

4^e RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GREVIO



GREVIO
Groupe d'experts sur
la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et
la violence domestique

couvrant la période de
janvier à décembre 2022

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

4^e RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GREVIO

GREVIO
Groupe d'experts sur
la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et
la violence domestique

couvrant la période de
janvier à décembre 2022

Édition anglaise :

4th General Report
on GREVIO's activities

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Division de la Violence à l'égard des femmes, Direction générale de la démocratie

Service de la production des documents et publications (SPDP), Conseil de l'Europe
Photo de couverture : Conseil de l'Europe
Photos : Conseil de l'Europe, Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPDP.

© Conseil de l'Europe, septembre 2023
Imprimé au Conseil de l'Europe

Table des matières

AVANT-PROPOS D'IRIS LUARASI, PRÉSIDENTE DU GREVIO (Juin 2021 – Mai 2023)	5
ACTIVITÉS	9
Introduction	9
Réunions du GREVIO	10
Procédures et visites d'évaluation	11
Base de données HUDOC-GREVIO	12
COMPOSITION ET BUREAU	13
SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION	15
État des signatures et derniers développements concernant l'application de la Convention d'Istanbul	15
Défis pour la Convention d'Istanbul	16
Réserves	17
COMMUNICATION	19
Publications	19
Communication autour de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes	23
Participation à des événements	24
Formation en ligne HELP sur la violence à l'égard des femmes	25
SECTION THÉMATIQUE : APPROCHES ADOPTÉES PAR LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION D'ISTANBUL CONCERNANT LA RÉPRESSION DE LA VIOLENCE SEXUELLE, Y COMPRIS LE VIOL	27
Introduction	27
La Convention d'Istanbul, un cadre complet pour prévenir et réprimer la violence sexuelle, y compris le viol, et protéger les victimes	28
Différentes approches de l'incrimination de la violence sexuelle, y compris le viol	31
Analyse des pratiques positives relevées par le GREVIO dans les domaines des enquêtes, des poursuites, du droit procédural et des mesures de protection	44
Le rôle et l'importance des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles	54
Conclusion	60
RELATIONS AVEC LE COMITÉ DES PARTIES	61
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES ET INSTITUTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE	63
Comité des Ministres	63
Assemblée parlementaire	64
Commissaire aux droits de l'homme	66
Cour européenne des droits de l'homme	66
Commission pour l'égalité de genre	68
L'Unité de coopération de la Division de l'égalité de genre	69
Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)	74
Comité directeur pour les droits de l'enfant	74
Division de la cybercriminalité	75
Représentante spéciale de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés	75

COOPÉRATION AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LES INSTITUTIONS NATIONALES DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	77
Rôle des ONG et de la société civile, y compris des institutions nationales de protection des droits humains	77
Conclusions du GREVIO relatives à la reconnaissance, par les États, des ONG et de la société civile et au soutien qu'ils leur apportent	79
COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	80
Nations Unies	80
Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (plateforme EDVAW)	81
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	83
Union européenne	84
CONCLUSIONS	86
ANNEXE 1 – LISTE DES ACTIVITÉS DU GREVIO ENTRE JANVIER 2022 ET DÉCEMBRE 2022	88
ANNEXE 2 – CHRONOLOGIE DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE RÉFÉRENCE DU GREVIO (2016 - 2024)	89
ANNEXE 3 - SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE	91
ANNEXE 4 – LISTE DES MEMBRES DU GREVIO	93
ANNEXE 5 – SECRÉTARIAT DU GREVIO (DE JANVIER 2022 À DÉCEMBRE 2022)	94
ANNEXE 6 – SCHÉMA DU MÉCANISME DE SUIVI	95



Avant-propos d'Iris Luarasi, Présidente du GREVIO (juin 2021 – mai 2023)

Ce 4^e rapport général sur les activités du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), que j'ai le plaisir de présider depuis juin 2021, donne un aperçu détaillé de notre travail en 2022; une année d'activité intense et de nombreuses réalisations. Un soutien fort et inconditionnel à l'autonomisation et aux droits des femmes est toujours nécessaire pour soutenir les progrès dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et pour contrer les réactions négatives ou la désinformation concernant ses objectifs, qui sont de protéger toutes les femmes et les filles de la violence fondée sur le genre.

Parmi les aspects encourageants, des progrès importants ont été réalisés en matière de ratification, puisque trois États parties supplémentaires, à savoir la République de Moldova, l'Ukraine et le Royaume-Uni, ont rejoint la convention en 2022, démontrant ainsi leur engagement à mieux protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre en respectant leurs obligations conventionnelles. Ces adhésions ont permis d'atteindre le nombre le plus élevé de nouveaux États parties rejoignant la convention chaque année depuis 2018, avec 37 États parties au total. La Déclaration sur la prévention de la violence domestique, sexuelle et sexiste (Déclaration de Dublin)

signée par 38 ministres en septembre 2022, dans le cadre de la Présidence irlandaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, a également appelé davantage d'États à ratifier la Convention d'Istanbul, et a énoncé diverses mesures visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, dans le but de prévenir la violence à l'égard des femmes, conformément à la convention.

La valeur ajoutée du mécanisme de suivi et de l'expertise du GREVIO a continué à être reconnue de manière significative au fil des ans, car elle contribue à soutenir et à guider les parties prenantes dans l'amélioration de la conformité de leurs cadres juridiques et politiques sur la violence à l'égard des femmes avec les dispositions de la Convention d'Istanbul. La procédure d'évaluation de référence du GREVIO et son processus de dialogue constructif avec les gouvernements nationaux et la société civile ont progressé en 2022 avec la publication de neuf nouveaux rapports concernant la Roumanie, l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, l'Islande, la Suisse, l'Estonie, la Géorgie, Chypre et la Norvège, qui ont reçu une large couverture médiatique.

La section spécialisée du présent rapport met l'accent sur les changements juridiques et politiques relatifs à la criminalisation et à la poursuite des violences sexuelles, y compris l'accès des femmes à la justice et aux services d'aide spécialisés. Plusieurs États parties se sont éloignés, ou sont en train de s'éloigner, d'une définition juridique de la violence sexuelle exigeant l'usage de la force ou de la coercition par les auteurs de violence, afin de criminaliser tous les actes sexuels non consentis, conformément à l'article 36 de la convention. En outre, la procédure d'évaluation de référence a mis en lumière des pratiques prometteuses en matière d'enquête et de poursuite des violences sexuelles afin de réduire les taux d'attrition et de promouvoir une réponse de la justice pénale sensible au genre et centrée sur la victime. Elle a également mis en lumière le rôle essentiel des centres d'accueil pour les victimes de viols et de violences sexuelles, qui aident les femmes victimes non seulement à accéder à la justice pénale, mais aussi à un soutien médical, psychologique et juridique tenant compte des traumatismes. La section thématique met également en évidence les lacunes du cadre juridique en place concernant le viol dans plusieurs États parties, qui est toujours fondé sur la contrainte, ainsi que la nécessité pour les États parties de poursuivre leurs efforts afin de garantir un accès effectif à la justice pour toutes les femmes victimes dans la pratique.

Alors que la procédure d'évaluation de référence touche à sa fin, l'année 2022 a également été marquée par des avancées importantes dans l'élaboration de l'approche du GREVIO pour son prochain cycle d'évaluation thématique. Guidés par les dispositions de la Convention d'Istanbul, nous avons entamé des échanges de fond, notamment lors d'une réunion *ad hoc* consacrée à l'élaboration du questionnaire du premier cycle d'évaluation thématique. En octobre 2022, ce processus de discussion a abouti à l'adoption par le GREVIO de son nouveau questionnaire sur le thème « Etablir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Le nouveau cycle d'évaluation a été lancé en 2023 et j'attends avec impatience de voir ses résultats et les futurs travaux du GREVIO.

Au-delà de son travail de suivi, le GREVIO a également joué un rôle essentiel dans la mise en place de synergies internationales pour faire progresser le droit des femmes à vivre sans violence. Au niveau international, le GREVIO coopère avec les Nations

Unies et d'autres mécanismes régionaux d'experts indépendants sur les droits des femmes, par le biais de la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (Plateforme EDVAW). En février 2022, j'ai assumé la première présidence de la Plateforme EDVAW pour un mandat d'un an consacré à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Ma présidence a été marquée par la tenue de conférences de haut niveau, notamment un événement parallèle à la 66^{ème} session de la Commission de la condition de la femme et le lancement du premier rapport thématique de la Plateforme EDVAW sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.

Par ailleurs, le processus d'enrichissement mutuel entre le GREVIO et la Cour européenne des droits de l'homme a également été encouragé en 2022. D'une part, plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes ont fait référence aux conclusions du GREVIO et, d'autre part, la jurisprudence de la Cour reste une source importante pour le travail du GREVIO. En 2022, le GREVIO a également maintenu un dialogue solide avec d'autres organisations internationales et organes du Conseil de l'Europe, démontrant ainsi que son expertise est largement reconnue dans l'arène européenne et mondiale.

Dans le cadre d'un rôle de conseil et/ou de représentation, le GREVIO et son secrétariat ont favorisé la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Dans le cadre du projet « Mettre fin à la violence à l'égard des femmes: programme multi-pays » (2022-2025), la première réunion des organes nationaux de coordination créés en vertu de l'article 10 de la convention a été lancée à Helsinki, en novembre 2022, permettant aux fonctionnaires de 21 États parties de s'informer sur les moyens d'assurer une coopération politique multi-agences dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le Secrétariat de la Convention d'Istanbul a également organisé une première table ronde de suivi en Albanie, en novembre 2022, afin de promouvoir le dialogue national sur les progrès et les défis liés aux conclusions du GREVIO.

Enfin, dans le cadre du projet « Renforcer la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique - Phase III » (2021-2023), une activité a été menée pour fournir une évaluation de l'alignement des mesures au Kosovo* avec les normes de la Convention d'Istanbul, en utilisant la méthodologie du GREVIO, qui a abouti à la publication d'un rapport d'évaluation. En outre, les publications du GREVIO et sa participation à des événements ont contribué à soutenir le dialogue sur les moyens concrets de mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, notamment pour lutter contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles par le biais de l'éducation formelle et informelle, et pour veiller à ce que toutes les femmes victimes de violence, y compris celles qui sont exposées à des risques de discrimination intersectionnelle, soient protégées et soutenues de la même manière.

* Toute référence au Kosovo, qu'il s'agisse du territoire, des institutions ou de la population, dans le présent texte doit être entendue dans le plein respect de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjudice du statut du Kosovo.

Des changements dans la composition du GREVIO sont également à noter au cours de la période considérée, puisque le mandat de cinq membres du GREVIO s'est achevé le 31 août 2022. En conséquence, le Comité des Parties a élu quatre nouveaux membres et réélu un ancien membre, en juin 2022, pour un mandat de cinq ans.

Il s'agit de mon dernier avant-propos dans un rapport général sur les activités du GREVIO, puisque mon mandat de membre et de présidente du GREVIO se termine à la fin du mois de mai 2023. Ce fut un immense privilège d'appartenir à ce Groupe d'experts pendant huit ans, et de le présider ces deux dernières années. J'emporte avec moi les nombreuses discussions, évaluations, événements et échanges auxquels j'ai participé au fil des ans, construisant avec mes collègues membres du GREVIO le corpus de travaux d'évaluation que le GREVIO représente fièrement aujourd'hui. Je tiens à remercier chaleureusement tous les membres du GREVIO pour leur contribution exceptionnelle à notre travail d'évaluation collective.

En 2022, le travail de suivi du GREVIO, l'échange de connaissances et la participation à des événements internationaux et nationaux ont ouvert la voie à des avancées cruciales dans les droits des femmes à la sécurité et à l'autonomisation. Grâce à la promotion d'une approche sensible au genre, basée sur les droits humains et intersectionnelle pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, les conclusions du GREVIO ont été cruciales pour inspirer des changements juridiques et politiques tangibles, tout en recueillant le soutien d'organisations internationales, d'autorités nationales et de la société civile à travers l'Europe et au-delà. Dans un contexte d'obstacles persistants, y compris un retour en arrière sur les droits des femmes, l'agression continue de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, les préoccupations politiques et environnementales qui forcent de nombreuses personnes à quitter leur pays et à émigrer, les effets durables de la pandémie de Covid-19 et la récession économique, des mesures efficaces pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, conformément à la Convention d'Istanbul et aux orientations du GREVIO, doivent être une priorité pour faire du droit de chaque femme et de chaque fille à une vie sans violence une réalité.



Activités

Introduction

Le GREVIO, Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est l'organe indépendant établi en vertu de l'article 66 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul; STCE n° 210) chargé du suivi de cette convention. Il se compose de 15 experts indépendants et impartiaux choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expertise reconnue dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Ils sont élus pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Au niveau européen, le GREVIO est aujourd'hui le seul collège d'experts indépendants à suivre la mise en œuvre de dispositions juridiques internationales contraignantes dans le domaine de la violence à l'égard des femmes.

Le GREVIO a lancé sa première procédure d'évaluation (de référence) au printemps 2016, après avoir adopté un questionnaire sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet à toutes les dispositions de la Convention d'Istanbul. En procédant pays par pays, il effectue une première évaluation (de référence) de la situation de chacun des États ayant ratifié la convention. La procédure est engagée par l'envoi du questionnaire à l'État partie concerné. Le GREVIO invite les autorités à y répondre en remettant un rapport complet dans lequel doivent figurer toutes les questions pertinentes soulevées par le questionnaire. Il recueille en outre des informations supplémentaires auprès de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG) et autres membres de la société civile, des institutions nationales de protection des droits humains, des organes du Conseil

de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Après avoir analysé le rapport susmentionné, le GREVIO effectue une visite d'évaluation de l'État partie concerné, puis élabore un projet de rapport. Ce projet est examiné en réunion puis, une fois approuvé par le GREVIO, il est transmis pour commentaires aux autorités nationales concernées. Après réception et examen des commentaires reçus, le GREVIO établit la version définitive du rapport pour adoption. Le rapport d'évaluation de référence du GREVIO est rendu public sur le site web de la Convention d'Istanbul, accompagné des observations finales éventuelles de l'État partie concerné. Le Comité des Parties, composé des représentants des Parties à la Convention et second pilier du mécanisme de suivi, reçoit ensuite les rapports du GREVIO ; il peut adopter, sur la base des conclusions du GREVIO, des recommandations adressées à chacune des Parties (un schéma du mécanisme de suivi de la convention figure à l'annexe 6).

Réunions du GREVIO

Au cours de la période de référence, le GREVIO a tenu au total trois réunions, chacune d'une durée de quatre ou cinq jours. En raison des restrictions liées à la pandémie de covid-19, la première réunion du GREVIO en 2022 (la 26^e réunion consécutive depuis la création du GREVIO) s'est déroulée au mois de mars au format hybride. La plupart des membres du GREVIO ont participé en personne, au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, France (quatre membres ont assisté à la réunion en ligne). Les deux réunions suivantes, qui ont eu lieu en juin et en octobre 2022 (les 27^e et 28^e réunions, respectivement) ont été organisées en présentiel au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, France.

Pendant ces réunions, le GREVIO a examiné et adopté ses rapports d'évaluation de référence concernant l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, l'Estonie, la Géorgie, l'Islande, la Norvège, la Roumanie et la Suisse. De plus, lors de sa 26^e réunion en mars 2022, le GREVIO a adopté le 3^e rapport général sur ses activités, couvrant les travaux menés entre janvier et décembre 2021.

En outre, le GREVIO a tenu plusieurs discussions en 2022 pour définir le champ d'application de son deuxième cycle d'évaluation, conformément à la procédure d'évaluation de référence. Sur la base des normes établies par la Convention d'Istanbul, le GREVIO a entamé des échanges sur les dispositions de la convention à sélectionner, en proposant diverses approches et en soulignant la nécessité de veiller à couvrir les quatre piliers de la convention, tout en étant sélectif. La nécessité d'une réflexion approfondie est ressortie clairement des discussions lors de sa 26^e réunion, en mars 2022. Il a donc été convenu d'organiser une réunion ad hoc le 12 avril pour permettre au GREVIO de réfléchir plus en détail aux dispositions à inclure dans le prochain questionnaire et à l'éventuel thème fédérateur. Après une série de discussions, lors de sa 28^e réunion en octobre, le GREVIO a adopté son nouveau questionnaire - « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice » - qui sera utilisé pour le premier cycle d'évaluation thématique. Il a également décidé de lancer ce nouveau cycle d'évaluation dans les États parties en suivant le même ordre que celui du cycle d'évaluation de référence. Le nouveau questionnaire a été

adopté en application de l'article 68, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul et de l'article 30 du Règlement intérieur du GREVIO, qui charge le GREVIO, après la procédure d'évaluation de référence portant sur la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la convention par chaque État partie, de mener des procédures d'évaluation ultérieures divisées en cycles.

Lors de ses réunions, le GREVIO a tenu plusieurs discussions thématiques. Lors de la 26^e réunion en mars, Vladimer Mkervalishvili, membre du GREVIO, a fait une présentation sur le thème de la violence à l'égard des femmes dans les médias, qui a été suivie d'une discussion axée sur l'importance de garantir une couverture médiatique adéquate de la violence domestique, du viol et des autres formes de violence à l'égard des femmes dans tous les États parties. La discussion s'est concentrée sur des questions telles que le rôle des médias dans l'information sur la violence à l'égard des femmes, l'importance de la façon dont la victime est décrite dans les médias, et les pratiques médiatiques qui pourraient être utilisées pour mieux façonner le débat sur la violence à l'égard des femmes.

Lors de la même réunion, les membres du GREVIO ont examiné les différentes façons d'appréhender le terme « genre » et sa signification dans le contexte des efforts visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, telles que définies dans la Convention d'Istanbul. Le Groupe a pris note des récits mensongers sur les obligations imposées par la Convention d'Istanbul aux États parties. Le GREVIO a réaffirmé la nécessité de continuer à unir les forces pour mieux protéger les femmes et les filles de la violence fondée sur le genre, en veillant à ce que les normes de la Convention d'Istanbul s'appliquent à toutes les femmes et filles, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

Procédures et visites d'évaluation

Au cours de la période examinée, le GREVIO a effectué des visites d'évaluation de référence dans sept États parties, à savoir Chypre, la Croatie, l'Estonie, l'Islande, le Luxembourg, la Macédoine du Nord et la Suisse. Chacune de ces visites a duré cinq jours, à l'exception de la visite au Luxembourg, qui a duré quatre jours. Le GREVIO a également amorcé la première procédure d'évaluation (de référence) pour la Grèce, l'Irlande, le Liechtenstein, le Royaume-Uni et l'Ukraine. Les visites dans les trois premiers États parties devraient se dérouler dans le courant de l'année 2023, et les deux autres dans le courant de l'année 2024. De plus, un rapport d'État, ainsi que des rapports et des informations transmis par des organisations de la société civile ont été reçus pour la Grèce, en amont de la visite initialement prévue pour la fin de l'année 2022, mais ensuite reportée au début de l'année 2023. La procédure d'évaluation de référence du GREVIO est organisée sur la base d'un calendrier provisoire couvrant la période 2016-2024 (voir l'annexe 2), qui a été modifié pour s'adapter à des circonstances spécifiques, notamment les contraintes liées à la pandémie de covid-19, et pour inclure de nouveaux États parties à la Convention d'Istanbul.

Malgré l'assouplissement des restrictions liées à la pandémie de covid-19 pendant la période examinée, certaines limites sont restées en place, ce qui a continué d'entraver les échanges directs avec les parties prenantes sur le terrain. Cependant, le GREVIO a réussi à effectuer ses visites d'évaluation sur site, qui sont essentielles pour bien

comprendre le cadre politique et juridique de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et sa mise en œuvre dans la pratique. Les visites d'évaluation du GREVIO ont permis de donner un aperçu direct des efforts, des approches et des mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes dans les États parties évalués. Grâce à ses réunions avec les acteurs de l'État et de la société civile, le GREVIO a pu évaluer la situation sur le terrain, notamment en visitant les structures offrant des services de soutien aux femmes victimes de violence (refuges, services de conseil et centres d'accueil pour les demanduses d'asile).

Base de données HUDOC-GREVIO

HUDOC GREVIO

Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

À la suite du succès de la base de données HUDOC de la Cour européenne des droits de l'homme, la base de données HUDOC-GREVIO a été créée en mars 2020

et régulièrement mise à jour pendant la période examinée, afin de permettre aux utilisateurs publics de parcourir les documents publiés par le GREVIO. Les utilisateurs peuvent appliquer différents filtres, notamment par articles, mots clés (formes de violence, groupes cibles, etc.), types de propositions du GREVIO aux États parties, et récupérer les informations pertinentes. Les types de documents suivants sont disponibles dans la base de données HUDOC-GREVIO, en anglais et en français :

- ▶ les rapports d'évaluation de référence du GREVIO, et les commentaires des gouvernements,
- ▶ les recommandations du Comité des Parties,
- ▶ les rapports d'activité du GREVIO,
- ▶ les recommandations générales du GREVIO.

La base de données est toujours largement utilisée comme source publique pour tous les documents publiés par le GREVIO.



Composition et Bureau

Le mandat du GREVIO et les critères régissant sa composition sont énoncés à l'article 66, paragraphes 1 et 2, de la Convention d'Istanbul, et exposés plus en détail dans la Résolution CM/Res(2014)43 du Comité des Ministres relative aux règles pour la procédure d'élection des membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO). L'article 66 prévoit que le nombre de membres du GREVIO est compris entre 10 et 15, en fonction du nombre de parties à la convention, et qu'il faut veiller à assurer une participation équilibrée entre les femmes et les hommes et une participation géographiquement équilibrée, ainsi qu'une expertise multidisciplinaire en matière de droits humains, d'égalité entre les femmes et les hommes, de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ou d'assistance et de protection des victimes. Les membres du GREVIO doivent par conséquent être des ressortissants des différents États parties à la convention. Ils sont désignés par les Parties et élus par le Comité des Parties pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

Les 10 premiers membres du GREVIO ont été élus le 4 mai 2015 pour un mandat de quatre ans. La ratification de la Convention d'Istanbul par l'Allemagne, le 12 octobre 2017, a porté à 25 le nombre total de ratifications, ce qui a déclenché la procédure visant à pourvoir les cinq sièges restants du GREVIO. Le Comité des Parties a ensuite élu, à sa cinquième réunion, le 24 mai 2018, 5 membres supplémentaires, pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} septembre 2018. Le mandat de

ces 5 membres du GREVIO ayant pris fin le 31 août 2022, le Comité des Parties a procédé à une élection lors de sa 12^e réunion, le 8 juin 2022. À la suite de cette élection, le Comité a élu les 5 experts suivants en tant que membres du GREVIO, à compter du 1^{er} septembre 2022, pour un mandat de quatre ans : Päivi Hirvela (Finlande), Aleid Van den Brink (Pays-Bas), Ellen O'Malley-Dunlop (Irlande), Laura Albu (Roumanie) et Grzegorz Wrona (Pologne). Si Aleid Van den Brink a été réélue pour un second mandat, 4 autres membres du GREVIO : Rachel Eapen Paul (Norvège), Sabine Kräuter-Stockton (Allemagne), Vladimer Mkervalishvili (Géorgie) et Per Arne Håkansson (Suède) ont achevé leur mandat en août 2022.

En 2022, la composition du Bureau du GREVIO n'a pas été modifiée. Iris Luarasi est restée Présidente, Simona Lanzoni, Première Vice-Présidente et Maria-Andriani Kostopoulou, Seconde Vice-Présidente, après leur élection pour un mandat de deux ans, lors de la 24^e réunion du GREVIO, le 24 juin 2021.

BUREAU DES TRAITÉS



Signatures et ratifications de la convention

État des signatures et derniers développements concernant l'application de la Convention d'Istanbul

Au 31 décembre 2022, le nombre total d'adhésions à la Convention d'Istanbul s'élevait à 37 (37 États parties) et celui des signatures non encore suivies de ratification à sept. L'année 2022 a été particulièrement prolifique. Elle a été marquée en effet par trois nouvelles ratifications de la convention par la République de Moldova (la convention a été ratifiée le 31 janvier 2022, avant d'entrer en vigueur le 1^{er} mai 2022), l'Ukraine (la convention a été ratifiée le 18 juillet 2022, avant d'entrer en vigueur le 1^{er} novembre 2022) et le Royaume-Uni (la convention a été ratifiée le 21 juillet 2022, avant d'entrer en vigueur le 1^{er} novembre 2022). De plus, il convient de souligner l'importance de la ratification de la convention par le Parlement ukrainien, dans un contexte particulièrement difficile compte tenu de l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine depuis le mois de février 2022. Les procédures d'évaluation de référence concernant ces trois nouveaux États parties sont en cours.

Outre l'adhésion de trois nouveaux États parties, l'année 2022 a également vu un certain nombre d'avancées, à la fois dans les États membres du Conseil de l'Europe et au-delà.

À la suite de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle de Lettonie le 4 juin 2021, réaffirmant que les dispositions de la Convention d'Istanbul sont conformes à la Constitution lettone, en octobre 2022, le Premier ministre letton, Krišjānis Kariņš, a prononcé une déclaration en soutien à la ratification de la Convention d'Istanbul par la Lettonie. En qualifiant cette convention comme étant largement reconnue sur le plan international, le Premier ministre a montré une fois de plus la volonté de la Lettonie d'œuvrer en faveur de la consolidation du soutien national nécessaire pour garantir la ratification de la convention.

En ce qui concerne les pays non membres du Conseil de l'Europe, le processus d'adhésion du Kazakhstan à la Convention d'Istanbul a progressé au cours de la période considérée. Le Kazakhstan a exprimé son intérêt en faveur de la ratification de la Convention d'Istanbul, notamment en participant à deux des réunions du Comité des Parties de la Convention d'Istanbul en 2022 (en juin et décembre). Il fait partie des deux premiers États non membres invités à adhérer à la Convention d'Istanbul par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (avec Israël et la Tunisie).

Défis pour la Convention d'Istanbul

Au cours de la période considérée, le GREVIO est resté une référence incontournable dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Le fait que ses conclusions aient été reprises par un certain nombre d'autres organes internationaux, y compris dans un nombre croissant d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (voir VIII, section 4), n'a fait que renforcer ce point de vue. Les rapports d'évaluation de référence du GREVIO continuent de faire l'objet d'une vaste couverture médiatique nationale et internationale et suscitent un intérêt croissant du monde universitaire. Bien qu'il reste très réputé pour son expertise dans un domaine spécialisé des droits humains, le travail du GREVIO a continué à faire l'objet de critiques et les principes qu'il défend ont été remis en cause en 2022.

Comme expliqué en détail¹ dans le 3^e rapport général sur les activités du GREVIO, la décision de la Türkiye de sortir de la Convention d'Istanbul, qui a pris effet le 1^{er} juillet 2021, a constitué un recul sans précédent du droit des femmes à vivre à l'abri de la violence fondée sur le genre, tel qu'il est garanti par la convention. Néanmoins, sur une note positive, la convention a continué à recueillir un large soutien international. Par exemple, la valeur ajoutée essentielle de la Convention d'Istanbul a été reconnue dans la Déclaration sur la prévention de la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre (Déclaration de Dublin), adoptée sous la présidence irlandaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, à l'occasion de la Conférence ministérielle « Pas d'espace sûr - mesures de prévention intégrées pour mettre fin à la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre », qui s'est tenue les 29 et 30 septembre 2022. Les ministres de la Justice de 38 États membres du Conseil de l'Europe ont invité les États qui ne l'ont pas encore fait, à signer et ratifier la Convention d'Istanbul et à *« renforcer les efforts visant à mettre en œuvre les normes juridiques internationales en*

1. 3^e rapport général sur les activités du GREVIO couvrant la période de janvier à décembre 2021, pages 20-21.

vigueur dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la violence à l'égard des femmes ».

Malgré le soutien croissant apporté à la Convention d'Istanbul, l'opposition aux principes et valeurs qu'elle protège persiste, à la fois dans les États membres du Conseil de l'Europe et au-delà. Cette opposition s'appuie en grande partie sur des idées fausses ou une interprétation délibérément erronée des dispositions de la convention et de leurs répercussions sociales. Au cours de la période couverte par le rapport, le GREVIO a poursuivi ses efforts visant à renforcer le message sur les valeurs de la convention et à dissiper les malentendus, en particulier ceux qui entourent la notion de « genre » et les effets de la convention à cet égard au niveau national (pour plus d'informations sur les événements qui ont eu lieu pendant la période considérée, voir chapitre V, paragraphe 3). À titre d'illustration, le 14 septembre 2022, Johanna Nelles, Secrétaire exécutive de la Convention d'Istanbul, a participé à un événement en ligne visant à promouvoir une nouvelle méthodologie et des ressources et outils destinés à aider les organisations de la société civile à sensibiliser à la Convention d'Istanbul². Cette méthodologie et ces outils proposent aux organisations de la société civile une stratégie applicable aux campagnes de communication et de plaidoyer fondées sur une approche sensible au genre et centrée sur les victimes, notamment dans les pays ayant connu un recul des droits des femmes, et en particulier un rejet de la Convention d'Istanbul. Le principal objectif de ces outils de plaidoyer est de promouvoir les principes et la valeur ajoutée de la Convention d'Istanbul, notamment en dissipant les informations erronées concernant ses dispositions.

Les conséquences et les restrictions liées à la pandémie de covid-19 constituent une autre série de défis qui ont continué de se poser au cours de la période considérée. En 2022, comme lors de la période précédente, la pandémie a mis en lumière des lacunes préexistantes déjà identifiées par le GREVIO dans le domaine des services spécialisés pour les femmes victimes de violence, y compris les femmes exposées au risque de discrimination intersectionnelle, telles que les femmes migrantes ou les femmes en situation de prostitution, en les amplifiant et en donnant lieu à de nouvelles lacunes qui n'avaient peut-être pas été suffisamment prises en compte auparavant³.

Réserves

La possibilité, pour les États parties, d'émettre des réserves à la convention est strictement encadrée par son article 78. Pour favoriser la mise en œuvre uniforme des obligations des États parties, la convention les encourage à retirer ou à réexaminer leurs réserves. La convention prévoit la possibilité, pour les États parties, de retirer

2. La méthodologie et la boîte à outils destinées à aider les organisations de la société civile à mener des campagnes de communication/plaidoyer visant à promouvoir les valeurs, les objectifs et les principales dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sont disponibles sur le site www.coe.int/fr/web/genderequality.
3. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant l'Allemagne (paragraphe 357), la Bosnie-Herzégovine (paragraphe 133), Chypre (paragraphe 122), l'Estonie (paragraphe 36), la Norvège (paragraphe 19 et 126) et la Suisse (paragraphe 135 et 155).

une réserve à tout moment au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (article 78, paragraphe 4) ; de plus, l'article 79 soumet les réserves à une durée de validité limitée (cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la convention pour la Partie concernée) et à un système de renouvellement obligatoire (article 79, paragraphes 1 et 2). De surcroît, la convention dispose que lorsqu'un État partie formule une réserve, il fournit, avant son renouvellement ou sur demande, des explications au GREVIO quant aux motifs justifiant son maintien (article 79, paragraphe 3). Lors de sa 19^e réunion, le GREVIO a décidé qu'il examinerait les informations communiquées par les Parties sur les raisons justifiant le maintien d'une réserve et évaluerait, dans le cadre de l'évaluation du pays, la situation dans le domaine couvert par l'article ou la disposition faisant l'objet de la réserve. Si, à l'issue de cet examen, le GREVIO estime qu'une réserve entraîne une réponse inadéquate à la violence à l'égard des femmes, c'est-à-dire de nettes insuffisances en termes de protection, de prévention ou de poursuites, il pourra inviter la Partie soumise à l'évaluation à envisager de lever la réserve.

Plusieurs pays ont émis des réserves à la Convention d'Istanbul, dont certaines ont été prorogées au-delà de la période de validité initiale de cinq ans, et pas d'autres. Certaines réserves portent sur des articles spécifiques de la convention, tandis que d'autres concernent des questions de compétence et des restrictions quant à l'application territoriale de la convention. Par exemple, au Danemark, lors de l'entrée en vigueur de la convention, le 1^{er} août 2014, cet Etat partie a exclu l'application de la convention au Groenland et aux îles Féroé. Le 30 avril 2019, la validité de cette réserve a été prolongée pour une nouvelle période de cinq ans. En outre, lors de la ratification de la convention le 12 octobre 2017, l'Allemagne a informé le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'elle se réservait le droit de ne pas appliquer l'article 59, paragraphes 2 et 3, de la convention (en ce qui concerne l'obligation de suspendre les expulsions des victimes et de leur accorder un permis de séjour sous certaines conditions). Trois mois avant l'expiration de la période de validité de cinq ans qui a pris fin le 1^{er} février 2023, l'Allemagne a informé la Secrétaire Générale qu'elle n'avait pas l'intention de prolonger l'application de cette réserve.



Communication

Publications

Rapports d'évaluation de référence du GREVIO



Conformément à l'article 68, paragraphe 11, de la Convention d'Istanbul, les rapports et les conclusions du GREVIO sont rendus publics dès leur adoption, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. Au cours de la période considérée, le GREVIO a publié neuf rapports d'évaluation de référence, qui concernent la Roumanie, l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, l'Islande, la Suisse, l'Estonie, la Géorgie, Chypre et la Norvège (par ordre de publication). Ils sont disponibles sur le site internet de la Convention d'Istanbul, accompagnés des commentaires des autorités nationales respectives. La publication de chaque rapport fait l'objet d'un communiqué de presse. À cette occasion, les membres

du GREVIO et le Secrétariat peuvent aussi donner des interviews afin de communiquer des informations sur le rapport et la procédure d'évaluation.

Après leur publication, les rapports d'évaluation de référence du GREVIO ont fait l'objet d'une grande attention de la part des médias, ce qui a accru la visibilité de ses conclusions. Le rapport sur l'Allemagne, en particulier, a bénéficié d'une couverture médiatique aux niveaux national et international (notamment par *Der Spiegel*, *Die Zeit*, *Süddeutsche Zeitung* et *RFI Europe*)⁴. Les médias ont souligné les progrès réalisés dans le domaine du droit pénal, y compris le fait que le GREVIO ait salué l'introduction d'une définition de la violence sexuelle fondée sur le consentement, et la criminalisation des abus facilités par la technologie. Cependant, ils ont également fait part des préoccupations du GREVIO concernant le manque de services de soutien et de refuges en Allemagne, ainsi que l'absence de plan d'action national traitant toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Le site internet du journal allemand *Der Spiegel* a publié un entretien avec Johanna Nelles, Secrétaire exécutive de la Convention d'Istanbul, dans lequel elle met l'accent sur les disparités géographiques

4. Une compilation de la couverture médiatique en allemand est disponible à l'adresse : www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/germany.

dans le niveau de protection offert aux femmes victimes de violence fondée sur le genre en Allemagne, malgré les pratiques prometteuses dans certains États fédéraux et certaines communes⁵. D'autres rapports d'évaluation de référence du GREVIO ont également fait l'objet d'une vaste couverture médiatique à l'échelle nationale. À titre d'exemple, la Norwegian Broadcasting Corporation (NRK), l'un des principaux médias norvégiens, a mis en avant les lacunes relevées par le GREVIO en ce qui concerne l'offre insuffisante de services de soutien spécialisés pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment les femmes exposées au risque de discrimination intersectionnelle, telles que les femmes sâmes, les femmes en situation d'addiction et les femmes en situation de handicap⁶. Les médias nationaux et régionaux en Bosnie-Herzégovine (*Balkan Insight*, *Federal News Agency (FENA)*, *N1 Info*), à Chypre (Kathimerini, O Phileleftheros), en Islande (mbl.is) et en Suisse (SWI swissinfo.ch), ont également mentionné la publication des rapports d'évaluation de référence du GREVIO et leur contenu, ce qui a contribué à sensibiliser davantage les citoyens de ces pays aux conclusions du GREVIO.

3^e rapport général sur les activités du GREVIO

Le GREVIO a publié son 3^e rapport général le 14 juin 2022. Il porte sur son travail de suivi entre janvier et décembre 2021, notamment l'adoption et la publication de trois rapports d'évaluation de référence (concernant la Pologne, Saint-Marin et la Slovaquie). Ce rapport s'inscrit dans le prolongement des 1^{er} et 2^e rapports généraux sur les activités du GREVIO, sa composition et sa communication, ainsi que sa coopération avec d'autres organes et institutions du Conseil de l'Europe, et avec des partenaires extérieurs, parmi lesquels figurent des organisations comme les Nations Unies et l'Union européenne, ainsi que des ONG et la société civile. Le 3^e rapport général inclut un nouveau thème dans sa section thématique : les liens entre la violence domestique et les dispositions relatives aux droits de garde et de visite (articles 26, 31 et 45 de la Convention d'Istanbul). Cette section expose la difficile réalité des violences commises après une séparation, et la façon dont les décisions sur le contact entre l'enfant et le parent violent peuvent influencer sur la sécurité des enfants et des femmes ayant fui une relation violente. Après avoir mis en avant les lacunes et les pratiques prometteuses à cet égard, la section thématique s'intéresse à la valeur ajoutée du travail de suivi du GREVIO, et s'achève par une liste de douze mesures transversales, identifiées au cours des évaluations de référence menées par le GREVIO, et qui devraient être prises pour progresser dans l'amélioration de la situation des victimes de violence domestique en ce qui concerne la garde des enfants et les droits de visite.

5. Voir Der Spiegel. «Für Frauen endet das im schlimmsten Fall mit dem Tod». 22 octobre 2022 : www.spiegel.de/politik/deutschland/bericht-des-euoparats-zu-gewaltschutz-fuer-frauen-endet-das-im-schlimmsten-fall-mit-dem-tod-a-33b9b2e8-82e8-4ece-80c3-4ca171b25111.

6. Voir NRK. Europarådet kritiserer norske krisesenter. 13 janvier 2023 : www.altinget.no/helse/statsradensvarer/8832.

Série de documents : études sur l'article 14 et l'article 4, paragraphe 3



En mars 2022, deux nouvelles publications ont été lancées dans le cadre de la « série de documents », une série d'études visant à fournir des analyses approfondies des différents articles de la Convention d'Istanbul, et à offrir des orientations adaptées sur la manière de mettre en œuvre ces dispositions.

La première publication porte sur le rôle de l'éducation formelle et non formelle dans la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et propose des conseils sur la mise en œuvre de l'article 14 de la Convention d'Istanbul. Cette disposition oblige les États

parties à inclure, dans les programmes d'étude et à tous les niveaux d'enseignement qu'ils jugent appropriés, du matériel d'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et le droit à l'intégrité personnelle. Sur la base des pratiques éducatives prometteuses mises en place dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe, le document donne des idées aux décideurs politiques, aux professionnels de l'éducation, aux travailleurs de jeunesse et autres professionnels compétents sur la façon d'encourager les jeunes générations à défendre l'égalité entre les femmes et les hommes et à contribuer à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Cette publication passe en revue les initiatives prises par les structures d'éducation informelle (établissements sportifs, culturels et de loisir) afin de promouvoir ces principes, et examine des sujets essentiels tels que la participation des hommes et des garçons en tant que partenaires dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, l'importance de la culture numérique et les projets éducatifs dirigés par des ONG.



La seconde publication est consacrée à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul. Elle explique comment garantir la mise en œuvre non discriminatoire des mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Cette disposition exige que toutes les mesures prises en application de la convention, en particulier celles visant à protéger les droits des victimes, soient garanties sans discrimination aucune. Elle repose sur l'idée que les femmes qui sont ou pourraient être exposées à un risque de discrimination intersectionnelle, telles que les femmes en situation de handicap, les femmes âgées, les femmes appartenant à des minorités nationales

ou ethniques, ou les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes (LBTI) peuvent faire face à des obstacles supplémentaires pour accéder à une protection, à un soutien et à la justice. S'appuyant sur la législation, les politiques et les pratiques prometteuses des États membres du Conseil de l'Europe, cette publication propose des idées aux décideurs politiques et aux professionnels de la justice, des services répressifs, des secteurs psychosocial, médical et autres, sur la façon de répondre à la

violence fondée sur le genre d'une manière qui soit adaptée aux besoins spécifiques des femmes victimes de violence, afin d'éliminer les obstacles qui empêchent d'obtenir de l'aide, du soutien et la justice. Le document met l'accent sur la participation des femmes à la conception et à la mise en œuvre de ces mesures, afin de recueillir leurs expériences et de contribuer à leur autonomisation.

Document thématique sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes - Plateforme EDVAW

Le 29 novembre 2022, la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (la Plateforme EDVAW) a publié son premier document thématique sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, telle qu'elle est traitée par ses sept mécanismes⁷. Ce document thématique a été adopté par la Plateforme EDVAW lors de sa 14^e réunion, le 17 novembre 2022, sous la présidence du GREVIO. Cette initiative devrait accroître les possibilités de synergies entre les membres de la Plateforme EDVAW en aidant à déterminer quels sont les points communs à leurs approches respectives de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, et en développant le dialogue et la coopération entre eux.

Ce document thématique se divise en six sections. Premièrement, il présente un aperçu de la nature, de l'ampleur et des effets de la violence à l'égard des femmes exercée en ligne ou facilitée par la technologie, ainsi que la terminologie utilisée dans ce domaine. Deuxièmement, il expose dans leurs grandes lignes les approches de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes adoptées par les mécanismes de la Plateforme EDVAW. Troisièmement, il aborde les thèmes clés identifiés tout au long du travail des membres de la plateforme sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, notamment le continuum de la violence en ligne et hors ligne, la prévention et la criminalisation de ce type de violence, le rôle des plateformes internet dans la lutte contre cette violence, et la situation des femmes exposées à un risque de discrimination intersectionnelle. Quatrièmement, il met en lumière les pratiques prometteuses et les lacunes à combler pour lutter contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes relevées par les mécanismes de la Plateforme EDVAW. Ces pratiques prometteuses couvrent les mesures visant à garantir l'accès aux services de soutien et à la justice pour les femmes, les initiatives en matière d'éducation et de sensibilisation, la participation du secteur privé, la collecte de données ventilées, la réponse politique interinstitutionnelle et la criminalisation des diverses formes de violence à l'égard des femmes en ligne ou facilitée par la technologie. Les difficultés actuelles sont également abordées, de la rareté des données statistiques à l'absence de terminologie commune pour désigner

7. La Plateforme EDVAW se compose des mécanismes de défense des droits des femmes internationaux et régionaux, tels que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, des représentants du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, le GREVIO, la Rapporteuse sur les droits des femmes de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique, et le Comité d'experts du mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI).

ce type de violence, en passant par les lacunes dans l'offre de formation, le manque de services de soutien spécialisés et le patchwork actuel des cadres juridiques nationaux, dont la portée est inégale et limitée pour appréhender de manière exhaustive la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.

Enfin, le document thématique suggère des actions concrètes que la Plateforme EDVAW devrait mener pour remédier au phénomène de la violence à l'égard des femmes en ligne ou facilitée par la technologie, en pleine expansion au niveau mondial, telles que : 1) reconnaître la relation qui existe entre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et la participation publique et politique des femmes, 2) lutter contre la propagation en ligne croissante de la rhétorique contre les droits des femmes, 3) mieux reconnaître la dimension numérique des abus et de la violence domestique, 4) intégrer la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, 5) explorer les synergies avec d'autres secteurs et mécanismes des droits humains, notamment la cybercriminalité et les droits humains liés aux activités des entreprises, 6) collaborer avec le secteur privé afin de prévenir et d'atténuer les préjudices en ligne, 7) réaffirmer le caractère intersectionnel de la dimension numérique de la violence et la nécessité d'un soutien spécialisé, et 8) anticiper les nouvelles frontières de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.

Communication autour de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Les Nations Unies ont proclamé le 25 novembre «Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes», qui doit symboliser les efforts déployés au niveau mondial pour sensibiliser à la violence à l'égard des femmes. Cette date marque également le début des «16 jours d'activisme contre la violence basée sur le genre», qui prennent fin le 10 décembre (Journée internationale des droits de l'homme), et sont utilisés dans le cadre de divers types de mesures visant à sensibiliser à la nécessité d'éliminer la violence à l'égard des femmes dans le monde. Comme les années précédentes, le GREVIO a participé à plusieurs activités destinées à mieux faire connaître les différents aspects qui doivent être pris en considération afin de prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes.

En vue des 16 jours d'activisme, Iris Luarasi, Présidente du GREVIO, a été invitée à participer à un échange de vues avec la Commission pour l'égalité de genre du Conseil de l'Europe, qui a eu lieu le 16 novembre 2022. À cette occasion, et conformément au plan de travail de la Commission pour l'égalité de genre, elle a souligné que le Conseil de l'Europe devait redoubler d'efforts pour inclure les hommes et les garçons dans le processus décisionnel et politique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, insistant sur le rôle que le secteur de l'éducation devait jouer dans ce processus.

À l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Marija Pejčinović Burić, Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, a publié une déclaration condamnant la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles dans le contexte de la guerre et des conflits. Elle a évoqué le nombre croissant de signalements de violences sexuelles dans le contexte de la guerre en Ukraine, et les conséquences subies par la population, principalement les femmes et les filles.

Elle a rappelé que la violence sexuelle dans les zones de conflit restait un défi mondial et réaffirmé que les auteurs de ces actes devaient être punis de toute urgence.

Pour marquer l'occasion, le 25 novembre 2022, la Plateforme EDVAW a publié une déclaration commune appelant les États à combler le fossé d'impunité qui existe en matière de violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde. Cette déclaration commune reconnaît avec inquiétude que les poursuites et les condamnations pour des actes de violence à l'égard des femmes, y compris dans leur dimension numérique, restent faibles. Les membres de la Plateforme EDVAW ont appelé d'urgence les États à intensifier leurs efforts, et à respecter leurs engagements à faire preuve de diligence raisonnable dans les enquêtes et les poursuites relatives à la violence fondée sur le genre et à offrir des voies de recours aux femmes et aux filles exposées à la violence, en se concentrant en particulier sur sa dimension numérique.

Les 16 jours d'activisme ont également accru l'activité sur les profils de réseaux sociaux du Conseil de l'Europe liés à l'autonomisation des femmes et à l'égalité, où des informations et des événements sur les travaux du GREVIO ont été postés. La visibilité et la diffusion de ces contenus ont augmenté de manière significative à l'approche des 16 jours d'activisme, et ont atteint un point culminant le 25 novembre avec le hashtag #Orangezlemonde.

Participation à des événements

En 2022, les membres du GREVIO et le Secrétariat ont participé à plus de 110 événements, dont certains se sont déroulés en ligne, car beaucoup continuent de préférer ce moyen de communication malgré la réduction globale des restrictions de voyage imposées durant la pandémie de covid-19. Il s'agissait, entre autres, de conférences, de webinaires et de sommets organisés par diverses parties prenantes, dont les organes du Conseil de l'Europe, les Nations Unies, l'Union européenne, les



ministères nationaux, les institutions nationales des droits humains, la société civile et les établissements d'enseignement. Dans le cadre de ces événements, un vaste éventail de sujets ont été abordés, tels que le lien entre la Convention d'Istanbul et la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, le travail avec les hommes et les garçons sur leur rôle dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, les effets du lien entre la Convention d'Istanbul et les instruments législatifs de l'Union européenne sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Diverses conférences et manifestations ont également été organisées.

La conférence des ministres de la Justice des États membres du Conseil de l'Europe sur la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre, qui s'est tenue à Dublin les 29 et 30 septembre 2022, a été un événement particulièrement marquant de la période couverte par le rapport. Lors de cette réunion, Iris Luarasi, Présidente du GREVIO, a mentionné dans son discours d'ouverture plusieurs lacunes en matière de prévention, telles qu'identifiées par le GREVIO, et souligné le besoin persistant d'une action plus systématique et coordonnée pour prévenir la violence à l'égard des femmes. Elle a insisté sur la nécessité de poursuivre les efforts de sensibilisation auprès de la population en général, de former les professionnels, et de travailler davantage et mieux avec les auteurs de violences fondées sur le genre. La conférence s'est conclue par l'adoption de la « Déclaration de Dublin » sur la prévention de la violence fondée sur le genre, qui décrit un certain nombre de mesures visant à lutter contre l'inégalité entre les femmes et les hommes en tant que cause première de la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre.

Vers la fin de la période considérée, à l'initiative de la Présidence islandaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, une conférence intitulée « Unir nos forces pour que le cadre de lutte contre la cybercriminalité s'applique aux violences commises contre des femmes dans l'espace numérique » a été organisée par le Conseil de l'Europe à Strasbourg, France, en présence de Guðni Thorlacius Jóhannesson, Président de l'Islande, d'Iris Luarasi, présidente du GREVIO, de Marie Fontanel, présidente du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul et de Maria Rún Bjarnadóttir, membre du GREVIO et responsable de la sécurité internet auprès du commissaire national de la police islandaise, ainsi que de nombreux représentants d'ONG et des États parties. Les nombreux experts et parties prenantes présents se sont interrogés sur la manière dont la Convention de Budapest sur la cybercriminalité pouvait être appliquée pour protéger et lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conformément à la Convention d'Istanbul, et sur la possibilité d'enrichir les deux instruments juridiques sur la base des connaissances et des expériences mutuelles.

Formation en ligne HELP sur la violence à l'égard des femmes

Le programme européen de formation aux droits humains pour les professionnels du droit (HELP) a vocation à renforcer et à améliorer la capacité des professionnels du droit – les juges, les avocats et les procureurs - dans tous les États membres du Conseil de l'Europe et au-delà. Il a pour objectif principal d'encourager les professionnels du droit à appliquer les normes européennes en matière de droits humains dans leur travail quotidien, grâce à des cours gratuits et accessibles en

ligne sur les thèmes liés aux droits humains. La formation HELP sur la violence à l'égard des femmes, conçue en 2017, se décline en des versions nationales de plus en plus nombreuses ; elle est présentée officiellement à différents types de juristes, dont les étudiants en droit. La formation a été progressivement intégrée dans les programmes d'études des établissements nationaux de formation des magistrats et d'autres catégories de professionnels du droit. Des membres du GREVIO ou de son Secrétariat ont participé à quelques-uns des événements de lancement de cette formation qui ont eu lieu en 2022.

En 2022 également, une nouvelle formation en ligne sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique pour les professionnels des forces de l'ordre a été ajoutée au catalogue HELP en ligne. Cette formation permet aux professionnels des forces de l'ordre d'apprendre les concepts théoriques et pratiques liés à la violence à l'égard des femmes, ses nombreuses formes et répercussions sur les victimes et la société dans son ensemble. Elle explique aussi comment traiter les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique de manière rapide et efficace, notamment les techniques pour interroger les victimes et les auteurs de violences, et les mesures pratiques qui devraient être prises par les premiers intervenants, les enquêteurs et les autres parties prenantes œuvrant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et à protéger les victimes.



Section thématique: Approches adoptées par les États parties à la Convention d'Istanbul concernant la répression de la violence sexuelle, y compris le viol

Introduction

La violence sexuelle, y compris le viol, est non seulement une infraction très courante, mais elle est aussi l'infraction la moins signalée et celle qui a le moins de chances d'aboutir à une condamnation⁸. En effet, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a révélé, dans une enquête publiée en 2014, qu'une femme sur dix avait subi une forme de violence sexuelle depuis l'âge de 15 ans et qu'une femme sur 20 avait été violée depuis l'âge de 15 ans⁹. L'enquête a également montré que sur quatre victimes d'agression sexuelle commise par un(e) partenaire ou non, une n'avait contacté ni la police ni un autre organisme à la suite de l'abus violent le plus grave qu'elle ait subi et ce, en raison de sentiments de honte et d'embarras¹⁰. Le

8. Conseil de l'Europe (2022), Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphes 442 et 446. Pour une étude comparative, voir aussi Lovett, J. & Kelly, L. (June 2009), Different systems, similar outcomes? Tracking attrition in reported rape cases in eleven countries, p. 3.

9. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2014), Violence Against Women: An EU Wide Survey, p.14.

10. Ibid. p.69.

GREVIO a systématiquement attiré l'attention sur le problème du sous-signallement¹¹ des cas de violence sexuelle et de viol, ainsi que sur le phénomène de déperdition de ces affaires (c.-à-d. le processus par lequel ces affaires ne suivent pas leur cours dans le système de justice pénale)¹². Le GREVIO a également noté dans plusieurs rapports d'évaluation de référence qu'outre le fait qu'elles faisaient partie des infractions les moins signalées, les affaires de violence sexuelle et de viol donnaient lieu à des taux d'abandon élevés au stade de l'enquête et des poursuites¹³, à des taux de condamnation faibles¹⁴ et à des sanctions clémentes¹⁵. En conséquence, les femmes perdaient confiance dans le système pénal et signalaient peu les actes subis, créant une culture de l'impunité, qui conduisait à une normalisation de la violence sexuelle, y compris du viol¹⁶.

La Convention d'Istanbul, un cadre complet pour prévenir et réprimer la violence sexuelle, y compris le viol, et protéger les victimes

La Convention d'Istanbul offre un cadre complet pour prévenir, incriminer et poursuivre les actes de violence sexuelle, y compris le viol, et mettre en place des services de soutien spécialisés pour les victimes. Ce cadre repose essentiellement sur l'article 36, consacré à la violence sexuelle, y compris au viol, sur les articles 49, 50 et 56 qui concernent les enquêtes, les poursuites et les mesures de protection, et sur l'article 25, qui porte sur les services de soutien aux victimes de violence sexuelle.

L'élément juridique central de la définition de la violence sexuelle, telle qu'énoncée à l'article 36 de la convention, est l'absence de consentement donné volontairement et résultant de la volonté libre de la personne. En effet, cette disposition reconnaît le risque de laisser impunis certains types de viols et de violences sexuelles si l'on

11. Par exemple, on estime qu'en Finlande et en France, moins de 10 % des viols sont signalés. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande, paragraphe 198 et sur la France, paragraphe 219. Les autres rapports du GREVIO qui attirent l'attention sur le sous-signallement sont ceux relatifs à l'Autriche, paragraphe 153, au Monténégro, paragraphe 221, à la Türkiye, paragraphe 281, à l'Italie, paragraphe 221, aux Pays-Bas, paragraphe 254, à la Belgique, paragraphe 184, à la Slovénie, paragraphe 306, à la Roumanie, paragraphe 340, à la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 259, à l'Estonie, paragraphe 204, à la Géorgie, paragraphe 306 et à la Norvège, paragraphe 221.
12. Conseil de l'Europe, 2022, Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 450.
13. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 198, la Belgique, paragraphe 187, la Pologne, paragraphe 265, l'Islande, paragraphe 252, l'Estonie, paragraphe 215 et la Norvège, paragraphe 221.
14. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal, paragraphe 195, la Finlande, paragraphe 206, la France, paragraphe 230, l'Italie, paragraphe 221, la Slovénie, paragraphe 323, l'Allemagne, paragraphe 303, la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 267, l'Islande, paragraphe 261, la Géorgie, paragraphe 311, Chypre, paragraphe 235 et la Norvège, paragraphe 231.
15. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie, paragraphe 222, la Slovénie, paragraphe 323, la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 273, la Suisse, paragraphe 225 et Chypre, paragraphe 235.
16. Conseil de l'Europe (2022), Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 446. Pour davantage d'informations sur l'impunité des auteurs de violence sexuelle et sur les recommandations pour y remédier, voir UN Special Rapporteur on violence against women, (2020), Report on rape as a grave and systematic human rights violation and gender-based violence against women.

exige que ces infractions pénales reposent sur la force, la menace ou la contrainte, plutôt que sur l'absence de consentement. L'article 36 de la convention s'appuie sur ce point sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui juge cette approche rigide et de nature à compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu¹⁷. Pour cette raison, l'article 36 énonce l'obligation d'ériger en infraction pénale toutes les formes d'actes à caractère sexuel non consentis, y compris le viol. Cette définition ne requiert donc pas l'usage de la force ou de la menace par l'auteur de l'infraction ni la preuve d'une résistance physique ou verbale de la victime. L'accent placé par la Convention d'Istanbul sur le « consentement » est encore renforcé au paragraphe 2 de l'article 36, qui exige que les poursuites engagées en cas d'infraction à caractère sexuel se fondent sur une évaluation contextuelle des preuves afin de déterminer, au cas par cas, si la victime a, ou n'a pas, librement consenti à l'acte sexuel. Dans son analyse horizontale à mi-parcours et dans les rapports d'évaluation de référence qui ont suivi, le GREVIO a insisté sur la nécessité de veiller à ce que les définitions juridiques des infractions à caractère sexuel prennent pleinement en compte ce que vivent les femmes qui font l'expérience de la violence sexuelle et leur manière d'y réagir¹⁸. Afin de garantir que certains types de violence sexuelle ne restent pas impunis, le paragraphe 1 de l'article 36 décrit plus en détail les types d'actes à caractère sexuel non consentis que les États parties doivent ériger en infraction pénale. Il s'agit des actes sexuels non consentis de pénétration vaginale, anale ou orale avec toute partie du corps ou avec un objet, des actes sexuels non consentis sans pénétration et du fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.

Les articles 49, 50 et 56 sont également des dispositions essentielles, en ce qu'elles visent à réduire les taux de déperdition des affaires de violence sexuelle, y compris de viol. Si les articles 49 et 50 énoncent l'obligation d'apporter une réponse immédiate aux formes de violence couvertes par la convention, de les prévenir et d'en protéger les femmes qui en sont victimes en adoptant une compréhension de la violence fondée sur le genre, l'article 56 dresse la liste des mesures à prendre pour protéger les droits et les intérêts des victimes à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires. En reconnaissant que les victimes qui sont protégées et soutenues ont davantage tendance à signaler les violences et à continuer à s'investir dans le processus de justice pénale, ces articles témoignent d'une approche axée sur la victime des enquêtes et des poursuites et visent à rendre les systèmes de justice pénale plus adaptés aux besoins réels des victimes, en commençant par les commissariats de police.

Par ailleurs, l'article 25 de la convention exige des États qu'ils veillent à ce qu'un soutien soit apporté aux victimes de violence sexuelle lorsqu'elles sont les plus vulnérables. Ces services de soutien doivent viser à autonomiser les victimes et à les accompagner sur le chemin de leur rétablissement, tout en facilitant et en permettant la collecte de preuves médico-légales, afin d'augmenter leurs chances d'obtenir justice. Plus précisément, cet article exige des États parties qu'ils prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de

17. *M.C. c. Bulgarie*, requête n° 39272/98, arrêt du 4 décembre 2003.

18. Conseil de l'Europe (2022), Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 365.

centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et/ou de violences sexuelles, appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils.

L'analyse horizontale à mi-parcours des premiers rapports d'évaluation de référence du GREVIO met en lumière un certain nombre de facteurs qui contribuent aux faibles taux de signalement des violences sexuelles et aux taux élevés de déperdition des affaires de violence sexuelle¹⁹. Ces facteurs comprennent le manque de sensibilisation et de compétences des professionnels qui interviennent dans ces affaires et le manque de formation spécialisée des agents des services répressifs, des procureurs ou des juges, entraînant un manque de compréhension fondée sur le genre de cette violence et une perpétuation des stéréotypes bien ancrés et des attitudes patriarcales²⁰. Les autres facteurs contributifs résident notamment dans des définitions étroites des infractions sexuelles, dans le manque d'orientations dans les protocoles spécialisés qui empêchent la constitution de dossiers solides, dans le recours excessif au témoignage de la victime en tant que preuve principale et dans l'influence des préjugés et des stéréotypes qui conduisent à minimiser la violence, à culpabiliser les victimes ou à partir du principe que les allégations des victimes sont mensongères²¹. Le GREVIO a aussi attiré l'attention sur les problèmes rencontrés dans le cadre de l'obtention et du stockage des preuves en cas de viol, notamment lorsque les preuves médico-légales ne sont recueillies sur la victime que si elle signale l'infraction à la police. Cette situation est aggravée par le faible nombre de femmes policières, l'absence de locaux adéquats et adaptés aux victimes dans les commissariats et les tribunaux, la longueur des procédures judiciaires et l'absence de services de soutien intégrés pour les victimes de violences sexuelles²². Ces facteurs montrent comment la victimisation secondaire peut être causée par le système de justice pénale. En effet, plusieurs études décrivent les victimes de violence sexuelle comme étant les plus « retraumatisées » par le processus de justice pénale lui-même, certaines d'entre elles voyant dans ce processus une « seconde agression » et ayant l'impression que ce sont elles qui sont jugées²³.

Quoi qu'il en soit, ces dernières années ont été marquées par une succession d'évolutions positives dans de nombreux États parties à la convention, qui ont entraîné des améliorations pour les victimes de violences sexuelles. De nombreux États adoptent maintenant des définitions du viol fondées sur l'absence de consentement, améliorent les enquêtes, les poursuites, le droit procédural et les mesures de protection et mettent en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles offrant des services de soutien spécialisés. Il est indéniable que ces évolutions résultent pour beaucoup des efforts déployés par les États pour se conformer aux normes de la Convention d'Istanbul. Elles témoignent de la capacité de la convention et du GREVIO à remplir leur mission de faire en sorte que les

19. Conseil de l'Europe (2022), Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphes 442 et 446.

20. Ibid., paragraphes 435 et 447.

21. Ibid., paragraphes 364-365, 435, 437 et 447.

22. Ibid., paragraphes 445, 438, 443 et 277-287.

23. Craig, E. (2015) *The Inhospitable Court*, University of Toronto Law Journal 10.3138; voir aussi les études examinées dans le manuel de l'ONUDC, *Handbook for the Judiciary on Effective Criminal Justice Response to Gender-based Violence against Women and Girls* (2019).

femmes et les filles soient mieux protégées et à l'abri de la violence. La plupart des pratiques prometteuses présentées dans cette section ont été mises en exergue dans les rapports d'évaluation de référence du GREVIO, tandis que d'autres ont été exposées dans les conclusions du Comité des Parties²⁴. D'autres États ont procédé à des réformes qui n'ont cependant pas encore été analysées par le GREVIO, soit parce que les changements sont postérieurs à ses évaluations de référence, soit parce qu'il n'a pas encore évalué l'État partie en question. La partie ci-après présente un aperçu des différentes approches de l'incrimination du viol et des violences sexuelles.

Différentes approches de l'incrimination de la violence sexuelle, y compris le viol

L'incrimination de la violence sexuelle, y compris du viol, par les États parties à la convention, se caractérise par de nombreuses différences dans les définitions, les champs d'application de la protection, les comportements incriminés, les sanctions appliquées et les circonstances aggravantes et atténuantes²⁵. Il ressort des activités de suivi du GREVIO qu'à ce jour, il existe quatre différentes approches de l'incrimination de la violence sexuelle, y compris du viol. L'une d'entre elles exige le recours à la force, à la contrainte ou à l'exploitation d'une vulnérabilité. On observe également une approche à deux niveaux, qui exige d'une part le recours à la force, à la menace ou à la contrainte, mais qui reconnaît aussi une autre infraction entièrement fondée sur l'absence de consentement. Une troisième approche, également connue sous le nom de modèle « non, c'est non ! », n'exige pas le recours à la force, à la menace ou à la contrainte, mais demande de prouver que l'acte sexuel a été commis contre la volonté de la personne. Dans la quatrième approche, décrite informellement sous le nom de « seul oui veut dire oui », mais aussi connue sous le nom de modèle du « consentement affirmatif », la participation volontaire des deux ou de toutes les parties est requise pour qu'un acte sexuel ne soit pas incriminé.

Lois fondées sur le recours à la force, à la contrainte ou à la menace

L'approche pénale traditionnelle de la violence sexuelle reposait sur des définitions purement fondées sur le recours à la force, aux menaces, à la contrainte ou à l'intimidation. Elle ne cherchait pas à protéger l'autonomie sexuelle, mais était plutôt

24. Le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul joue un rôle dans le suivi de la convention. Depuis 2018, il adopte, sur la base des conclusions du GREVIO, des recommandations à l'intention des États parties pour améliorer la mise en œuvre de la convention. Les États parties disposent d'un délai de trois ans pour mettre en œuvre ces recommandations et rendre compte au Comité. Lors de sa 10e réunion du 13 avril 2021, le Comité a adopté un cadre pour superviser la mise en œuvre de ces recommandations et a publié à cet effet un formulaire de rapport standardisé. Sur la base des informations fournies par les États parties et d'autres informations supplémentaires éventuellement reçues, le Comité adopte des conclusions sur la mise en œuvre de ses recommandations par chaque État partie examiné. À ce jour, le Comité a examiné la situation de l'Autriche, de l'Albanie, du Danemark, de Monaco, du Monténégro, du Portugal et de la Suède.
25. Pour une analyse des facteurs aggravants appliqués dans les différents États membres de l'Union européenne, voir European Network of legal experts in gender equality and non-discrimination (2021), *Criminalisation of gender-based violence against women in European States, including ICT-facilitated violence*, pages 172-178.

inspirée par des règles religieuses et/ou morales de conduite sexuelle²⁶. En outre, cette façon d'envisager les choses reflétait l'idée archaïque selon laquelle, s'agissant du viol, le danger venait généralement de l'extérieur. Or plusieurs études réfutent le mythe commun selon lequel un « véritable viol » serait commis par un étranger, qui recourrait à la force physique et causerait des dommages physiques. Elles montrent au contraire que la plupart des viols sont perpétrés par des personnes connues des victimes et n'entraînent pas de blessures visibles²⁷. La plupart des viols sont donc, dans les faits, relégués dans des contextes non couverts par la loi et se trouvent en décalage avec le concept moderne de l'« agentivité » sexuelle des femmes²⁸. Comme l'a fait observer le GREVIO, historiquement, ces modèles dénotent de croyances et de pratiques fondées sur l'idée que les femmes sont les garantes de la « morale » d'une société. Ils favorisent un environnement dans lequel les auteurs de violences sexuelles à l'égard des femmes sont disculpés et où la responsabilité de la violence est transférée sur les victimes. Parce que les lois fondées sur le recours à la force ou à la contrainte révèlent un plus grand souci de l'accusé que de la victime et trahissent la croyance persistante selon laquelle les fausses accusations de viol sont faciles à formuler, mais difficiles à réfuter, elles ont eu un impact négatif sur l'établissement des règles d'administration de la preuve et des procédures pénales relatives aux infractions sexuelles²⁹. Par exemple, le GREVIO a noté dans ses rapports d'évaluation de référence relatifs à la Finlande et à la Norvège que dans un modèle basé sur la force, des niveaux de preuve plus élevés étaient requis pour établir l'existence d'une résistance physique et une plus grande attention était accordée au comportement de la victime qu'aux agissements de la personne soupçonnée³⁰. Dans ses rapports sur la Géorgie³¹ et la Pologne³², le GREVIO a noté avec préoccupation que des règles de corroboration strictes étaient appliquées pour établir la preuve des violences sexuelles, ce qui pouvait amener à exiger un niveau de preuve élevé dans les affaires de viol³³.

26. Pour une analyse de l'évolution de l'autonomie sexuelle, voir Tatjana Hörnle, #MeToo - Implications for Criminal Law?, (2019) 6 Bergen J. Crim. L. & Crim. Just. 129-306.

27. Entre autres sources, les études répertoriées à la page 31 du Manuel sur les réponses policières efficaces à la violence envers les femmes (2014) de l'ONUUD confirment cela.

28. Tuerkheimer, D. (2015), Rape on and off campus. Emory Law Journal, Vol 65:1, pages 44-45.

29. L'assertion exprimée au XVIII^e siècle par Sir Matthew Hales, un juriste anglais, selon laquelle « le viol est une accusation facile à faire, difficile à prouver et encore plus difficile à réfuter par la partie accusée, bien qu'elle ne soit jamais si innocente », est examinée dans Lonsway, K. et al (2009), False Reports: Moving Beyond the Issue to Successfully Investigate and Prosecute Non-Stranger Sexual Assaults. 3: 1 The Voice 1.

30. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande, paragraphe 165 et sur la Norvège, paragraphe 185.

31. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Géorgie, paragraphe 310.

32. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Pologne, paragraphe 215.

33. Concernant en particulier le rapport d'évaluation de référence relatif à la Géorgie, le GREVIO a observé que bien que selon la législation géorgienne, les preuves n'aient pas de valeur prédéterminée et doivent être évaluées au regard de leur pertinence, de leur admissibilité et de leur crédibilité dans chaque affaire pénale, les procureurs et les juges interprètent la législation au sens qu'il faille apporter deux éléments de preuve directe pour fonder une mise en accusation ou une condamnation pour violence sexuelle. Le GREVIO s'est inquiété de ce que cela se traduise par l'exigence d'un niveau de preuve élevé dans les affaires de viol, la règle étant appliquée au stade de la condamnation, mais aussi au stade de la mise en accusation, et de ce que cela entraîne un faible taux de mise en accusation et, par la suite, de condamnation.

Une compréhension limitée de l'absence de consentement fondée sur la vulnérabilité

Les premières réformes conçues pour s'éloigner des définitions fondées sur la force ont introduit des situations limitées dans lesquelles l'absence de consentement est devenue un élément déterminant de la violence sexuelle et du viol. Plus précisément, certains pays ont inclus dans la définition du viol certains cas de consentement non valable, par exemple lorsque la victime est dans un état d'impuissance en raison de son inconscience (alcool, drogues) ou de sa situation particulière (maladie ou handicap mental, détention sous une forme ou une autre)³⁴.

Les États parties qui ont adopté une approche fondée sur la force

Un nombre considérable de Parties, notamment l'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-et-Herzégovine, l'Estonie, la France, la Géorgie, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie et la Suisse, continuent d'exiger parmi les éléments constitutifs de l'infraction de violence sexuelle le recours à la violence, à la contrainte, à la menace, à l'intimidation ou encore un état ou une situation rendant la victime incapable de résister³⁵. Le GREVIO s'est néanmoins félicité des réformes législatives qui étaient à l'examen aux Pays-Bas, en Norvège, en Serbie et en Suisse lorsqu'il a procédé à son évaluation dans chacun de ces pays.

La majorité des définitions fondées sur la force font référence à l'utilisation de la violence ou de la menace de violence (comme en France, en Italie et aux Pays-Bas) ou au fait d'aller à l'encontre de la volonté de la personne en utilisant la force (comme en Estonie) ou la contrainte (Roumanie). Cela étant, il convient de noter que dans toutes les juridictions, y compris dans celles où la définition légale de la violence est fondée sur la force, les situations qui invalident le consentement sont également reconnues dans le droit pénal ou prises en compte par la jurisprudence³⁶. Certaines formes d'invalidation du consentement font référence à l'état d'impuissance de la victime, dont on aurait « profité » ou « abusé de la vulnérabilité ». Cet état d'impuissance est lié dans la plupart des cas à une forme d'inconscience due à l'alcool, aux drogues ou à la situation particulière de la victime (maladie ou handicap mental, détention sous une forme ou une autre). L'Italie décrit l'acte consistant à « profiter » comme le fait « d'abuser de la situation d'infériorité physique ou mentale de la personne lésée ». En France, outre le recours à la force, il est également fait référence à la pénétration obtenue par « la contrainte et la surprise », et il appartient au juge d'en déterminer le sens au cas par cas. Par conséquent, les références à l'incapacité des victimes à donner leur consentement sont présentes dans toutes les définitions,

34. En ce qui concerne les États membres de l'Union européenne, voir l'étude du European Network of legal experts in gender equality and non-discrimination, (2021), citée ci-dessus.

35. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphes 135-138, l'Andorre, paragraphes 158-161, la Bosnie-Herzégovine, paragraphes 218-220, l'Estonie, paragraphes 171-172, la Finlande, paragraphes 165-168, la France, paragraphes 190-195, la Géorgie, paragraphes 252-256, l'Italie, paragraphes 189-190, Monaco, paragraphe 116, les Pays-Bas, paragraphes 223-225, la Norvège, paragraphes 184-189, la Pologne, paragraphes 213-216, la Roumanie, paragraphes 278-281, Saint-Marin, paragraphes 157-160, la Serbie, paragraphes 184-186, l'Espagne, paragraphes 220-224, et la Suisse, paragraphes 183-184.

36. Voir l'étude du European Network of legal experts in gender equality and non-discrimination, (2021), citée ci-dessus.

qu'elles soient basées sur la force ou sur le consentement, leur épargnant ainsi de devoir démontrer qu'elles ont résisté. Toutefois, les experts nationaux ont indiqué que les tribunaux n'interprétaient pas la question de l'absence de consentement de manière cohérente et que le niveau de preuve exigé restait élevé, ce qui entraînait souvent une victimisation secondaire³⁷.

Dans ses rapports d'évaluation de référence sur l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Norvège, la Pologne, la Roumanie et Saint-Marin, le GREVIO a clairement indiqué que l'approche consistant à exiger des éléments de violence, de contrainte et de menace ne prenait pas pleinement en compte ce que vivaient les femmes qui subissaient des violences sexuelles, ni leur manière de réagir à la violence, qui pouvait être la fuite, la lutte, l'inhibition, la soumission ou l'attachement. Elle allait à l'encontre de l'exigence de la Convention d'Istanbul selon laquelle les poursuites engagées en cas d'infractions à caractère sexuel devaient se fonder sur une évaluation contextuelle des preuves afin de déterminer, au cas par cas, si la victime avait ou n'avait pas librement consenti à l'acte sexuel³⁸. Le GREVIO a par conséquent vivement encouragé/exhorté les Parties concernées à modifier leur législation sur la violence sexuelle afin qu'elle repose sur la notion de consentement donné librement, comme le requiert l'article 36 de la convention.

L'approche à deux niveaux

Dans l'approche à deux niveaux, une disposition exigeant le recours à la force et une disposition exigeant l'élément de l'absence de consentement coexistent en parallèle. Cependant, la première prévoit une peine d'emprisonnement plus sévère que la seconde. Or, dans un modèle ne reconnaissant qu'« une seule infraction », les menaces ou la violence renforcent la gravité de l'acte illicite en tant qu'éléments additionnels, mais ne sont pas constitutives de l'acte comme c'est le cas dans l'approche à deux niveaux. Dans ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a estimé que c'était le fait que l'acte ait eu lieu sans le consentement de la victime qui devait déterminer la sanction, indépendamment de la question de savoir si l'acte avait été commis par quelqu'un qui avait employé la violence ou abusé de son autorité sur la victime, par exemple. Néanmoins, lorsque l'acte s'est accompagné de violences et d'abus ou d'autres circonstances particulièrement traumatisantes, il fallait retenir des circonstances aggravantes pour que la sanction soit proportionnée à la gravité de l'acte³⁹.

Les États parties qui ont adopté cette approche

Un certain nombre d'États ne suivent pas le modèle basé sur « une seule infraction », mais ont plutôt des niveaux d'infractions sexuelles formés de différents éléments constitutifs, tels que la force, la menace de violence ou l'incapacité de la victime, assortis de sanctions plus ou moins sévères en fonction des différentes infractions. Le GREVIO a observé cette approche dans ses rapports d'évaluation de référence

37. Ibid.

38. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 192.

39. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Serbie, paragraphe 186.

relatifs à l'Autriche, à la Géorgie, à la Norvège et à la Serbie⁴⁰. On peut citer l'exemple de la Géorgie, où la législation érige en infraction deux types d'actes de viol, dont l'un est qualifié de « viol » et donne lieu à des peines plus graves, et l'autre est qualifié de « recours à la contrainte pour avoir des rapports sexuels » et est considéré comme une infraction moins grave, principalement parce qu'elle ne requiert pas le recours à la force ou aux menaces. De même, en Norvège, la plupart des infractions sexuelles continuent d'être classées en fonction du degré de violence physique ou de menace utilisé, ou du degré d'impuissance de la victime, à l'exception de l'article 297 du Code pénal, qui couvre les actes sexuels réalisés sans consentement, et qui sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

L'approche « Non, c'est non ! »

L'approche « non, c'est non ! » est fondée sur le postulat qu'un rapport sexuel est consenti dès lors qu'aucune des parties n'a dit « non ». Cette approche incrimine les actes sexuels commis « contre la volonté d'une personne ». Le degré de résistance, qu'elle soit verbale ou non verbale, est utilisé pour déterminer si la victime a consenti aux actes sexuels⁴¹. L'approche « non, c'est non ! » présume le consentement, à moins qu'il ne soit retiré – explicitement ou implicitement – par la victime. Il appartient par conséquent au ministère public de prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'acte a eu lieu contre la volonté du plaignant. En d'autres termes, le ministère public doit convaincre les personnes chargées d'établir les faits (le juge ou le jury) que le plaignant a fait savoir à l'accusé qu'il ne souhaitait pas prendre part à des actes sexuels. Il peut s'agir d'une résistance exprimée verbalement ou par des gestes ou des comportements non équivoques comme le fait de repousser, pleurer, tenter de partir, etc. Autrement dit, lorsque le ministère public ne parvient pas à démontrer que la victime a exprimé, verbalement ou non verbalement, un « non », la preuve de l'élément constitutif du crime sera considérée comme manquante, et l'accusé ne sera donc pas tenu pénalement responsable. À titre d'exemple, en Autriche, qui, dans son approche à deux niveaux, a adopté une disposition fondée sur le « non, c'est non ! », la victime doit avoir exprimé sa volonté contraire oralement ou d'une autre manière pour que l'acte sexuel non consenti soit punissable⁴².

Sur le plan pratique, des experts ont attiré l'attention sur le fait que dans le cadre de cette approche, le risque était que l'on fasse porter à la victime la charge d'avoir rejeté verbalement ou non verbalement les avances sexuelles ou d'avoir évité la violence sexuelle, plutôt que de faire porter à l'auteur la charge de s'être assuré que l'autre personne acceptait de prendre part à l'acte sexuel⁴³. Plus précisément, il existait un risque que la procédure pénale se concentre principalement sur la victime et accorde une attention excessive à son comportement. Dans son rapport d'évaluation de

40. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphes 139-143 ; la Géorgie, paragraphes 256-257 ; la Norvège, paragraphe 189 et la Serbie, paragraphe 186.

41. Little, N. (2019), *From No Means No to Only Yes Means Yes: The Rational Results of an Affirmative Consent Standard in Rape Law*, 58 *Vanderbilt Law Review* 1321.

42. Voir rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphes 140-142.

43. Little, N. (2019), *From No Means No to Only Yes Means Yes: The Rational Results of an Affirmative Consent Standard in Rape Law*, 58 *Vanderbilt Law Review* 1349 ; et Leary, M.G. (2016), *Affirmatively replacing rape culture with consent culture*. *Texas Tech Law Review*, Vol 49:1, pages 49-51.

référence sur l'Allemagne, le GREVIO a fait observer que son approche « non, c'est non ! » aurait pour conséquence de centrer les procédures pénales sur les actes de la victime plutôt que sur ceux de l'accusé, permettant ainsi aux stéréotypes de genre et aux idées reçues sur le viol de refaire surface⁴⁴. De plus, le mythe selon lequel « non » ne voudrait pas véritablement dire « non » est toujours largement répandu et de nombreuses personnes continuent de penser que le fait qu'une femme ait catégoriquement refusé des avances sexuelles n'est pas un argument prouvant qu'il y a eu violence sexuelle de la part de l'homme qui a eu un rapport sexuel avec elle⁴⁵. Le fait d'exiger que l'acte ait été commis « contre la volonté de la personne » pose également un autre problème, à savoir que cela exclut les cas où la victime reste passive sans toutefois consentir⁴⁶.

Les États parties qui ont adopté cette approche

L'approche « non, c'est non ! » a été notamment adoptée par l'Autriche et l'Allemagne. Plus précisément, le GREVIO a noté dans ses rapports d'évaluation de référence sur l'Autriche et l'Allemagne que le fait de limiter les infractions sexuelles aux rapports sexuels ayant eu lieu contre la volonté d'autrui signifiait que pour que l'acte sexuel non consenti soit punissable en droit autrichien et allemand, la victime devait avoir exprimé sa volonté contraire oralement ou d'une autre manière, ce qui excluait les cas où elle était restée passive sans toutefois consentir⁴⁷. En d'autres termes, s'agissant des définitions fondées sur le consentement utilisant le modèle « non, c'est non ! », le GREVIO a fait observer qu'il existait une différence – bien que légère – entre les actes à caractère sexuel commis contre la volonté de la victime et les actes à caractère sexuel non consentis tels qu'envisagés par la convention⁴⁸.

Le GREVIO a également examiné un avant-projet de loi visant à modifier la définition des infractions contre l'intégrité sexuelle dans son rapport d'évaluation de référence relatif à la Suisse qui, se rattachant à une approche « non, c'est non ! », envisageait alors l'acte de viol ou d'agression sexuelle comme un acte commis « contre la volonté » de la victime⁴⁹. Plus précisément, le GREVIO a souligné que cette conception ne respectait pas pleinement la norme d'incrimination de tous les actes sexuels non consentis requise par l'article 36. Pour le GREVIO, dans le cas de figure envisagé par l'avant-projet de loi révisé, la victime devait avoir exprimé sa volonté contraire, verbalement ou d'une autre façon, pour que le viol ou l'agression sexuelle soit punissable, de sorte que l'attention serait concentrée sur les actions de la victime plutôt que sur celles de l'accusé. Cependant, il est encourageant de noter qu'après l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO, la Chambre basse du Parlement suisse s'est prononcée en mars 2023 en faveur d'une nouvelle définition du viol fondée sur l'approche « non, c'est non » qui élargie la disposition indiquant que les actes

44. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Allemagne, paragraphe 252.

45. Little, N. (2019) cité ci-dessus, p.1322.

46. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphes 140-142 et sur l'Allemagne, paragraphe 252.

47. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Allemagne, paragraphe 252.

48. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphes 140-142 et sur l'Allemagne, paragraphes 250-252.

49. Conseil suisse des États, Commission des affaires juridiques, décision du 18 février 2022.

sexuels commis sur une personne en situation de «freezing» constituent également un viol, afin de remplacer la loi alors en vigueur basée sur la force, la menace ou la pression psychologique. Cette décision ouvre la voie à l'adoption d'une loi basée sur cette définition.

L'approche «seul oui veut dire oui»

L'approche «seul oui veut dire oui», également connue sous le nom de «norme de consentement affirmatif», assimile le consentement à un acte sexuel à un «consentement affirmatif et librement donné»⁵⁰. Elle met l'accent sur l'expression affirmative, qu'elle soit verbale ou non verbale. Le consentement est considéré comme un «accord», exprimé entre les parties sur la base du libre arbitre. Selon ses partisans, la différence entre un rapport sexuel et un viol réside simplement dans le fait qu'une personne veuille ou non avoir des relations sexuelles. Ils considèrent par ailleurs que ce n'est pas à la personne de dire non, mais à l'autre personne d'écouter si elle dit oui⁵¹. Cette approche a été incorporée dans des lois qui incriminent les rapports sexuels avec une personne «qui ne participe pas volontairement»⁵² ou «qui n'a pas donné son consentement»⁵³. Ses tenants considèrent en particulier que la passivité, le silence, l'absence de protestation ou l'absence de résistance ne peuvent être assimilés à un consentement. Dans cette approche, le consentement affirmatif doit être constant tout au long de l'activité sexuelle et peut être retiré à tout moment.

En définitive, le passage du «non, c'est non!» au «seul oui veut dire oui», correspond à une évolution dans la manière dont la société, et en particulier le système judiciaire, envisage le processus de consentement à des actes sexuels. Dans cette évolution, le sexe est perçu comme un acte auquel les deux parties doivent consentir de leur plein gré. Les approches fondées sur le consentement affirmatif offrent des règles plus claires aux parties qui risquent de commettre ou d'être victimes de violences sexuelles, ainsi qu'aux personnes chargées d'enquêter et de mener des poursuites sur ces affaires⁵⁴.

Les États parties qui ont adopté cette approche

Sur les 29 États ayant fait l'objet d'un rapport d'évaluation de référence publié en fin d'année 2022, le GREVIO a relevé que cinq d'entre eux fondaient l'infraction de violence sexuelle sur l'absence de consentement librement donné, à savoir la

50. Tatjana Hörnle, #MeToo - Implications for Criminal Law? (2019) 6 Bergen J. Crim. L. & Crim. Just. 130; Linnea Wegerstad (2021), Sex must be voluntary: Sexual communication and the new definition of rape in Sweden, German Law Journal, Vol 22, Special Issue 5: Sexual Violence and Criminal Justice in the 21st Century, p. 740.

51. Olivia Björklund Dahlgren, FATTA (ONG dont le nom signifie «j'ai compris»), Présentation de la réforme législative menée en Suède à la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et Equality Now lors de la Réunion 2020 du Groupe d'experts sur le viol en tant que violation grave et systématique des droits humains et la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Women/SR/Call_on_Rape/Olivia_Bjorklund_Dahlgren.pdf.

52. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède, paragraphes 181-183.

53. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Belgique, paragraphe 155.

54. Leary, M.G. (2016), Affirmatively replacing rape culture with consent culture, Texas Tech Law Review, Vol 49: 1 p. 32.

Belgique, l'Islande, Malte, la Slovénie et la Suède⁵⁵. Le GREVIO a constaté avec satisfaction qu'après avoir ratifié la Convention d'Istanbul, l'Islande, Malte et la Suède avaient modifié leur législation sur la violence sexuelle pour la rendre conforme à l'article 36. Le GREVIO a pris note d'une pratique prometteuse appliquée en Suède, où les rapports sexuels ou tout autre acte à caractère sexuel avec une personne « qui n'y participe pas de façon volontaire » sont érigés en infractions pénales⁵⁶. Le GREVIO a constaté que dans la législation suédoise, la participation devait être volontaire et perçue comme telle, la passivité ne pouvant en soi être considérée comme un signe de participation volontaire. Le GREVIO a également noté que la Suède avait introduit deux nouvelles infractions, le « viol par négligence » et l'« abus sexuel par négligence » afin d'établir la responsabilité pénale des auteurs d'actes sexuels qui auraient dû savoir que la victime n'était pas consentante. Plus précisément, ces infractions ont pour but d'établir la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction lorsque des actes ou des rapports sexuels ont été entrepris sans qu'il se soit raisonnablement assuré du consentement de la victime. En d'autres termes, la différence entre le viol et le viol par négligence réside dans la différence d'état d'esprit (*mens rea*) de l'accusé⁵⁷. Dans les affaires de viol, le ministère public doit démontrer que l'accusé a agi dans une intention criminelle, soit parce qu'il était certain que la participation de la plaignante n'était pas volontaire, soit parce qu'il était indifférent au fait qu'elle participe volontairement ou non. Dans les cas de viol par négligence, le ministère public doit prouver la négligence grave de l'accusé. Cela inclut les situations où l'accusé était conscient que la plaignante ne participait probablement pas volontairement à l'acte sexuel, mais l'a néanmoins poursuivi, et les situations où l'accusé n'était pas conscient que la plaignante participait probablement de manière non volontaire, mais aurait dû et pu s'en assurer.

Le GREVIO a également félicité la Belgique pour sa définition de la violence sexuelle, qui repose sur l'absence de consentement de la victime. Le Code pénal belge définit le viol comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas »⁵⁸. Les modifications récemment apportées au Code pénal de Malte doivent également être mentionnées. Le GREVIO a noté à cet égard que les nouvelles dispositions étaient plus explicites que la convention, en ce sens que non seulement elles exigeaient que le consentement « soit apprécié dans le contexte des circonstances environnantes », mais aussi qu'une attention soit accordée à « l'état de [la] personne au moment des faits, notamment son état émotionnel et psychologique, entre autres considérations »⁵⁹. En ce qui concerne l'Islande, le GREVIO s'est félicité des modifications apportées au Code pénal général afin d'inclure spécifiquement la notion de consentement dans les éléments de l'infraction sexuelle, pour parvenir à un consensus au sein de la société sur la définition du viol, inciter les professionnels à changer leur perception,

55. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la Belgique, paragraphes 155-156, l'Islande, paragraphes 202-204, Malte, paragraphes 169-171, et la Suède, paragraphes 181-183.

56. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède, paragraphes 181-183.

57. Linnea Wegerstad (2021), *Sex must be voluntary: Sexual communication and the new definition of rape in Sweden*, *German Law Journal*, Vol 22, Special Issue 5: Sexual Violence and Criminal Justice in the 21st Century, page 742.

58. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Belgique, paragraphe 155.

59. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Malte, paragraphes 169-171.

et offrir aux victimes une protection suffisante⁶⁰. Le GREVIO a aussi salué la Slovénie pour la modification de son Code pénal, qui vise à intégrer dans ses dispositions la notion d'absence de consentement donné librement, mais a toutefois indiqué que dans la mesure où la modification n'avait été adoptée par le Parlement slovène qu'après l'envoi, par le gouvernement, de ses commentaires sur le projet de rapport d'évaluation, il n'avait pas pu en évaluer la teneur⁶¹.

L'impact positif de la Convention d'Istanbul et du GREVIO sur la législation, les politiques et, enfin, la sécurité des victimes dans les États parties est également illustré par le bon accueil réservé aux conclusions formulées par le GREVIO dans ses rapports d'évaluation de référence. Dans ses conclusions, le GREVIO a exhorté les États parties à modifier leur législation pénale relative à la violence sexuelle et au viol afin de garantir que ses dispositions s'appuient solidement sur l'absence de consentement librement donné et d'y intégrer pleinement la notion de consentement⁶². Bien que le GREVIO n'ait pas encore eu l'occasion d'apprécier ces évolutions, qui sont intervenues après la publication des rapports d'évaluation de référence respectifs, cinq États supplémentaires, à savoir le Danemark, la Finlande, Monaco, le Portugal et l'Espagne, sont passés à l'approche « seul oui veut dire oui ». En ce qui concerne le Danemark, à la suite de l'évaluation de référence dans laquelle le GREVIO l'a exhorté à mettre sa loi sur le viol en conformité avec les normes de la convention, il a modifié sa loi le 17 décembre 2020 et érigé en infraction pénale les actes à caractère sexuel commis sans consentement explicite. Auparavant, la loi exigeait, pour une inculpation de viol, d'apporter des preuves de violence ou de menaces, ou la preuve que la victime n'avait pas été en mesure de repousser l'agression, tandis que les nouvelles dispositions prévoient clairement qu'il y a un viol dès lors que les deux parties n'ont pas consenti au rapport sexuel. Cette modification a été saluée comme une évolution positive dans les Conclusions 2021 sur la mise en œuvre des recommandations adressées au Danemark, adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul⁶³. En Finlande, un projet de loi visant à redéfinir le viol comme étant un acte sexuel commis avec une personne qui n'a pas exprimé son consentement verbal ou non verbal, quel que soit son âge, a été adopté le 1er janvier 2023⁶⁴.

Evolutions récentes non encore évaluées

Au Portugal, les réformes législatives de janvier 2019 ont élargi la définition du viol pour y inclure l'absence de consentement⁶⁵. Il semblerait cependant que le

60. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Islande, paragraphe 202.

61. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Slovénie, paragraphes 258-260.

62. Cette conclusion a été formulée dans 19 rapports d'évaluation de référence du GREVIO, à savoir ceux concernant l'Albanie, le Danemark, le Portugal, la Finlande, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Serbie, l'Espagne, l'Andorre, la Pologne, Saint-Marin, la Roumanie, la Bosnie-Herzégovine, la Suisse, l'Estonie, la Géorgie, Chypre et la Norvège.

63. Comité des Parties. Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant le Danemark adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul. IC-CP/Inf(2021)6. Adoptées le 7 décembre 2021.

64. Aleksii Teivainen (janvier 2023) "Finnish Police to re-think rape interrogations after legislation overhaul". Helsinki Times. www.helsinkitimes.fi/finland/finland-news/domestic/22795-finnish-police-to-re-think-rape-interrogations-after-legislative-overhaul.html.

65. Helen Battaglini (21 février 2019) "Portugal finally expands the legal definition of rape". amicus info. <https://info.amicus-curiae.net/author/helenbattaglini/>.

consentement reste lié à la contrainte et que la définition actuelle du viol ne soit pas tout à fait conforme à l'article 36 de la convention. De même, Monaco a redéfini, par la loi 1517 de décembre 2021, les infractions de viol et d'agression sexuelle en faisant référence à « l'absence de consentement ». Cependant, la nouvelle définition comprend toujours un élément de contrainte. En Espagne, avec l'adoption de la loi organique de garantie intégrale de la liberté sexuelle en septembre 2022, tout acte sexuel commis sans consentement pourra être considéré comme une agression sexuelle⁶⁶. La loi a été modifiée en avril 2023 afin d'introduire des peines plus sévères pour les agressions sexuelles commises avec violence ou intimidation, ou contre une personne qui ne dispose pas de son libre arbitre. En août 2023, le Luxembourg a adopté une loi amendant le Code pénal et le Code de procédure pénale et spécifiant que « le consentement à un acte sexuel est apprécié au regard des circonstances de l'affaire » et qu'« il ne peut pas être déduit de l'absence de résistance de la victime »⁶⁷. Ainsi que souligné par le GREVIO dans son évaluation de référence sur le Luxembourg, cette loi devrait permettre aux magistrats « de se concentrer, lors de l'examen des circonstances entourant l'affaire, sur la question de la libre volonté de la femme et de la capacité de l'auteur à tenir compte de la volonté de la femme, au lieu de se concentrer sur les preuves de la présence d'autres éléments constitutifs de l'infraction. Une telle définition pourrait également contribuer à ce que les victimes de violence sexuelle déposent davantage plainte »⁶⁸.

États parties où des mesures supplémentaires seraient nécessaires pour rendre leur législation conforme à la Convention d'Istanbul

Outre les lacunes mentionnées ci-dessus concernant les éléments du consentement, le GREVIO a identifié des mesures supplémentaires que plusieurs États parties devraient prendre pour rendre leur législation conforme à la Convention d'Istanbul, y compris dans les États qui ont adopté une approche « seul oui veut dire oui » ou une approche à deux niveaux.

Dans son rapport d'évaluation de référence relatif à Chypre, le GREVIO a fait remarquer que le Code pénal ne qualifiait pas la notion de consentement de façon à bien établir que celui-ci devait être donné volontairement, comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes, tel que l'exigeait la convention.

Le GREVIO a aussi constaté des lacunes dans plusieurs États parties en ce qui concernait le type d'actes sexuels couverts par leurs législations respectives. Par exemple, le GREVIO a systématiquement attiré l'attention des États parties sur le fait que leur législation ne couvrait pas le comportement expressément décrit à l'article 36, paragraphe 1, alinéa c, de la convention, à savoir « le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers », qui vise à ériger

66. Guy Hedgecoe (26 mai 2022) "Spanish MPs back 'only yes means yes' sexual consent law". BBC. www.bbc.com/news/world-europe-61591615. En particulier, la disposition précise que « l'on estime seulement qu'il y a consentement lorsque ... la volonté de la personne a été clairement exprimée ».

67. Loi du 7 août 2023 portant modification au Code pénal et au Code de procédure pénale, en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs.

68. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Luxembourg, publié le 10 juillet 2023, paragraphe 152.

en infraction pénale le comportement consistant à priver une femme de son droit à l'autodétermination sexuelle⁶⁹.

La « hiérarchisation » des victimes

Dans plusieurs rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a mis en garde contre une tendance à « hiérarchiser les victimes » en fonction de certaines de leurs caractéristiques, comme l'âge, la faiblesse, la dépendance et le handicap, et appelé à prendre des mesures législatives appropriées pour bien indiquer qu'un viol est un viol⁷⁰. Par exemple, dans son rapport d'évaluation de référence relatif à la Serbie, le GREVIO a comparé l'infraction de viol avec l'infraction de rapport sexuel avec une personne sans défense et s'est inquiété de ce que la distinction ainsi établie envoyait le message selon lequel la violation de la liberté de décision et de l'autonomie sexuelle de ces femmes ne constituait pas un viol. De même, en Bosnie-Herzégovine, l'infraction de rapport sexuel avec une personne sans défense donne lieu à des peines nettement plus clémentes que l'infraction de viol, qui exige de prouver le recours à la violence, à la contrainte ou à des menaces par l'auteur de violence.

Tendances dégagées et enseignements tirés

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul en 2014, la conception de l'infraction sexuelle a évolué dans les États européens, qui ne considèrent plus que la force en constitue un élément nécessaire, mais estiment qu'un rapport sexuel sans consentement constitue en soi une violence sexuelle ou un viol⁷¹. Si les rédacteurs de la convention ont « laissé le soin aux Parties de décider de la formulation exacte de la législation et des facteurs considérés comme exclusifs d'un consentement libre »⁷², il est néanmoins essentiel que tous les actes sexuels non consentis soient érigés en infraction pénale⁷³. Ce n'est qu'alors qu'il sera possible d'opérer le changement de paradigme nécessaire pour reconnaître le rôle central qu'il convient d'accorder à la volonté de la victime et améliorer ainsi la réponse de la justice pénale aux besoins des victimes de violence sexuelle.

Le GREVIO a fait observer, dans plusieurs rapports d'évaluation de référence, que le fait de concevoir les infractions sexuelles comme des actes sexuels commis « contre la volonté de la victime » ne respectait pas pleinement les exigences de l'article 36, dans la mesure où, bien que la nuance soit légère, cela ne garantissait

69. Rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphes 135-138, l'Autriche, paragraphes 140-142, la Bosnie-Herzégovine, paragraphes 219-223, la Géorgie, paragraphes 259-262, Monaco, paragraphe 116, le Monténégro, paragraphes 179-180, la Pologne, paragraphes 219-221, la Suède, paragraphes 181-183, et la Türkiye, paragraphes 222-225.

70. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 221, Chypre, paragraphe 196, le Danemark, paragraphe 178, l'Estonie, paragraphe 173, la Finlande, paragraphe 167, la Géorgie, paragraphes 256-257, la Norvège, paragraphe 189, la Pologne, paragraphe 218, la Roumanie, paragraphe 287, et la Serbie, paragraphe 186.

71. Conseil de l'Europe (2022), Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphes 361-364.

72. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 193.

73. Voir, par exemple, le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suisse, paragraphe 184.

pas l'incrimination de tous les actes sexuels non consentis⁷⁴. On peut en déduire que pour le GREVIO, l'approche du consentement affirmatif est plus en adéquation avec l'esprit de la convention dans son ensemble, et avec l'objectif général d'améliorer la prévention, la protection et les poursuites. En effet, l'approche « seul oui veut dire oui » est plus susceptible d'avoir un impact sur la prévention et de sensibiliser la société aux préjugés et aux stéréotypes de genre, qui sont souvent exprimés lorsqu'il est question de viols et d'infractions sexuelles. C'est aussi un moyen efficace de changer les mentalités des agents des services répressifs et du corps judiciaire, et de mieux protéger les victimes, en les plaçant au centre de toute intervention.

Une évaluation récente de l'impact de la définition suédoise du viol, réalisée par le Conseil national suédois pour la prévention de la délinquance, a également recensé un certain nombre d'avantages concrets offerts par l'approche « seul oui veut dire oui »⁷⁵. Premièrement, l'évaluation a montré que le nombre de signalements, de poursuites et de condamnations avait augmenté après la modification de la loi et que, plus précisément, le taux de condamnation avait augmenté de 75 %⁷⁶. Elle a également révélé que de nouveaux types d'affaires arrivaient devant les tribunaux, qui correspondaient justement aux situations que les modifications de la loi entendaient couvrir, à savoir les cas de « viol par surprise » et les cas où la victime était restée passive pendant l'acte sexuel⁷⁷.

Lorsqu'un État adopte l'approche « seul oui veut dire oui », les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions de viol et aux infractions sexuelles ne reposent plus sur l'existence de preuves établissant que les actes ont été commis à la suite de violences, d'un comportement menaçant ou en raison d'une vulnérabilité particulière⁷⁸. L'interrogatoire de police ne consistera plus à déterminer si le suspect a eu recours à la violence ou à la menace de violence, mais à établir si la victime a consenti à l'acte. Les affaires ne devront plus être classées sans suite si aucune preuve physique ou aucun élément corroborant la vulnérabilité ou l'impuissance de la victime n'est recueilli. À cet égard, une pratique positive a été observée au Danemark, qui a modifié sa législation en 2020 afin d'incriminer les rapports sexuels sans consentement explicite. En effet, dans le cadre des travaux préparatoires au projet de loi, des lignes directrices ont été élaborées concernant la manière d'établir l'existence d'un consentement ou son absence⁷⁹. Ces lignes directrices s'attachent à préciser que le viol n'est pas une affaire de contrainte ou d'obligation de dire non, mais qu'il s'agit de savoir si les parties ont volontairement consenti à une activité sexuelle pendant toute la durée du rapport. Elles expliquent que le consentement peut être exprimé par des mots ou par des actes, et qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit donné directement ou d'une manière particulière. En outre, elles indiquent qu'en principe, on présume qu'une personne qui consent à un rapport sexuel ne se comporte pas de manière

74. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphes 140-142, l'Allemagne, paragraphes 250-252, et la Suisse, paragraphe 184.

75. Stina Holmberg and Lars Lewenhagen (2020), *The new consent law in practice : An updated review of the changes in 2018 to the legal rules concerning rape*. The English summary of Brå report 2020:6. (The Swedish National Council for Crime Prevention (Brå)).

76. Ibid. Le rapport indique que le nombre de condamnations est passé de 190 en 2017 à 333 en 2019.

77. Ibid.

78. Aleksii Teivainen (janvier 2023), cité ci-dessus.

79. Voir l'étude du European Network of legal experts in gender equality and non-discrimination, (2021), citée ci-dessus, p. 80.

totallement passive, mais participe dans une certaine mesure, en donnant quelques exemples d'actions pouvant être le signe d'un consentement à un rapport sexuel.

Le Conseil national suédois pour la prévention de la délinquance a également observé, dans son évaluation, une évolution dans les types de preuves utilisées dans les condamnations fondées sur la nouvelle loi. Il a notamment constaté que les preuves de blessures étaient moins utilisées dans les nouvelles affaires, soit dans 13 % de celles-ci, alors qu'elles l'étaient dans 37 % des affaires en instance l'année précédant la modification législative. De plus, l'évaluation a indiqué que le recours à différents types de preuves, tels que l'enregistrement de l'événement, les appels aux services d'urgence, les aveux ou le témoignage d'un témoin oculaire, a presque doublé dans les affaires ayant abouti à des condamnations en vertu de la nouvelle loi par rapport aux affaires instruites sur la base de l'ancienne loi. Il y a également eu une plus grande proportion de condamnations lorsque la seule preuve utilisée était le témoignage d'une personne à qui la partie lésée s'était confiée – la proportion était de 31 % dans le cadre de la nouvelle loi, contre 16 % en 2017 dans le cadre des dispositions antérieures. Dans 9 sur 12 affaires ayant abouti à une condamnation pour viol par négligence, il n'y avait pas d'autres preuves pour étayer les faits que le témoignage de personnes qui n'avaient pas personnellement assisté à l'événement, mais à qui la partie lésée en avait parlé⁸⁰.

L'évaluation suédoise a aussi mis en lumière d'autres avantages que l'approche « seul oui veut dire oui » pouvait apporter aux victimes. Elle indique notamment que les victimes pensent qu'elles risquent moins d'être culpabilisées pour ce qui s'est passé et qu'il est maintenant possible pour elles de demander réparation en justice en signalant l'infraction. Plus précisément, elle souligne que l'approche « seul oui veut dire oui » permet de se prémunir contre les mythes profondément ancrés concernant le viol et la violence sexuelle qui peuvent imprégner le système de justice pénale et influencer sur la manière dont les avocats de la défense, les policiers, le ministère public et les juges interprètent ce qu'il faut entendre par actes sexuels commis contre la volonté de la victime⁸¹. Il ressort d'une analyse effectuée par une organisation non gouvernementale suédoise que depuis l'adoption des modifications à la législation suédoise, la population est davantage sensibilisée à l'importance que revêt le consentement dans les relations sexuelles et que cette approche et ce principe de base sont désormais également intégrés dans les programmes scolaires⁸². D'autres sources, telles que des articles de presse, attestent également de changements sociétaux importants et d'une prise de conscience découlant de la modification de la législation relative au viol en faveur d'une définition fondée sur le consentement. Ces réformes législatives s'accompagnent souvent d'un puissant mouvement de la société civile et de campagnes de sensibilisation⁸³.

Il apparaît en outre que l'approche « seul oui veut dire oui » permet d'intégrer et d'incriminer de nouveaux types d'actes sexuels non consentis, tels que le retrait non consenti du préservatif pendant les rapports sexuels, également connu sous le nom de « *stealthing* », et l'agression sexuelle facilitée par les drogues. Dans le cadre de

80. Stina Holmberg and Lars Lewenhagen (2020), cité ci-dessus.

81. Ibid.

82. Olivia Björklund Dahlgren, cité ci-dessus.

83. Guy Hedgcock (26 mai 2022), cité ci-dessus.

l'approche « seul oui veut dire oui », ces pratiques peuvent être considérées comme transformant des rapports sexuels consentis en rapports sexuels non consentis et comme des atteintes à la confiance et à l'autonomie sexuelle. Par exemple, des juridictions pénales d'Allemagne, de Belgique et de Suisse ont considéré que le retrait non consenti d'un préservatif viciait le consentement à l'acte sexuel et pouvait donc être considéré comme une forme d'infraction sexuelle⁸⁴. De plus, en Belgique, « l'administration volontaire de substances inhibitrices » ou de drogues, dans le but d'abuser de la vulnérabilité d'une personne, est devenue une circonstance aggravante dans les actes sexuels non consentis, et doit être prise en compte lors de l'examen de « l'état d'altération du libre arbitre », afin de déterminer si la personne était capable de donner son consentement⁸⁵.

Analyse des pratiques positives relevées par le GREVIO dans les domaines des enquêtes, des poursuites, du droit procédural et des mesures de protection

Comment réduire les taux de déperdition : réponse immédiate, enquête, poursuites et protection

Si la modification des lois régissant le viol et la violence sexuelle constituent une étape essentielle pour faire évoluer les mentalités et rendre justice aux victimes, davantage d'efforts sont toutefois nécessaires pour susciter un changement institutionnel et réduire les taux de déperdition des affaires de viol et de violences sexuelles. La convention exige des États parties qu'ils fassent en sorte que les services répressifs répondent rapidement et de manière appropriée à la violence en offrant une protection immédiate aux victimes et en participant à la prévention de la violence, notamment en prenant des mesures opérationnelles préventives et en procédant à une collecte efficace de preuves (articles 49 et 50). Elle demande également de concevoir des mesures permettant de protéger les victimes de violence à tous les stades de la procédure, aussi bien pendant l'enquête que pendant le procès, mesures dont peuvent aussi bénéficier les victimes qui sont témoins (article 56). Le GREVIO a salué diverses pratiques prometteuses que les États ont mises en place pour parvenir à une approche plus axée les résultats et plus centrée sur l'objectif d'amener les auteurs d'infractions à répondre de leurs actes. La présente partie passe en revue les pratiques mises en évidence dans les rapports d'évaluation de référence du GREVIO, qui contribuent à rendre le système de justice pénale plus respectueux des victimes tout au long de la chaîne pénale, depuis le travail de la police et du ministère public jusqu'aux tribunaux, à permettre une collecte de preuves complète et tenant compte de la sensibilité des victimes et à assurer la protection des victimes à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire.

84. HIV Justice Network (18 December 2018) "Germany: Country broadens use of criminal law to removal of condom without consent". www.hivjustice.net/cases/germany-germany-broadens-use-of-criminal-law-to-removal-of-condom-without-consent/; Lauren Walker (21 November 2022) "Removing condom and drugging: Belgium rewrites 'patriarchal' criminal code," The Brussels Times, www.brusselstimes.com/325324/removing-condom-and-drugging-belgium-rewrites-patriarchal-criminal-code; Reuters (9 May 2017) "Swiss court upholds sentence in 'stealth' condom case," ABC News www.abc.net.au/news/2017-05-10/swiss-court-upholds-sentence-in-stealth-condom-case/8512326.

85. Lauren Walker (21 novembre 2022) cité ci-dessus.

Le GREVIO a fréquemment souligné que si la réponse pénale n'est certes pas la seule à apporter dans ces affaires, il importe cependant de veiller à ce que les infractions soient sanctionnées pour que la population puisse avoir confiance dans le système et pour bien montrer que la violence à l'égard des femmes n'est pas acceptable⁸⁶. Sans processus qui oblige les auteurs de violence à répondre de leurs actes, la violence risque fort de continuer à s'exercer, contre la même victime ou contre une autre. Les poursuites et les sanctions constituent donc une composante essentielle de la protection des femmes. En outre, de faibles taux de condamnation contribuent généralement à maintenir les taux de signalement à un faible niveau. Les services répressifs et les autorités judiciaires doivent chercher à faire augmenter le taux de signalement des infractions; ils se rapprocheront de cet objectif à mesure que leur réponse sera plus efficace et suscitera davantage la confiance et à mesure que les procédures judiciaires aboutiront à des sanctions mieux proportionnées à la gravité de l'infraction. Pour ces raisons, le GREVIO a attiré l'attention, dans de nombreux rapports d'évaluation de référence, sur l'importance qu'il y avait à comprendre la notion de déperdition⁸⁷ comme correspondant au processus par lequel les affaires ne suivent pas leur cours dans le système de justice pénale et n'aboutissent pas à un procès et/ou à une condamnation⁸⁸.

Donner la priorité à un traitement sensible au genre des affaires de violence sexuelle et de viol

Les réponses traditionnellement apportées aux affaires de violence sexuelle, généralement fondées sur des stéréotypes de genre, des préjugés et des conceptions discriminatoires, minimisent les récits des victimes, empêchent la reconnaissance de la gravité et de la spécificité de la violence et alimentent les présupposés d'allégations mensongères. Ce type de réaction contribue à donner une faible priorité à ces affaires par rapport à d'autres infractions violentes et entraîne des retards dans l'ouverture des enquêtes et des procédures judiciaires, ce qui peut conduire à la perte de preuves essentielles et à une victimisation secondaire des victimes⁸⁹. Comme l'ont fait observer les rédacteurs de la convention, le fait d'accorder une faible priorité à ces incidents contribue à l'impunité des auteurs d'infractions et renforce l'idée erronée selon laquelle ces violences sont acceptables dans la société⁹⁰. Pour apporter une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes, il est essentiel de mener des enquêtes et des poursuites judiciaires rapides et efficaces reposant sur une compréhension fondée sur le genre de ces infractions et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes⁹¹.

86. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal, paragraphe 195, la France, paragraphe 232, l'Italie, paragraphe 222, la Belgique, paragraphe 189 et la Norvège, paragraphe 158.

87. La définition de la déperdition est tirée de l'étude de Lovett et Kelly (2009), citée ci-dessus, p.1.

88. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 198, l'Italie, paragraphe 222 et le Portugal, paragraphe 195.

89. Conseil de l'Europe (2022), Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 439. Voir aussi les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la France, paragraphe 221, la Slovénie, paragraphe 311 et la Roumanie, paragraphe 341.

90. Rapport explicatif, paragraphe 255.

91. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur Saint-Marin, paragraphe 178 et la Slovénie, paragraphe 311.



Le GREVIO a noté avec satisfaction, dans son rapport d'évaluation de référence sur le Portugal, que des mesures avaient été prises pour que les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, y compris de violence sexuelle, soient traitées en priorité⁹². Plus précisément, la loi n° 72/2015, qui a été adoptée après la ratification de la Convention d'Istanbul par le Portugal, prévoit, parmi les objectifs de la politique pénale du pays, que les enquêtes sur les infractions liées à des violences sexuelles soient menées en priorité. Un autre exemple de pratique prometteuse a été relevé à Saint-Marin, où la loi no 97/2008 oblige les services répressifs à prendre des mesures immédiates en cas de violence à l'égard des femmes et, dans tous les cas, à intervenir dans l'heure qui suit la réception du signalement. Le GREVIO a également noté dans son rapport d'évaluation de référence relatif à Saint-Marin que le pays s'était doté d'un protocole d'intervention qui reconnaissait explicitement la nature structurelle de la violence fondée sur le genre et mettait en garde les policiers contre le risque de victimisation secondaire et de culpabilisation des victimes⁹³. Dans son rapport d'évaluation de référence relatif à la Norvège, le GREVIO a noté que le Directeur général du ministère public donnait pour consigne aux forces de police d'accorder la priorité aux affaires de violence à l'égard des femmes et de les traiter rapidement⁹⁴. Le GREVIO s'est également félicité des initiatives visant à mettre en place des services de contrôle pour assurer une réponse rapide et des enquêtes efficaces lorsque sont commis des actes de violence sexuelle, comme c'est le cas du Service de protection des droits humains et du contrôle de la qualité de Géorgie. Dans son rapport d'évaluation de référence relatif à la Géorgie, le GREVIO a pris note avec satisfaction des informations fournies par les autorités, selon lesquelles le nombre d'enquêtes engagées concernant ces infractions a considérablement augmenté dans les deux années qui ont suivi la création de ce service⁹⁵.

92. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Portugal, paragraphe 187.

93. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Saint-Marin, paragraphes 178-181.

94. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Norvège, paragraphe 219.

95. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Géorgie, paragraphes 303-304.

Améliorer le signalement et les enquêtes : des commissariats de police adaptés à l'accueil des victimes, des unités de police spécialisées et officiers de police formés

L'amélioration du signalement et des enquêtes nécessite diverses mesures visant à rendre le système de justice pénale plus accueillant pour les victimes, à réduire la victimisation secondaire et à garantir une réponse de qualité des services répressifs fondée sur une approche tenant compte des traumatismes et exempte de stéréotypes et de préjugés. De telles mesures peuvent nettement contribuer à augmenter le niveau de satisfaction des victimes concernant leur expérience du signalement, comme l'a noté le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence relatif au Danemark. Dans ce rapport, le GREVIO a pris note avec satisfaction des statistiques fournies par les autorités, indiquant une forte baisse du nombre de femmes qui ont été découragées de signaler un viol malgré une tentative de le faire, grâce à tout le travail accompli pour améliorer la réponse des services répressifs⁹⁶. La persévérance du Danemark dans ce domaine après l'adoption du rapport d'évaluation de référence a également été saluée dans les Conclusions 2021 sur la mise en œuvre des recommandations concernant le Danemark adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul. Plus précisément, le Comité des Parties s'est félicité, dans ses conclusions, de la mise en place de la stratégie pluriannuelle 2021-2023 de la police, qui prévoit la création d'équipes spéciales chargées de traiter les cas d'infractions sexuelles et la possibilité pour les victimes de violence sexuelle de bénéficier d'un entretien enregistré⁹⁷. En effet, le GREVIO a constaté que des enquêtes rapides, au cours desquelles les victimes sont traitées avec tact et professionnalisme, réduisent considérablement le risque que la victime renonce⁹⁸.

Adopter un ensemble complet de mesures pour améliorer le signalement et les enquêtes

Outre les pratiques positives adoptées par le Danemark, le GREVIO a relevé d'autres pratiques prometteuses, à savoir celles consistant à assurer une formation spécialisée et ciblée des services de police, à créer des unités spécialisées ou à nommer des enquêteurs désignés, à adopter des protocoles standardisés et à aménager des salles réservées aux victimes dans les commissariats de police. Le GREVIO en décrit un bon exemple dans son rapport d'évaluation de référence relatif à l'Islande, qui présente les diverses mesures prévues par le Plan islandais de lutte contre les infractions sexuelles. Ce plan d'action a été adopté par le parlement à l'initiative du ministère de l'Intérieur à la suite d'une étude qui attirait l'attention sur les taux d'acquiescement élevés pour les infractions sexuelles⁹⁹. Parmi les mesures prévues figurent la création de divisions spécialisées dans les infractions sexuelles et la violence facilitée par la technologie au sein de la police métropolitaine, la mise en place d'un protocole de traitement des infractions sexuelles et d'enquête sur ces infractions, la création de nouveaux postes de policiers à temps complet et l'allocation de financements supplémentaires pour

96. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 191.

97. Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant le Danemark adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul le 7 décembre 2021 (IC-CP/Inf(2021)6).

98. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro, paragraphe 219.

99. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Islande, paragraphes 246-250.

moderniser les procédures et le matériel d'enquête. Il prévoit aussi l'aménagement d'une salle d'entretien au sein du commissariat de police principal, où les victimes peuvent faire leur déposition en toute confidentialité, après avoir pris rendez-vous en ligne. Le GREVIO a également salué les mesures prises en Italie, qui comprennent la formation initiale et continue systématique des agents des services répressifs, la mise en place d'unités de police spécialisées dans la violence à l'égard des femmes, l'application d'une procédure standardisée, la participation de psychologues aux interventions de la police, et la création de salles spéciales dans les commissariats de police, conçues pour offrir aux victimes l'intimité nécessaire et un environnement approprié pour faire leur signalement sans risque de victimisation secondaire¹⁰⁰.

Dans son rapport sur la Pologne, le GREVIO a noté que les autorités avaient pris des mesures pour améliorer la réponse de la justice pénale aux cas de viol et pour éviter que les victimes ne subissent un nouveau traumatisme ou une victimisation secondaire. Parmi ces mesures, il convient de citer la nouvelle obligation légale incombant aux tribunaux de n'entendre les victimes qu'une seule fois (procédure d'audition unique) et l'adoption de consignes relatives aux auditions. Ces consignes exigent que la victime soit auditionnée dans une pièce distincte, par une personne spécialement formée et du même sexe qu'elle, sauf souhait contraire de la victime, et que la personne qui mène l'audition se garde, dans ses propos, de juger ou de mettre en question le comportement de la victime, son apparence ou ses actes. Les consignes exigent également d'informer les victimes de leurs droits et de leur rôle dans le processus, ainsi que des possibilités d'assistance juridique et psychologique, et de les accompagner dans une structure médicale pour y recevoir des soins et y être soumises à un examen médico-légal¹⁰¹. Le GREVIO s'est félicité de ces mesures, mais a relevé plusieurs lacunes majeures qui étaient source de préoccupation. Il s'agit notamment du manque de coordination entre les services répressifs et le système judiciaire, qui constitue un obstacle à la constitution efficace d'un dossier solide. Dans ce contexte, lorsque les femmes victimes, et plus particulièrement celles qui subissent des violences sexuelles de la part de leur partenaire intime ou de leurs proches exercent leur droit de ne pas témoigner, les poursuites sont généralement abandonnées, dans la mesure où aucune autre preuve n'est disponible ou n'a même été recueillie. En outre, étant donné que la victime ne peut être entendue qu'une seule fois, et uniquement par un tribunal, elle ne peut ni modifier ni compléter sa déposition et ne peut donc pas réagir si l'enquête prend une nouvelle tournure. En outre, le GREVIO a noté que certaines juridictions étaient lentes à programmer l'audition des victimes de viols, or cette audition joue un rôle central dans la procédure d'audition unique.

À Saint-Marin, le GREVIO a pris note avec satisfaction de l'établissement d'un protocole destiné aux membres des services répressifs qui interviennent dans les cas de violence fondée sur le genre ; ce protocole reconnaît explicitement la nature structurelle de la violence fondée sur le genre et souligne le rôle crucial des policiers, qui comptent parmi les premiers interlocuteurs des victimes¹⁰². Le protocole met en garde les policiers contre le risque de victimisation secondaire et leur donne pour

100. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie, paragraphes 214-216.

101. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Pologne, paragraphes 251-253.

102. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Saint-Marin, paragraphes 180-182.

consigne de ne jamais mettre en doute le récit de la victime et de ne jamais lui faire de reproches, mais de lui indiquer clairement que la seule personne responsable des violences, c'est celle qui les a infligées. Cette mesure est complétée par une formation obligatoire à la violence à l'égard des femmes de l'ensemble des agents des services répressifs, la création d'une unité spécialement consacrée à la violence fondée sur le genre, y compris le viol, et la nomination d'un agent de liaison pour assurer la coordination et les échanges d'informations sur les affaires.

Garantir le respect de la vie privée des victimes et la confidentialité lorsqu'elles signalent une infraction sexuelle

En ce qui concerne le soutien et le respect de la vie privée des victimes lorsqu'elles signalent des infractions sexuelles, outre les pratiques positives relevées en Islande et en Italie, le GREVIO a aussi salué les mesures prises par les autorités monégasques et françaises à cet égard¹⁰³. Plus précisément, il s'est félicité de la pratique, bien qu'officiuse, mise en place à Monaco consistant à fournir aux victimes une structure d'accueil spécialisée répondant aux exigences de confidentialité, à s'assurer que les victimes ne s'y retrouvent jamais seules et à mettre à disposition des assistantes sociales de police, spécialisées dans l'accueil, l'écoute et l'orientation des victimes. Dans son rapport d'évaluation de référence relatif à la France, le GREVIO a aussi salué du lancement, en novembre 2018 par le ministère de l'Intérieur, d'une plateforme de signalement en ligne pour aider les victimes de violences sexuelles et de violence fondée sur le genre à franchir le pas du dépôt de plainte.

Charger des unités ou des enquêteurs spécialisés des cas de violence sexuelle et de viol, soutenus par des instructions/lignes directrices spécifiques et une formation spécialisée

S'agissant de la création d'unités spécialisées ou de la désignation d'enquêteurs spécialisés dans les cas de violence sexuelle et de viol, soutenus par des instructions/lignes directrices spécifiques et une formation spécialisée, le GREVIO a constaté que plusieurs États parties avaient progressé dans ce domaine, notamment la Bosnie-Herzégovine, Chypre, le Danemark, la Géorgie, l'Islande, l'Italie, Malte, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse¹⁰⁴. Il a salué la mise en place d'unités spécialisées dans la violence sexuelle à Chypre et a noté que différentes parties prenantes avaient reconnu que leur travail avait entraîné une hausse des signalements des cas de violence à l'égard des femmes.

À Malte, le GREVIO a noté que les affaires de violence sexuelle pouvaient être transférées vers une unité spécialisée et que les victimes qui avaient besoin d'un soutien supplémentaire étaient dirigées vers une unité de soutien aux victimes qui employait des policières. Ces dernières faisaient fonction de point de contact

103. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur Monaco, paragraphe 75 et sur la France, paragraphe 224.

104. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la Bosnie-Herzégovine, paragraphe 258, Chypre, paragraphe 226, le Danemark, paragraphe 191, la Géorgie, paragraphe 305, l'Islande, paragraphes 246-250, l'Italie, paragraphes 214-216, Malte, paragraphes 191-193, les Pays-Bas, paragraphe 250, la Suède, paragraphe 198 et la Suisse, paragraphe 215.

unique, fournissant des conseils en cas d'urgence, communiquant des informations sur l'affaire pénale et facilitant les orientations vers les services de soutien. Le GREVIO a également noté dans ses rapports d'évaluation de référence qu'en Suède et en Géorgie, chaque district de police disposait d'enquêteurs spécialement formés dans le domaine des infractions sexuelles et qu'aux Pays-Bas, en Bosnie-Herzégovine et en Suisse, il existait des policiers spécialisés dans les infractions sexuelles dans au moins certaines parties du pays. Le GREVIO s'est en particulier félicité de l'utilisation par les enquêteurs de Suède d'une liste de contrôle spécialement conçue pour les affaires de viol.

Initiatives pour fournir des lignes directrices et mettre en place une coopération officielle entre les services répressifs et les autres primo-intervenants

Le GREVIO a aussi salué les initiatives visant à officialiser les lignes directrices et la coopération entre les services répressifs et les différentes parties prenantes pour assurer une réponse rapide et la fourniture d'un soutien et d'une protection aux victimes de viol et de violence sexuelle. Par exemple, il s'est félicité de l'adoption, en Belgique, d'une circulaire commune sur les agressions sexuelles qui définit des mesures minimales pour tous les services répressifs et judiciaires et qui officialise une approche multidisciplinaire entre le système de justice pénale, le système de santé et les services aux victimes¹⁰⁵. En Andorre, dans le prolongement de la ratification de la Convention d'Istanbul, les forces de police et les services subventionnés par l'État de soutien aux victimes ont négocié un protocole de coopération visant à harmoniser les activités de la police avec les normes de la convention. Le protocole définit les principales lignes directrices que la police doit suivre à partir du premier contact avec les victimes et jusqu'à ce que celles-ci soient orientées vers des services de soutien spécialisés. Le protocole instaure l'obligation de créer des conditions optimales pour que les victimes soient entendues et leurs plaintes enregistrées tout en accordant une attention particulière à la présence possible d'enfants victimes et/ou témoins. De plus, afin d'éviter toute victimisation secondaire, le protocole interdit expressément « toute attitude amenant les victimes à se sentir coupables ou minimisant la violence », et insiste sur le rôle proactif que les services répressifs devraient jouer pour réunir des preuves susceptibles de corroborer les griefs des victimes et/ou d'étayer une enquête judiciaire. Il contient également un modèle standard de plainte sur lequel figurent toutes les questions et informations que les policiers doivent aborder lorsqu'ils viennent en aide aux victimes¹⁰⁶.

Améliorer la collecte de preuves d'infractions sexuelles

En ce qui concerne l'amélioration de la collecte de preuves d'infractions sexuelles, le GREVIO a noté que le fait d'offrir légalement la possibilité aux victimes de viol ou d'agression sexuelle de faire recueillir et conserver gratuitement des preuves médico-légales, indépendamment de leur souhait d'effectuer un signalement, était essentiel et permettait que des poursuites puissent être engagées ultérieurement¹⁰⁷.

105. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Belgique, paragraphe 177.

106. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Andorre, paragraphes 179-180.

107. Voir, par exemple, le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Allemagne, paragraphe 300.

Améliorer les pratiques relatives aux poursuites et les pratiques judiciaires

La réduction du risque de déperdition aux stades des poursuites et du procès peut passer par diverses mesures, telles que la spécialisation, l'orientation et la formation, conjuguées à une gestion efficace des dossiers. Comme l'a noté le GREVIO, de nombreux facteurs contribuent à la solidité des enquêtes, des poursuites et des procès dans les affaires d'infraction sexuelle, tels que la collecte de preuves, leur appréciation par les services de poursuite, le soutien apporté aux victimes et leur rôle dans la procédure, ainsi que le rôle de l'autorité judiciaire dans le traitement de ces affaires sensibles¹⁰⁸.

Améliorer les pratiques relatives aux poursuites

Le GREVIO a pris note, dans ses rapports d'évaluation de référence relatifs au Danemark, à la Géorgie et à la Suède, de mesures positives prises pour améliorer l'étape des poursuites dans les affaires de violence sexuelle¹⁰⁹. Au Danemark, une procédure accélérée a été mise en place pour assurer le traitement rapide de toutes les infractions violentes, qui impose aux services des poursuites un délai pour évaluer l'affaire. De plus, il a été recommandé de confier ces affaires à des procureurs expérimentés, ce qui garantit, dans les faits, un certain degré de spécialisation. De même, le GREVIO a noté qu'en Géorgie, seuls les procureurs qui avaient suivi une formation spéciale sur la violence sexuelle étaient affectés à ce type d'affaires et que leur travail était guidé par des lignes directrices. En Suède, le ministère public a créé un centre de développement chargé d'élaborer des méthodes d'enquête et de poursuite concernant les infractions sexuelles et a mis en place des listes de contrôle.

Le GREVIO a mis en lumière d'autres tendances positives, telles que l'adoption de protocoles et de lignes directrices, ainsi que la spécialisation des services chargés des poursuites et des décisions dans les affaires de violence sexuelle, notamment aux Pays-Bas, en Pologne et en Islande¹¹⁰. Par exemple, dans le prolongement de la ratification de la Convention d'Istanbul, le parquet néerlandais a adopté des consignes sur les infractions à caractère sexuel décrivant les modalités de détection et de poursuite de ces formes de violence, comprenant des informations explicites sur la protection des droits des victimes et sur la manière d'éviter la victimisation secondaire. En Pologne, les normes applicables aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de violence sexuelle sont exposées dans des directives spécifiques du parquet général, promulguées en 2015. En Islande, les Instructions n° 2/2018 du procureur général exigent d'élaborer un plan d'enquête sur les infractions de viol, les infractions sexuelles commises contre des enfants et les infractions entre proches, afin d'harmoniser les bonnes pratiques. Lorsqu'un dossier est saisi dans les registres de la police, une liste des mesures qui doivent être prises est automatiquement générée. Les instructions exigent en outre que ces affaires bénéficient d'un traitement accéléré et prioritaire. De plus, le procureur de district et les chefs de la police doivent envoyer une liste de ces affaires et de leur état d'avancement

108. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède, paragraphe 210.

109. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphes 195-196, la Géorgie, paragraphe 305 et la Suède, paragraphe 205.

110. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur les Pays-Bas, paragraphe 263, la Pologne, paragraphe 262, et l'Islande, paragraphe 251.

au procureur général deux fois par an. L'Allemagne a également mis en place des services spécialisés dans les poursuites relatives aux atteintes à l'autodétermination sexuelle au sein de certains parquets du pays¹¹¹.

Une approche globale des poursuites relatives aux affaires de viol et de violence sexuelle

Le GREVIO a mis en lumière, dans son rapport d'évaluation de référence sur l'Italie, un bon exemple d'approche prévoyant un large éventail de mesures¹¹². En effet, en Italie, le Conseil supérieur de la magistrature a adopté des lignes directrices concernant les procédures judiciaires dans les affaires de violence fondée sur le genre, qui sont confiées à des unités du parquet ou des magistrats spécialisés. Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des lignes directrices ont fait apparaître que de nombreux services du parquet avaient adopté des protocoles décrivant la façon de traiter ces affaires au stade de l'enquête et encadrant la durée maximale des enquêtes dans des délais contraignants. Un grand nombre de ces services avaient également officialisé leur coopération avec les services qui apportent un soutien aux victimes pendant les procédures judiciaires et les services de prévention de la violence à l'égard des femmes. De plus, le GREVIO a pris note d'une pratique prometteuse adoptée par les services du parquet du palais de justice de Tivoli (à l'est de Rome), qu'il a suggéré d'adopter dans l'ensemble du pays. Plus précisément, les procureurs de ce palais de justice ont pris une série de mesures pour qu'une réponse rapide et efficace soit apportée aux affaires de violence à l'égard des femmes. Parmi ces mesures figurent l'augmentation du nombre d'avocats généraux traitant ces infractions, la priorité donnée à ces enquêtes afin que les mesures de protection et de précaution nécessaires soient rapidement adoptées, le placement de l'application de ces mesures sous l'étroite surveillance des procureurs et la mise en place d'une procédure accélérée pour les procès correspondants. Toutes ces mesures prennent place dans un réseau interinstitutionnel solide réunissant des organismes publics et des organisations de femmes, et elles sont complétées par un vaste éventail de mesures préventives (formation, information des victimes, sensibilisation, actions de proximité au cœur de la collectivité).

Améliorer les pratiques judiciaires

En ce qui concerne les pratiques judiciaires, le GREVIO s'est félicité de l'arrêt rendu par la Cour suprême de Suède, qui a jugé que lorsqu'une victime était considérée crédible, une condamnation pouvait se fonder sur son seul témoignage. Il a toutefois noté que cet arrêt n'était pas toujours suivi par les juridictions inférieures. De plus, en Italie, le Code de procédure pénale dispose que les preuves relatives aux antécédents et au comportement sexuels de la victime qui n'ont aucune valeur probante ne sont pas autorisées et le Code d'éthique juridique des avocats exige des conseils juridiques qu'ils évitent les questions et les méthodes d'examen qui infligent une humiliation supplémentaire et portent un jugement moral sur l'expérience de la victime¹¹³.

111. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Allemagne, paragraphes 298 et 301.

112. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie, paragraphes 218-223.

113. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie, paragraphe 242.

Mesures de protection pendant les enquêtes et les procédures judiciaires

Comme indiqué précédemment, l'article 56 de la convention dresse une liste non exhaustive des mesures nécessaires pour protéger les victimes de violence à tous les stades de la procédure, aussi bien pendant l'enquête que durant le procès, mesures dont peuvent aussi bénéficier les victimes qui sont témoins. Un certain nombre de bonnes pratiques ont été observées par le GREVIO dans ce domaine.

Un ensemble complet de mesures pour protéger les victimes

Dans son rapport d'évaluation de référence relatif au Danemark, le GREVIO s'est félicité de toute la batterie de mesures de protection que prévoyait la loi pour mettre les victimes à l'abri des risques d'intimidation et de représailles pendant les procédures judiciaires, bien que très peu d'informations lui aient été données concernant leur utilisation réelle. Ces mesures comprennent notamment la dissimulation de l'adresse, de la profession et même du nom des victimes et des témoins, la tenue d'audiences à huis clos, l'obligation, pour la partie défenderesse, de quitter le prétoire avant le témoignage d'une victime ou d'un témoin, ainsi que l'enregistrement vidéo du témoignage d'un enfant et, dans certaines circonstances particulières, du témoignage d'un adulte. Les services répressifs peuvent en outre demander au tribunal de prévoir des salles d'attente distinctes, par exemple. Toutes les victimes d'infractions pénales qui doivent témoigner devant un tribunal peuvent poser leurs questions et faire part de leurs inquiétudes à une personne de contact particulière au sein des services répressifs, et des brochures illustrant les différentes étapes de l'enquête et de la procédure pénale sont disponibles dans plusieurs langues. Par ailleurs, lorsqu'un auteur de violences a été condamné à une peine de prison pour une infraction à caractère sexuel ou une autre infraction grave, la victime doit être informée de sa remise en liberté ou de son évasion, et de toute couverture médiatique de grande ampleur portant sur lui ou sur ses actes¹¹⁴.

L'enregistrement vidéo des dépositions des témoins ou les autres moyens d'éviter les contacts entre la victime et l'auteur de l'infraction dans les locaux des tribunaux et de la police

Le GREVIO a régulièrement rappelé que le fait d'éviter les contacts entre la victime et l'auteur de l'infraction dans les locaux du tribunal et de la police constituait un élément fondamental de la protection des victimes contre la victimisation secondaire. Dans son rapport d'évaluation de référence relatif à la Suède, le GREVIO a noté que les juges avaient la possibilité d'entendre la victime en l'absence de l'accusé, par téléphone ou par liaison vidéo. De même, l'Allemagne a adopté une série de mesures pour assurer la protection des victimes, notamment le recours à l'enregistrement audiovisuel des témoignages aussi bien pour les victimes mineures qu'adultes¹¹⁵.

114. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphes 216-218.

115. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Allemagne, paragraphe 301.



Autres types de mesures de protection permettant d'éviter la victimisation secondaire

En Pologne, en vertu de la loi sur la protection et l'assistance pour les victimes et les témoins, l'audition des victimes de viol doit avoir lieu dans une pièce spéciale, être enregistrée et être menée par un ou une juge en présence d'un ou d'une psychologue¹¹⁶. En Roumanie, outre les mesures de protection consistant par exemple à tenir les audiences à huis clos et à exclure les médias des salles d'audience dans les affaires de violence, les victimes de viol peuvent bénéficier de mesures supplémentaires, telles que l'anonymisation des données les concernant, y compris dans les convocations ou les jugements lorsque les informations sont également publiées sur le portail web du tribunal¹¹⁷.

Le rôle et l'importance des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles

Il est absolument indispensable que les réformes législatives et institutionnelles actuellement menées pour adopter des définitions fondées sur le consentement de la violence sexuelle et du viol aillent de pair avec la mise en place de services spécialisés pour les victimes ou un renforcement des services existants. Ces services de soutien sont incontournables pour assurer le rétablissement des victimes et remédier aux conséquences de la violence, telles que l'autoculpabilisation et le sentiment de honte. Ils sont également essentiels pour faciliter l'accès à la justice, car ils aident les victimes à se prendre en charge et fournissent les preuves médico-légales nécessaires pour permettre une action publique efficace susceptible d'aboutir à une condamnation¹¹⁸.

En effet, les violences sexuelles peuvent avoir des conséquences multiples et durables pour les victimes, notamment des conséquences physiques, comme des blessures, des infections sexuellement transmissibles, des grossesses non désirées et des avortements dangereux, ainsi qu'un large éventail de conséquences psychologiques,

116. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Pologne, paragraphe 303.

117. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la Pologne, paragraphes 302-303 et la Roumanie, paragraphe 408.

118. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie, paragraphe 156. Pour élargir l'examen de la question de la méthodologie, voir aussi Conseil de l'Europe (2018), Cartographie des services de soutien aux victimes de violence à l'égard des femmes conformément aux normes de la Convention d'Istanbul – Méthodologie et outils.

telles que l'anxiété, la dépression et les pensées suicidaires¹¹⁹. Des études ont montré que le trouble de stress post-traumatique était très répandu parmi les victimes de violences sexuelles, l'une d'entre elles ayant révélé que 94 % des victimes de viol répondaient aux critères de ce trouble environ deux semaines après le viol, et que 47 % continuaient à répondre à ces critères trois mois plus tard¹²⁰. Ces conséquences psychologiques augmentent également les risques de toxicomanie et de revictimisation futures¹²¹. Les violences sexuelles peuvent aussi entraîner un isolement social, en raison de relations tendues avec la famille et les amis. En outre, les victimes peuvent connaître des difficultés financières en raison, par exemple, des dépenses qu'elles doivent engager pour bénéficier des soins nécessaires ou de leur l'absentéisme au travail¹²². De plus, des travaux de recherche ont montré que la première rencontre d'une victime de viol avec le système de soutien pouvait avoir des conséquences très négatives à long terme sur son rétablissement si le soutien n'était pas adéquat¹²³. Le GREVIO a souligné que le système de justice pénale pouvait causer des préjudices supplémentaires aux victimes de violences sexuelles, à moins que certaines mesures de protection ne soient prises et qu'un suivi psychologique et post-traumatique ne soit assuré en parallèle¹²⁴.

Pour éviter de telles conséquences négatives ou les minimiser, les victimes de violences sexuelles doivent avoir accès à un ensemble de services intégrés, notamment à des soins médicaux immédiats, à un soutien lié au traumatisme subi, à un examen médico-légal, à une thérapie et à des conseils psychologiques à court et à long terme, ainsi qu'à des conseils juridiques. En vertu de son article 25, la convention offre aux États parties le choix de mettre en place soit un centre d'aide d'urgence pour les victimes de viol, soit un centre d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles pour 200 000 habitants¹²⁵. Les centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols offrent généralement une aide durable sous forme de conseils et de thérapies individualisés et de groupes de soutien, et assurent la mise en relation avec d'autres services¹²⁶. Ils accompagnent également les victimes au cours des procédures judiciaires en leur offrant une aide légale de femme à femme ainsi qu'une aide pratique. Les centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles peuvent se spécialiser dans les soins médicaux immédiats, assurer des actes médico-légaux de haute qualité et intervenir en situation de crise¹²⁷. Ils se trouvent, par exemple, en milieu hospitalier pour pouvoir accueillir et examiner rapidement les victimes

119. Peeters, L. et al. (2019), Current care for victims of sexual violence and future sexual assault care centres in Belgium: the perspective of victims, *BMC International Health and Human Rights*, 19: 21, p. 2.

120. Plusieurs études présentées dans in Bramsen R, et al. (2009), A Danish Model for Treating Victims of Rape and Sexual Assault: The Multidisciplinary public approach, *Journal Aggression Maltreatment Trauma*, analysent ces conclusions.

121. Kline, N. et al. (2021), Self-Blame and PTSD Following Sexual Assault: A Longitudinal Analysis, 36 (5-6): NP3153-NP3168.

122. Peeters, L. Et al. (2019), cité ci-dessus, p. 2.

123. Un résumé des études confirmant les conséquences à long terme peut être trouvé dans Bramsen R, et al. (2009), cité ci-dessus, p. 887.

124. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro, paragraphe 135.

125. Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 142.

126. Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 140.

127. Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 141.

d'agressions sexuelles et les orienter vers les organisations spécialisées extrahospitalières pour la prestation d'autres services. Ils peuvent également se concentrer sur l'orientation immédiate et adéquate de la victime vers des organismes spécialisés afin que ceux-ci puissent fournir les soins nécessaires. Fondamentalement, les deux types de centres ont pour but de venir en aide aux victimes de viols et de violences sexuelles et de les informer des possibilités qui s'offrent à elles en tenant compte du fait que chaque victime est différente et que la meilleure façon d'agir est donc différente pour chacune d'entre elles.

Quelle que soit la forme qu'elles prennent, le GREVIO a insisté sur le fait que ces mesures devaient s'inscrire dans une approche multisectorielle permettant aux victimes d'avoir le contrôle sur les décisions prises. Les victimes doivent bénéficier d'une assistance indépendamment de leur volonté de faire une déposition ou de témoigner contre l'agresseur et les preuves médico-légales doivent être conservées pendant une période déterminée afin qu'une action en justice puisse être engagée ultérieurement, si la victime le décide. En outre, les victimes devraient pouvoir bénéficier de ces services même plusieurs années après l'agression¹²⁸.

Tendances et pratiques prometteuses

Ces dernières années, grâce aux efforts déployés par les États pour se conformer à l'article 25 de la convention et pour donner suite aux conclusions du GREVIO et aux recommandations du Comité des Parties, le nombre de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et/ou de violences sexuelles a augmenté dans plusieurs États parties, ce qui illustre une fois de plus l'impact positif de la Convention d'Istanbul sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes. En effet, avant que la Convention d'Istanbul n'entre en vigueur, plusieurs États membres du Conseil de l'Europe n'avaient pas de services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violences sexuelles à même de leur offrir un soutien médical, des examens médico-légaux, le stockage de données ADN et des conseils¹²⁹. Moins d'une dizaine d'années plus tard, sur les 29 États parties ayant fait l'objet d'un rapport d'évaluation de référence du GREVIO publié à ce jour, 19 ont soit mis en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol ou de violences sexuelles, soit pris des mesures en vue de leur création, à savoir l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Islande, l'Italie, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, Saint-Marin, l'Espagne, la Suède et la Suisse¹³⁰. Plus précisément, à la

128. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 110, la Belgique, paragraphes 130-132, le Danemark, paragraphes 121-124, l'Allemagne, paragraphes 182-191, l'Islande, paragraphes 147-153, la Norvège, paragraphes 134-138, Saint-Marin, paragraphes 115-119 et la Suisse, paragraphes 146-149.

129. Conseil de l'Europe (2022), Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 278.

130. Il convient cependant de noter que beaucoup d'entre eux ne répondent pas encore pleinement aux exigences de l'article 25 de la convention. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Andorre, paragraphe 128, l'Autriche, paragraphes 100-101 ; la Belgique, paragraphes 130-132, le Danemark, paragraphes 121-124, l'Estonie, paragraphes 129-133, la Finlande, paragraphe 124, la France, paragraphe 161, l'Allemagne, paragraphes 182-191, l'Islande, paragraphes 147-153, l'Italie, paragraphe 155, Malte, paragraphe 131, les Pays-Bas, paragraphe 174, la Norvège, paragraphes 134-138, le Portugal, paragraphe 142, la Roumanie, paragraphes 214-219, Saint-Marin, paragraphes 115-119, l'Espagne, paragraphes 172-175, la Suède, paragraphes 143-144 et la Suisse, paragraphes 146-149.

suite des conclusions du GREVIO et des recommandations du Comité des Parties, l'Autriche a étendu les services de conseil spécialisés destinés aux victimes de violences sexuelles à l'ensemble des régions du pays¹³¹. L'Albanie a, pour sa part, créé son premier centre d'aide d'urgence pour les victimes d'agressions sexuelles¹³². Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine, le suivi du GREVIO ayant révélé qu'à ce jour, seuls le Danemark et l'Islande respectaient la norme d'un centre d'aide d'urgence pour les victimes de viols ou de violences sexuelles pour 200 000 habitants – une norme qui vise à garantir une couverture appropriée et un accès facile aux services pour les femmes victimes de violences sexuelles¹³³.

Les centres fondés sur des modèles collaboratifs multidisciplinaires et sur des approches intégrées

Le GREVIO a noté avec satisfaction que la Belgique, le Danemark, l'Estonie, l'Islande, la Norvège et la Suisse avaient mis en place des centres qui se fondaient sur des modèles collaboratifs multidisciplinaires et sur des approches intégrées. Par exemple, les centres de prise en charge des violences sexuelles de Belgique dispensent des soins médicaux immédiats, offrent un soutien psychologique lié au traumatisme subi et procèdent à des examens médico-légaux destinés à recueillir des éléments de preuve qui pourront servir en cas de poursuites. Une fois les soins dispensés, la victime peut, si elle le souhaite, déposer une plainte et être auditionnée sur place par un policier. Le GREVIO a considéré qu'il s'agissait là d'un exemple d'approche de « guichet unique » qui permettait de réduire considérablement le risque de victimisation secondaire. Selon les informations obtenues, les centres belges de prise en charge des violences sexuelles ont considérablement réduit les obstacles au signalement. En particulier, 68 % des victimes qui ont bénéficié de l'aide de ces centres auraient ensuite porté plainte, ce qui est nettement supérieur à la moyenne nationale des victimes ayant porté plainte¹³⁴. Selon le rapport établi par une organisation non gouvernementale, ces résultats s'expliquent en grande partie par le fait que les centres de prise en charge des violences sexuelles s'attachent à prodiguer aux victimes des soins en toute confidentialité et à les aider à reconstruire leur vie. Cette manière d'opérer permet également aux groupes marginalisés, tels que les personnes transgenres et les femmes en situation de prostitution, de signaler les viols dans un environnement plus sûr¹³⁵. En ce qui concerne le processus de signalement, les centres de prise en charge des violences sexuelles soutiennent les victimes avec tact en ayant conscience du stress extrême qu'elles vivent et de l'impact que cela a sur leur capacité à traiter l'information et à se remémorer les faits¹³⁶.

131. Voir Comité des Parties. Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant le Danemark adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul (IC-CP/Inf(2021)5) adoptées le 7 décembre 2021.

132. Voir Comité des Parties. Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant le Danemark adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul (IC-CP/Inf(2021)4) adoptées le 7 décembre 2021.

133. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphes 121-124 et l'Islande, paragraphes 147-153.

134. International Planned Parenthood Federation European. "Belgium's consent law is clear: absence of no doesn't mean yes". <https://europe.ippf.org/stories/belgiums-consent-law-clear-absence-no-doesnt-mean-yes>.

135. Ibid.

136. Ibid.

Une autre pratique remarquable a été observée au Danemark, où un réseau ultraspécialisé de 10 centres pour les victimes de viols et de violences sexuelles a été développé dans l'ensemble du pays. Ces centres fournissent des services avec ou sans hébergement aux femmes et aux filles de plus de 15 ans victimes de violences sexuelles sous la forme de soins médicaux et d'un soutien lié au traumatisme subi, associés à des examens médico-légaux. Le GREVIO a noté que les victimes pouvaient bénéficier de ces services à tout moment, même plusieurs années après l'agression. Il a également observé que la procédure standard appliquée pour l'examen médical et médico-légal était la même pour toutes les victimes, qu'elles veuillent ou non faire un signalement aux autorités, et que les preuves étaient recueillies et conservées trois mois ou plus, si la victime en faisait la demande, afin de pouvoir être utilisées lors de futures procédures judiciaires. Les centres assuraient également un suivi psychologique pour tous les patients en phase aiguë, mais leur disponibilité était limitée pour les suivis plus longs. Pour les victimes de moins de 15 ans, il existait plusieurs autres centres qui proposaient des services adaptés aux enfants¹³⁷. Une autre pratique prometteuse a été relevée en Islande, où des centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles sont ouverts 24 heures sur 24 et assurent gratuitement la collecte de preuves médico-légales et tous les services médicaux nécessaires, indépendamment de la volonté de la victime de déposer plainte auprès de la police. Les preuves médico-légales sont conservées pendant un an. En outre, les centres offrent un soutien psychologique et des conseils juridiques gratuits, et si la victime souhaite faire immédiatement un signalement, un policier est appelé au centre, ou le conseiller juridique accompagne la victime au poste de police¹³⁸.

En Norvège, deux types de services de soutien spécialisés, à savoir les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles et les centres pour les victimes d'inceste et d'abus sexuels (SMISO), ont été mis en place dans tout le pays afin de fournir aux victimes de viols et de violences sexuelles un soutien intégré, tenant compte de leurs besoins. Les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, situés dans des centres de soins ou dans des structures hospitalières, fonctionnent comme des centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles. Ils assurent une prise en charge médicale immédiate, qui consiste à soigner les blessures, à détecter les maladies sexuellement transmissibles, à pratiquer des examens médico-légaux pour recueillir des preuves, et à prendre d'autres mesures d'urgence. Les examens médico-légaux destinés à recueillir des preuves peuvent être effectués indépendamment de l'intention de la victime de porter plainte auprès de la police. Les professionnels travaillant dans les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles peuvent également orienter les victimes vers des avocats, la police et des services de suivi offrant un soutien à plus long terme, notamment les SMISO et les centres d'aide d'urgence. Les SIMSO proposent un soutien facilement accessible aux victimes de violences sexuelles et à leurs proches, sous la forme d'un accompagnement psychosocial de durée intermédiaire et gratuit¹³⁹. En Suisse, le GREVIO a constaté qu'il n'existait pas

137. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphes 121-124, cité dans l'Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, Conseil de l'Europe (2022), paragraphe 279.

138. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Islande, paragraphes 147-153.

139. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Norvège, paragraphes 134-138.

de structures appliquant une approche de « guichet unique », mais s'est félicité de ce que certains centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles situés dans des hôpitaux appliquaient une approche intégrée et offraient aux victimes un soutien complet et de longue durée. Plus précisément, les victimes pouvaient y bénéficier d'une prise en charge médicale et d'un examen médico-légal sans être tenues de déposer plainte auprès de la police et les centres travaillaient en étroite collaboration avec d'autres institutions et organisations, dont la police, les autorités de poursuite et les maisons d'accueil pour femmes, vers lesquelles les victimes pouvaient être orientées¹⁴⁰.

Afin de donner suite à la conclusion du GREVIO concernant la nécessité de mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, l'Albanie a créé en 2018 le premier centre de ce type au sein d'un hôpital¹⁴¹. Le centre fournit un éventail complet de services d'urgence accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux victimes de violences sexuelles et à leurs proches. Fondé sur un modèle médico-social, il s'appuie sur une équipe interdisciplinaire composée de médecins légistes, de gynécologues, de pédiatres, de psychiatres, de psychologues cliniciens, de travailleurs sociaux, de représentants de la police et du ministère public, de juristes et d'infirmières. Le centre dispense des services primaires, tels que des soins de santé, des services de médecine légale, un soutien psychosocial, la fourniture de vêtements et de nourriture, l'orientation vers d'autres services, le recueil de dépositions, l'ouverture d'une procédure pénale, ainsi que des services de consultation psychologique afin d'aider la victime à faire face à la situation. Un chargé de dossier procède à une évaluation des besoins immédiats de la victime, et si la victime a besoin de services au-delà de 72 heures, elle est orientée vers un autre centre de services de soutien spécialisé. Il est également encourageant de constater que d'autres États parties, comme la Roumanie, progressent dans la mise en place de centres d'aide d'urgence, avec la création d'un centre pilote pour les victimes de violences sexuelles, l'objectif à long terme étant d'en développer dix autres. Ce centre est fondé sur un modèle de services intégrés au sein d'une structure hospitalière et s'adresse aux victimes adultes, qui peuvent y recevoir des soins médicaux d'urgence, bénéficier d'examens médico-légaux, être orientées vers des juristes, être accompagnées dans leurs démarches auprès de la police, et obtenir des informations et des conseils¹⁴².

140. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suisse, paragraphes 146-149.

141. Albanie: Rapport sur la mise en œuvre des recommandations adressées par le Comité des Parties, 2018-2020, remis le 30 juin 2021 : recommandation concernant la mise en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles dans le cadre d'une réponse multi-sectorielle - Recommandation A.9, IC-CP/Inf(2018)3.

142. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Roumanie, paragraphes 214-219.

Conclusion

La présente section thématique a montré l'évolution des politiques et des pratiques mises en œuvre dans les États parties à la Convention d'Istanbul, ainsi que l'impact positif qu'a eu, à ce jour, le dispositif de suivi du GREVIO sur les législations relatives au viol et à la violence sexuelle. En effet, de nombreux pays se sont déjà détournés, ou sont en train de se détourner, des définitions des infractions à caractère sexuel strictement fondées sur la force, de façon à harmoniser leurs législations pénales avec l'exigence centrale de l'article 36 de la convention : ériger les actes sexuels non consentis en infraction pénale. La procédure d'évaluation de référence a mis en lumière de nombreuses pratiques prometteuses dans ce domaine, que les États sont encouragés à partager et à adopter sur leur propre territoire. Dernier point, mais non le moindre, le rôle des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles ne doit pas être sous-estimé, dans la mesure où seule une approche globale du soutien aux femmes victimes de viol et de violences sexuelles, apportant non seulement une réponse pénale effective, mais aussi une prise en charge médicale, un soutien psychologique et une assistance juridique, peut alléger le traumatisme qu'elles ont subi. Alors que le GREVIO entame sa première procédure d'évaluation thématique en 2023, le Groupe d'experts aura l'occasion de revenir sur les points susmentionnés et de continuer à suivre les progrès accomplis par les États pour gagner la confiance des femmes victimes de viols et de violences sexuelles en leur apportant soutien, protection et justice.



Relations avec le Comité des Parties

Le Comité des Parties et le GREVIO représentent les deux piliers du système de suivi établi par la Convention d'Istanbul. En vertu de l'article 68, paragraphe 12, le Comité des Parties peut, sur la base des rapports d'évaluation de référence et des conclusions du GREVIO, adresser des recommandations aux États parties, de manière à garantir l'égalité de participation de tous les États parties à la procédure de suivi de la convention, à renforcer la coopération entre les Parties, et entre les Parties et le GREVIO, et à contribuer ainsi à ce que la convention soit effectivement mise en œuvre, de manière satisfaisante.

En vertu de la règle 26 du règlement intérieur du GREVIO, le Président ou la Présidente du GREVIO rencontre périodiquement le Comité des Parties afin de l'informer des travaux du GREVIO, ainsi que de toute autre question dont dépend le bon fonctionnement du mécanisme de suivi de la convention. En vertu de la même règle, le GREVIO peut décider d'inviter le Président ou la Présidente du Comité des Parties à des échanges de vues.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, Iris Luarasi, Présidente du GREVIO, a échangé avec le Comité des Parties lors de sa 13^e réunion (5-6 décembre 2022). Elle a informé le Comité de l'adoption de neuf nouveaux rapports d'évaluation de référence et des prochaines visites de pays, qui permettront d'achever la procédure d'évaluation de référence. Elle a présenté la prochaine procédure d'évaluation thématique du GREVIO, consacrée au thème « Instaurer la confiance en apportant soutien, protection et justice », qui sera lancée en 2023. Enfin, elle a mis l'accent sur le domaine de la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence

domestique, qui est abordé en détail dans le questionnaire du premier cycle d'évaluation thématique.

Les deux piliers du mécanisme de suivi ont continué à entretenir des relations étroites sous la présidence de Marie Fontanel, Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire et Représentante permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe, nouvellement élue à la tête du Comité. Sur la base de la pratique établie lors des réunions précédentes, trois membres du GREVIO ont offert leur expertise au Comité des Parties lors de l'adoption de ses conclusions sur la mise en œuvre de ses recommandations concernant le Monténégro, le Portugal et la Suède. Les rapporteurs du GREVIO pour les trois États parties concernés ont partagé avec le Comité leurs impressions sur la mise en œuvre des recommandations du Comité (Marceline Naudi pour le Monténégro, Simona Lanzoni pour le Portugal et Iris Luarasi pour la Suède).

En outre, et conformément à l'article 68, paragraphes 11 et 12, de la Convention d'Istanbul, neuf rapports d'évaluation de référence du GREVIO ont été transmis au Comité des Parties, qui les a également examinés à sa 13^e réunion (5-6 décembre 2022). Ils concernaient l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, l'Estonie, la Géorgie, l'Islande, la Norvège, la Roumanie et la Suisse. Ainsi qu'il le fait habituellement, le Comité a recommandé aux gouvernements respectifs de prendre immédiatement des mesures dans certains domaines identifiés par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence. En outre, le Comité des Parties leur a demandé de l'informer, dans un délai de trois ans, des mesures qu'ils auront prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans ces domaines et de prendre des mesures pour donner suite aux autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence établi par le GREVIO.

Lors de l'adoption de ses recommandations aux États parties, plusieurs délégations ont pris la parole pour faire part de leur expérience du processus de suivi du GREVIO en tant qu'outil de dialogue constructif et coopératif permettant aux autorités de définir des priorités dans leur action de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.



Coopération avec d'autres organes et institutions du Conseil de l'Europe

Comité des Ministres

En 2022, le GREVIO a poursuivi sa coopération fructueuse avec le Comité des Ministres en vue de promouvoir l'objectif commun visant à renforcer la portée et l'impact de la Convention d'Istanbul. La Conférence des ministres des États membres du Conseil de l'Europe « *Pas d'espace sûr: mesures de prévention intégrées pour mettre fin à la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre* », organisée par la présidence irlandaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe les 29 et 30 septembre 2022 à Dublin, Irlande, illustre cette coopération dynamique. Cette conférence ministérielle de deux jours s'est concentrée sur les mesures de prévention axées sur un changement stratégique à long terme des attitudes et des comportements sociétaux afin de mettre fin à la violence à l'égard des femmes. Ellen O'Malley-Dunlop et Marie-Claude Hofner, membres du GREVIO, et Iris Luarasi, Présidente du GREVIO, ont prononcé des discours, tandis que les ministres des 38 États européens ont soutenu et adopté la Déclaration de Dublin. Dans ce document final important qui s'inspire directement du pilier « prévention » de la Convention d'Istanbul, les ministres s'engagent à prendre des mesures pour mettre en œuvre les dispositions du chapitre 3 de la convention, notamment la sensibilisation de la population, la formation des professionnels, et un travail renforcé avec les auteurs de violence fondée sur le genre. La Déclaration de Dublin est utilisée et mentionnée dans les travaux du GREVIO et au-delà.

L'échange de vues entre la Présidente du GREVIO et le Comité des Ministres, qui a eu lieu le 5 octobre 2022, est un autre exemple de collaboration avec le Comité des Ministres. Au cours de cet échange, Mme Luarasi a informé le Comité des Ministres des récents développements concernant le GREVIO, notamment la publication du 3^e rapport général sur les activités du GREVIO, couvrant l'année 2021 et incluant une section thématique sur les liens entre la violence domestique et les dispositions relatives à la garde des enfants et aux droits de visite. Mme Luarasi a également rappelé l'importance de la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, soulignant que le GREVIO tient compte de plus en plus de cette dimension dans ses rapports d'évaluation de référence, notamment en ce qui concerne les nouvelles infractions pénales spécifiques, la mise en place de services de poursuite spécialisés dotés des outils techniques nécessaires et le développement de services de soutien spécialisés dans ce domaine. À cet égard, la Présidente du GREVIO a rappelé la nécessité de veiller à inclure la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes dans les stratégies et plans d'action nationaux sur cette forme de violence. Elle a également informé le Comité des Ministres des efforts déployés pour assurer la liaison avec d'autres organes compétents dans le cadre de la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes, qu'elle a eu l'honneur de présider en 2022. Enfin, elle a informé le Comité des Ministres que la procédure d'évaluation de référence et de suivi des États parties prendrait fin en 2024, et qu'une procédure d'évaluation thématique était en cours de préparation.

Assemblée parlementaire

Le GREVIO a poursuivi ses activités de coopération avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) tout au long de la période étudiée. Le 11 octobre 2022, à l'initiative de la commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'APCE, une audition sur le thème « La Convention d'Istanbul : progrès et défis » a été organisée avec la participation d'Iris Luarasi, Présidente du GREVIO, et de Marie Fontanel, Ambassadrice et Représentante permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe et présidente du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul. Dans son discours, Iris Luarasi a souligné les changements significatifs induits par la Convention d'Istanbul dans les États membres, tels que les lois sur le viol et la violence sexuelle, qui sont de plus en plus axées sur l'absence de consentement, comme l'exige l'article 36 de la convention. Elle a expliqué que le GREVIO s'intéressait de plus en plus aux formes numériques de la violence à l'égard des femmes dans ses évaluations, notant que les États parties y sont de plus en plus sensibilisés, ce qui les incite à créer des infractions pénales plus spécifiques pour lutter contre ce phénomène en pleine expansion. Enfin, elle a indiqué que le GREVIO avait constaté des insuffisances notables dans la mise en œuvre par les États membres de l'article 31 de la convention, qui les oblige à tenir compte des incidents de violence domestique dans les procédures relatives aux droits de garde et de visite concernant les enfants. De nombreux rapports d'évaluation de référence du GREVIO ont révélé que les femmes et les enfants n'étaient toujours pas suffisamment protégés dans les procédures de séparation, ce qui les expose à des risques importants pour leur sécurité, et peut parfois avoir des conséquences fatales. La Présidente du GREVIO a encouragé les

membres de l'APCE à poursuivre leur action visant à protéger le droit des femmes et des filles à vivre à l'abri de la violence.

En outre, l'APCE a pris plusieurs initiatives pour mettre en avant le rôle important de la Convention d'Istanbul dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Parmi elles figure l'adoption d'un rapport rédigé par Margreet De Boer (Pays-Bas, Groupe des socialistes, démocrates et verts (SOC)) sur la captivité conjugale, un phénomène peu connu qui toucherait chaque année des dizaines de milliers de personnes en Europe, principalement des femmes. Il se produit lorsqu'une personne qui a contracté un mariage civil ou religieux ou qui vit dans une situation maritale souhaite y mettre fin, mais constate qu'elle ne peut le faire, soit sur le plan juridique, soit aux yeux de sa communauté. Le rapport indique que la Convention d'Istanbul offre des outils pour remédier à cette situation. De plus, une résolution sur le rôle et la responsabilité des hommes et des garçons dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre a été adoptée par l'APCE, sur la base d'un rapport élaboré par Petra Stienen (Pays-Bas, Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe (ADLE)). Les parlementaires ont appelé les États membres à adopter des stratégies ou des plans d'action nationaux visant à prévenir et combattre la violence fondée sur le genre, et à « prévoir des mesures avec un budget spécifique qui favorisent la responsabilité et le rôle des hommes et des garçons », comme des campagnes de sensibilisation. Ils les ont également appelés à créer, s'ils ne l'ont pas encore fait, des programmes préventifs d'intervention et de traitement destinés aux auteurs de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre.

Dans une déclaration prononcée à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Mme Zita Gurmai (Hongrie, SOC), Rapporteuse de l'APCE sur la Convention d'Istanbul, a indiqué que les parlementaires devaient travailler de concert avec les organisations internationales et de la société civile pour rejeter l'hostilité et les retours en arrière faisant obstacle aux progrès réalisés dans la lutte contre la violence fondée sur le genre, qui touche principalement les femmes et les filles dans le monde entier. Lors d'une réunion qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2022, la commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'APCE a évalué les effets positifs de la Convention d'Istanbul sur ses États parties, mais aussi les problèmes qui doivent être résolus, tels que le nombre toujours élevé de violences et de féminicides, la diffusion des fausses représentations délibérées des objectifs de la convention, et la nécessité pour les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait de poursuivre le processus de signature et/ou de ratification. La commission a également demandé à ce que les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique soient traitées en priorité lors du 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe, en mai 2023.

Le 10 décembre 2022, dernier des 16 jours d'activisme contre la violence fondée sur le genre, Tiny Kox, Président de l'APCE, a déclaré à la lumière de plusieurs manifestations interdites par les autorités dans certains États membres du Conseil de l'Europe qu'aucun État ne devrait tolérer ou approuver quelque forme de violence fondée sur le genre que ce soit, et encore moins y contribuer en attaquant les personnes qui s'expriment pacifiquement en faveur de la protection de leurs droits fondamentaux.

Commissaire aux droits de l'homme

En 2022, le GREVIO et Dunja Mijatović, Commissaire aux droits de l'homme, ont maintenu leurs synergies. En effet, la Commissaire a continué à placer l'égalité entre les femmes et les hommes en tête de ses priorités, et à utiliser les conclusions du GREVIO comme référence principale dans son travail sur la violence à l'égard des femmes.

Dans un Carnet des droits humains sur la violence à l'égard des femmes dans le monde numérique¹⁴³, publié en mars 2022, elle a souligné le rôle crucial que la Convention d'Istanbul peut jouer dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans la sphère numérique, et mis en avant la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Dans un autre Carnet des droits humains sur la violence à l'égard des femmes en situation de handicap¹⁴⁴, elle a souligné l'importance des normes définies dans la Convention d'Istanbul pour la protection contre la violence des femmes en situation de handicap, et cité l'analyse horizontale à mi-parcours du GREVIO, qui recense un grand nombre des difficultés rencontrées par les femmes en situation de handicap identifiées dans les évaluations de référence du GREVIO. En particulier, la Commissaire a fait référence aux conclusions du GREVIO concernant les obstacles qui entravent le signalement des actes de violence et la possibilité de demander aide et justice, les stéréotypes et les préjugés néfastes véhiculés par les membres des forces de l'ordre et le manque d'informations sur les services de soutien dans des formats accessibles. Elle a également évoqué l'interdiction de la stérilisation forcée en vertu de la Convention d'Istanbul, et invité une fois de plus les États membres à ratifier et mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, réitérant ainsi son engagement en faveur de la pleine mise en œuvre de la convention.

Comme les années précédentes, la Commissaire a continué à suivre les conclusions du GREVIO figurant dans les rapports d'évaluation de référence. Dans le rapport qui a fait suite à sa visite en Autriche¹⁴⁵, la Commissaire a appelé les autorités autrichiennes à s'appuyer sur les conclusions formulées par le GREVIO en 2020 pour renforcer les efforts visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

Cour européenne des droits de l'homme

Depuis son entrée en vigueur, la Convention d'Istanbul a fourni de nouvelles normes de droit international à la Cour européenne des droits de l'homme, qui en tient compte dans ses arrêts relatifs à l'obligation légale faite aux États membres de prévenir et poursuivre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, et de protéger les victimes. Dans plusieurs arrêts concernant la violence à l'égard des

143. Voir Carnet des droits humains : « Pas de place pour la violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde numérique », mars 2022.

144. Voir Carnet des droits humains : « Lutter contre l'invisibilité des femmes et des filles handicapées », avril 2022.

145. Voir Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatović : Rapport à la suite de sa visite en Autriche du 13 au 17 décembre 2021, mai 2022.

femmes et la violence domestique rendus en 2022 (*Y et Autres c. Bulgarie*, requête n° 9077/18, 22 mars 2022 ; *Landi c. Italie*, requête n° 10929/19, 7 avril 2022 ; *De Giorgi c. Italie*, requête n° 23735/19, 16 juin 2022 ; *M.S. c. Italie*, requête n° 32715/19, 7 juillet 2022 ; *C. c. Roumanie*, requête n° 47358/20, 30 août 2022 ; *J.I. c. Croatie*, requête n° 35898/16, 8 septembre 2022 ; *I.M. et autres c. Italie*, requête n° 25426/20, 10 novembre 2022 ; *Malagic c. Croatie*, requête n° 29417/17, 17 novembre 2022 ; *G.M. et autres c. la République de Moldova*, requête n° 44394/15, 22 novembre 2022), la Cour s'est référée à la Convention d'Istanbul et/ou aux rapports d'évaluation du GREVIO.

À titre d'exemple, dans l'affaire *C. c. Roumanie*, qui portait sur des faits de harcèlement sexuel, la Cour a affirmé une nouvelle fois que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (la CEDH) exigeait la mise en place d'un cadre juridique approprié pour garantir la protection contre cette forme de violence, conformément à la Convention d'Istanbul et aux autres conventions internationales. La Cour a estimé que bien que le droit roumain érige en infraction pénale le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, les décisions des autorités rejetant les allégations de harcèlement sexuel de la requérante n'étaient pas motivées, et que les services répressifs avaient failli à leur devoir de la protéger contre la victimisation secondaire. La Cour a ainsi conclu que l'enquête sur le cas de la requérante avait été entachée de graves défaillances, en violation des obligations positives de l'État au titre de l'article 8 de la Convention.

L'affaire *M.S. c. Italie* concernait la passivité judiciaire dans le cadre de la procédure engagée contre le mari de la requérante pour violence domestique, en violation de l'article 3 de la CEDH. Dans son raisonnement, la Cour a partagé la préoccupation du GREVIO, tel qu'elle est exprimée dans son rapport d'évaluation de référence sur l'Italie, selon laquelle les retards dans les procédures pénales entraînent la prescription d'un grand nombre d'affaires de violence sexuelle et domestique. Dans une autre affaire contre l'Italie (*I.M. et autres c. Italie*), la Cour a cité l'article 31 de la Convention d'Istanbul, qui porte sur les procédures relatives aux droits de garde et de visite dans le contexte de la violence domestique, ainsi que les conclusions du GREVIO sur l'Italie. L'affaire concernait l'absence de protection des requérants, une mère et ses enfants, contre leur mari/père violent, accusé de mauvais traitements et de menaces à l'encontre des enfants pendant les visites encadrées. La Cour a conclu que les autorités n'avaient pas agi dans l'intérêt supérieur des enfants en les obligeant à assister aux rencontres préjudiciables avec leur père, et qu'il y avait donc eu violation de l'article 8 de la CEDH.

L'affaire *G.M. et autres c. République de Moldova* concernait les enquêtes inefficaces menées contre un médecin ayant violé à plusieurs reprises les trois requérantes, des femmes en situation de handicap, et le fait que les autorités ne les aient pas protégées contre les avortements non consentis et la contraception forcée qui leur ont été imposés. La Cour a réaffirmé que la Convention d'Istanbul considérait les avortements forcés et la stérilisation forcée comme des formes de violence fondée sur le genre, et obligeait les Parties à ériger en infractions pénales ces actes commis intentionnellement (article 39), et que toutes les formes de violence à l'égard des femmes devaient faire l'objet d'enquêtes efficaces. La Cour a conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH dans ses aspects procéduraux et matériels.

Dans le même ordre d'idées, la CEDH et la jurisprudence de la Cour restent une source importante pour les travaux du GREVIO, qui y fait souvent référence dans ses rapports d'évaluation de référence. Les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant l'Allemagne et l'Islande, par exemple, rappellent aux États leurs obligations au titre de la CEDH, et soulignent les conclusions de la Cour dans l'arrêt historique rendu dans l'affaire *Kurt c. Autriche* [GC], Requête n° 62903/15, le 15 juin 2021. Compte tenu de cet enrichissement mutuel entre les deux conventions, en 2022, le GREVIO a poursuivi son étroite coopération avec la Cour européenne des droits de l'homme, leur synergie apportant une contribution substantielle à la protection des droits fondamentaux des femmes.

Commission pour l'égalité de genre

Compte tenu du caractère central de l'égalité entre les femmes et les hommes dans leurs mandats respectifs, le GREVIO et la Commission pour l'égalité de genre (GEC), ainsi que leurs Secrétariats respectifs, ont entretenu et encore consolidé leurs synergies au cours de l'année 2022. Par exemple, lors de la 28^e réunion plénière du groupe d'experts, qui s'est tenue du 10 au 13 octobre 2022, les membres du GREVIO ont été invités à échanger avec Andreia Lourenço Marques, Présidente de la GEC, sur des questions liées aux travaux de la commission concernant notamment la place des hommes et des garçons dans les politiques de promotion de l'égalité de genre et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, mais aussi la mise en œuvre de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2023), en particulier les progrès enregistrés dans la réalisation de l'objectif stratégique visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. La discussion a porté sur les moyens, pour le GREVIO et pour la Commission pour l'égalité de genre, de renforcer mutuellement leur action dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, et plus largement en ce qui concerne les questions d'égalité de genre, ce qui semble indispensable compte tenu de la régression observée en matière de droits des femmes. Il a été jugé nécessaire de trouver des solutions adaptées pour atténuer le double impact à la fois de la régression des droits des femmes et de la régression de l'égalité entre les femmes et les hommes à la suite de la pandémie de covid-19.

De son côté, la Présidente du GREVIO a poursuivi ses échanges de vues réguliers avec la GEC, en vue de garantir la continuité entre la définition des normes et le suivi. En particulier, le 22 novembre 2022, elle a informé la GEC d'un certain nombre de développements, notamment l'approche de la fin de la procédure d'évaluation de référence pour les États parties. Elle a annoncé l'adoption par le GREVIO du premier questionnaire thématique intitulé « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice », et le lancement de son 1^{er} cycle d'évaluation thématique, dans l'ordre des États parties suivi dans la procédure d'évaluation de référence. Elle a également souligné le fait que le travail de suivi du GREVIO avait révélé la nécessité de définir des stratégies en vue d'accroître la participation des hommes et des garçons à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques visant à prévenir et poursuivre les cas de violence à l'égard des femmes, et à protéger les victimes. Enfin, elle a exprimé son soutien en faveur de l'organisation de la conférence ministérielle à Dublin,

indiquant que la Déclaration de Dublin encourageait une action de prévention de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique à long terme, notamment les mesures destinées à encourager les hommes et les garçons à prendre part à ces efforts de prévention.

Lors de la réunion plénière du GEC en novembre 2022, et avant la réunion, le GREVIO et son Secrétariat ont apporté leur contribution au projet de Lignes directrices sur la place des hommes et des garçons dans les politiques d'égalité de genre et les politiques pour combattre la violence à l'égard des femmes, afin de veiller à ce que la violence à l'égard des femmes soit prise en compte dans ces lignes directrices, conformément à la Convention d'Istanbul.

L'Unité de coopération de la Division de l'égalité de genre

Renforcer la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique au Kosovo* (phase III)

Dans le cadre du projet de coopération du Conseil de l'Europe « Renforcer la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique - Phase III » (2021-2023), dirigé par l'Unité de coopération de la Division de l'égalité de genre, une activité a été menée conjointement avec le Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul, dans le but d'évaluer l'alignement des mesures mises en place au Kosovo* sur les normes de la Convention d'Istanbul. Cette initiative a été motivée par l'adoption d'un amendement constitutionnel, le 25 septembre 2020, qui a donné un effet direct à la Convention d'Istanbul et démontré l'engagement du Kosovo* à renforcer son action visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Cette activité de coopération a suivi la méthodologie du GREVIO et abouti à la publication d'un rapport d'évaluation le 24 novembre 2022, offrant une feuille de route sur mesure pour renforcer la réponse à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹⁴⁶.

Pour l'élaboration de ce rapport, les méthodes de travail et les outils du GREVIO (tel que son questionnaire) ont été utilisés, ainsi que les étapes de sa procédure d'évaluation de référence. Par conséquent, le rapport, résultat d'un dialogue constructif et confidentiel avec les parties prenantes concernées, traite de la conformité des mesures mises en place au Kosovo* avec la Convention d'Istanbul de manière exhaustive. Cette activité a été menée en étroite coopération avec le vice-ministre de la Justice et coordinateur national chargé de la violence domestique, ainsi qu'avec d'autres responsables compétents du ministère de la Justice. Il repose sur les informations communiquées par les autorités et la société civile à tous les stades de l'évaluation, notamment dans le cadre d'un rapport de synthèse remis par les autorités (qui présente les mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) et d'une visite de cinq jours à Pristina et Gjakova/Đakovica, organisée du

146. Le rapport sur le degré de conformité des lois, politiques et autres mesures du Kosovo* avec les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est disponible sur le www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/country-monitoring-work.

21 au 25 février 2022. La délégation du Conseil de l'Europe qui s'est rendue à Pristina était composée d'Aleid van den Brink, membre du GREVIO, en qualité de conseillère ; de deux expertes internationales spécialisées dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, Eileen Skinnider et Virginia Gil Portoles, et de deux membres du Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul et de l'Unité de coopération de la Division de l'égalité de genre, respectivement, Valentine Josenhans et Ségolène Chesneau. L'équipe de projet a été soutenue dans son travail par le bureau du Conseil de l'Europe à Pristina. Lors de cette visite, des réunions ont été organisées avec différents responsables publics et membres de la société civile, y compris des personnalités publiques de haut niveau, comme Nita Shala, vice-ministre de la Justice et coordinatrice nationale chargée de la violence domestique, Edi Gusia, Directrice de l'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes, Dafina Gexha, vice-ministre de la Santé, et Edona Maloku-Bërdyna, vice-ministre de l'Éducation, des Sciences, de la Technologie et de l'Innovation.

Le GREVIO a pris note de ce rapport d'évaluation lors de sa 27^e réunion, qui s'est tenue du 10 au 13 octobre 2022. Cependant, la responsabilité du contenu de ce rapport incombe exclusivement à ses auteurs. Ce rapport offre une vue d'ensemble complète des progrès, des pratiques prometteuses et des possibilités d'amélioration en ce qui concerne la conformité des lois, des politiques et des mesures mises en place au Kosovo* avec la convention. Enfin, il vise à donner des orientations concrètes en vue de renforcer la réponse à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. À cette fin, ses auteurs ont formulé un certain nombre de recommandations.

Sur un plan positif, le rapport souligne que le Kosovo* a élaboré des législations et des politiques complètes visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. En 2019, le Code pénal a institué les infractions de harcèlement sexuel et de mutilation génitale féminine. En ce qui concerne la violence sexuelle, le Code pénal définit également le terme « consentement » et certaines circonstances non exhaustives où l'on ne peut pas dire que le consentement a été obtenu, ce qui représente une étape clé vers l'adoption d'une approche du consentement fondée sur le contexte. En outre, la stratégie nationale relative à la protection contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes (2022-2026), adoptée en janvier 2022, définit ses objectifs dans le contexte de la mise en œuvre de mesures sensibles au genre conformes à la Convention d'Istanbul. En ce qui concerne la violence domestique, des mécanismes politiques et juridiques spécifiques, ainsi que des mécanismes centraux et locaux, favorisent la coopération interinstitutionnelle dans l'élaboration des politiques et le traitement individualisé des dossiers. Le rapport souligne également que la nomination d'unités spécialisées dans l'application de la loi, de procureurs et de juges civils constitue une première étape dans l'amélioration de l'accès à la justice pour les victimes de violence domestique.

De plus, le rapport met en avant les domaines dans lesquels des mesures supplémentaires permettraient d'atteindre un niveau plus élevé de conformité avec la Convention d'Istanbul, notamment en ce qui concerne l'accès des femmes à la justice, à la protection et à des mesures favorisant leur rétablissement. Premièrement, si la majorité des lois, politiques et formations existantes sont axées sur la violence domestique, aucune approche globale similaire ne couvre les autres formes de violence à l'égard des femmes. Sur le terrain, malgré une hausse des signalements

de cas de violence domestique, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour améliorer la poursuite des cas de violence à l'égard des femmes, et pour garantir la prise en considération de la violence domestique dans les décisions relatives à la garde des enfants ou aux droits de visite. Il faudrait également revoir le système des ordonnances de protection afin de couvrir efficacement toutes les victimes et de veiller à ce que les auteurs de violence ne puissent pas partager le logement de la victime. Deuxièmement, l'accès à des services de soutien spécialisés et à des refuges est entravé par le fait que ces services, souvent dirigés par des ONG de défense des droits des femmes, ont du mal à opérer en continu en raison d'un financement public insuffisant, et qu'il n'existe pas de centres d'aide d'urgence véritablement établis pour les victimes de viols et de violences sexuelles. Souvent, la dépendance économique des femmes vis-à-vis de leur agresseur, notamment en raison d'une inégalité d'accès à la propriété et aux droits de succession, les empêche d'échapper à la violence. Le rapport couvre également la violence à l'égard des femmes dans la situation d'après conflit. Il souligne que le travail de la commission gouvernementale pour la vérification et la reconnaissance du statut des victimes de violence sexuelle a joué un rôle essentiel en permettant, depuis 2018, aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits au Kosovo* d'obtenir réparation. Cependant, la période d'éligibilité pour demander réparation et l'information des victimes à ce sujet sont limitées.

Mettre fin à la violence à l'égard des femmes : programme multi-pays (2022-2025)

Table ronde de suivi sur la procédure d'évaluation de référence du GREVIO et les conclusions du Comité des Parties

Dans le cadre du projet « Mettre fin à la violence à l'égard des femmes : programme multi-pays » (2022-2025), mené conjointement avec l'Unité de coopération de la Division de l'égalité de genre du Conseil de l'Europe, le Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul a lancé sa première table ronde de suivi sur les conclusions du GREVIO et du Comité des Parties, dans le but de promouvoir le dialogue et l'échange de bonnes pratiques entre les États parties qui ont achevé le cycle d'évaluation de référence. En réunissant les représentants des gouvernements et de la société civile concernés, cette table ronde d'une journée offre la possibilité de réfléchir à des moyens concrets de mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, et de discuter des progrès et des difficultés liés aux conclusions du GREVIO, ainsi qu'aux recommandations et aux conclusions du Comité des Parties. Elle vise à favoriser l'apprentissage coopératif et le partage des connaissances entre les pairs et ne fait pas partie de la procédure de suivi de la convention. En effet, la table ronde cherche à satisfaire au besoin de multiplier les possibilités d'apprentissage par les pairs et les échanges sur les moyens pratiques d'améliorer les réponses nationales à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conformément aux résultats de la procédure d'évaluation de référence.

Le 22 novembre 2022, le Conseil de l'Europe a organisé à Tirana la première table ronde sur la procédure d'évaluation de référence, en partenariat avec le ministère albanais de la Santé et de la Protection sociale. L'Albanie est l'un des sept États parties ayant



achevé la première procédure d'évaluation menée par le GREVIO et le Comité des Parties. L'événement a attiré plus de 40 responsables et représentants de la société civile albanaise, notamment des intervenants de tous les secteurs actifs dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Des responsables albanaise de haut niveau ont participé à l'événement, parmi lesquels Ogerta Manastirliu, ministre de la Santé et de la Protection sociale, Denada Seferi, vice-ministre de la Santé et de la Protection sociale, Silvana Alimadhi, cheffe de la section

Enfants et violence domestique au sein de la Direction générale de la police d'État et Patris Pogace, responsable de l'aide juridique gratuite au ministère de la Justice.

Adaptée aux besoins nationaux, la table ronde a proposé des groupes thématiques couvrant les développements nationaux pertinents et les lacunes persistantes identifiées par le GREVIO. Au cours de ces échanges, les autorités et la société civile albanaise ont fait le point sur le bon niveau des progrès réalisés pour tenir compte des conclusions du GREVIO, notamment l'adoption d'un « Fonds social » destiné à financer la mise en place de services de soutien locaux, la création de services multidisciplinaires pour les victimes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle, l'obligation légale pour la police de procéder à une évaluation systématique des risques, l'établissement d'un système d'aide juridique gratuite en 2018, et le déploiement de mécanismes nationaux d'orientation chargés de la gestion des cas dans toutes les communes. Les discussions ont également permis de déterminer d'autres mesures à prendre pour garantir l'accès au soutien, à la protection et à la justice pour toutes les femmes victimes de violence. Il s'agit notamment d'étendre la couverture géographique et l'accessibilité des services de soutien, d'améliorer la durabilité et la visibilité du système d'aide juridique, de renforcer la coordination tout au long de la chaîne judiciaire, et de garantir la participation du secteur de la santé à la détection et la prévention de la violence à l'égard des femmes.

Les groupes thématiques ont été animés par la Secrétaire exécutive de la Convention d'Istanbul, Johanna Nelles, et Rachel Eapen Paul, ancienne membre du GREVIO intervenant en qualité d'experte externe. Lors de la session de clôture, Rachel Eapen Paul a présenté un résumé des mesures recensées pendant la journée. Dans l'ensemble, l'événement a offert aux participants l'occasion unique d'échanger sur les développements positifs, les défis encore à relever et les possibilités d'aller de l'avant dans la mise en œuvre des conclusions du GREVIO et du Comité des Parties, tout en favorisant une plus grande conformité nationale avec la Convention d'Istanbul. De plus, la table ronde, en particulier l'intervention de la ministre de la Santé, a été largement couverte par les médias albanaise (*Gazeta Express*, *Vizion Plus*, *Gazeta Tema*), qui ont mis en lumière les normes de la Convention d'Istanbul et la valeur ajoutée du suivi du GREVIO dans tout le pays. Pour atteindre un public plus large, certaines parties

des discours d'ouverture ont été enregistrées et partagées sur les réseaux sociaux du ministère albanais de la Santé et de la Protection sociale.

Réunion des organes de coordination nationaux établis en vertu de l'article 10 de la Convention d'Istanbul

Le 15 novembre 2022, en partenariat avec le Gouvernement finlandais et dans le cadre du projet «Mettre fin à la violence à l'égard des femmes: programme multi-pays» (2022-2025), le Conseil de l'Europe a organisé la première réunion des organes de coordination nationaux établis conformément à l'article 10 de la Convention d'Istanbul. Cette réunion avait pour objectif de rassembler les représentants des structures nationales qui conçoivent, coordonnent, mettent en œuvre et/ou suivent les politiques sur la violence à l'égard des femmes au niveau national.

Ce séminaire d'une journée a été organisé pour permettre aux fonctionnaires chargés d'élaborer les politiques sur la violence à l'égard des femmes d'apprendre et d'échanger avec leurs homologues, tout en recevant des informations grâce à la présentation de bonnes pratiques en matière de réforme des politiques dans ce domaine. Au total, 21 États parties étaient représentés par les fonctionnaires des structures nationales



et des ministères qui coordonnent les politiques sur la violence à l'égard des femmes, ce qui a donné lieu à des discussions approfondies entre experts autour de présentations inspirantes.

La réunion a été ouverte par des représentants de haut niveau, notamment Pekka Haavisto, ministre finlandais des Affaires étrangères, Marja Ruotanen, Directrice Générale de la Démocratie et de la Dignité humaine du Conseil de l'Europe, et Marie Fontanel, présidente du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, Ambassadrice et Représentante permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe. Iris Luarasi, Présidente du GREVIO, a ensuite prononcé une allocution dans laquelle elle a présenté les conclusions du GREVIO relatives aux organes de coordination nationaux, tels que définis à l'article 10 de la Convention d'Istanbul.

Afin de promouvoir la mise en œuvre des normes de la Convention d'Istanbul conformément aux conclusions du GREVIO, ce séminaire a contribué à encourager les synergies et le partage des connaissances entre les fonctionnaires des différents États chargés de concevoir, de mettre en œuvre et de coordonner les politiques sur la violence à l'égard des femmes, ce qui leur a permis de tirer parti de l'expertise et de l'expérience de leurs homologues et de capitaliser sur la valeur ajoutée de la Convention d'Istanbul et de son mécanisme de suivi. Lieu d'échange et de mise en réseau, il a jeté les bases d'échanges directs et bilatéraux entre les participants.

Les participants ont aussi joué un rôle actif en présentant des exemples prometteurs de coopération interinstitutionnelle dans leurs pays. Les thèmes abordés étaient

axés sur des exemples concrets de pratiques et d'expériences prometteuses visant à assurer la coordination des politiques dans quatre domaines liés à la violence à l'égard des femmes: 1) la coopération interinstitutionnelle dans le cadre de la prestation de services en Finlande et en France (les services finlandais de soutien spécialisés dans la violence sexuelle et la coopération entre le secteur de la santé et les services répressifs en matière de signalement en France); 2) la coordination interinstitutionnelle dans le cadre de l'évaluation et de la collecte de données en Irlande et au Portugal; 3) le fonctionnement des organes de coordination nationaux établis en vertu de l'article 10 de la convention en Espagne et en Finlande; et 4) des exemples de la façon d'élaborer des plans d'action nationaux fondés sur la Convention d'Istanbul, en Suède et en Suisse. Les quatre groupes ont été animés par Johanna Nelles, Secrétaire exécutive de la Convention d'Istanbul. Toutes les présentations ont apporté aux participants des outils et des indications sur la manière de favoriser la coordination des politiques en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)

Le GREVIO et le GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains), qui sont deux organes de suivi indépendants au sein du Conseil de l'Europe, organisent régulièrement des échanges de vues. Leur coopération passe par des réunions et des échanges annuels et ad hoc depuis l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul. À la suite de la réunion fructueuse de juin 2021, les personnes assurant la présidence des deux organes ont décidé de tenir un nouvel échange de vues en 2022.

Le GREVIO a invité la Présidente du GRETA à la réunion qu'il tiendrait du 10 au 13 octobre 2022. L'idée était d'organiser un échange de vues et d'expériences dans la perspective du lancement, par le GREVIO, de son deuxième cycle d'évaluation. En effet, le GRETA, qui achève son troisième cycle d'évaluation, a acquis une expérience précieuse en la matière. Cependant, en raison de contraintes de temps, il a finalement été décidé de reporter l'échange à une réunion ultérieure du GREVIO, en 2023.

Comité directeur pour les droits de l'enfant

Au cours de la période de référence, le GREVIO a poursuivi sa collaboration étroite avec le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF), et en particulier avec son organe subordonné, le Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement (CJ/ENF-ISE). À cet égard, le GREVIO a contribué au projet de recommandation du Comité des Ministres sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les situations de séparation parentale; sa contribution a notamment concerné les questions liées à l'utilisation des modes alternatifs de résolution des conflits dans les affaires de violence domestique.

Division de la cybercriminalité



Vu les synergies entre la Convention d'Istanbul et la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, d'une part, et la Convention sur la cybercriminalité et son Deuxième Protocole additionnel relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques, le GREVIO a développé sa coopération avec la Division de la cybercriminalité au cours de la

période de référence. À cet égard, la Présidente du GREVIO, Iris Luarasi, a prononcé une allocution d'ouverture et dirigé les débats lors d'un atelier sur le thème « Les femmes victimes de la cybercriminalité – garantir l'accès à des recours effectifs », organisé dans le cadre de la Conférence internationale sur la promotion du rôle des femmes dans la prévention, les enquêtes et les poursuites en matière de cybercriminalité, qui s'est déroulée les 10 et 11 novembre 2022 au Costa Rica.

En étroite coopération avec la Division de la cybercriminalité, la Division de la violence à l'égard des femmes du Conseil de l'Europe a organisé, le 6 décembre 2022, une conférence internationale sur le thème « Application du cadre de lutte contre la cybercriminalité aux violences commises contre des femmes dans l'espace numérique », qui faisait partie du programme de la présidence islandaise du Comité des Ministres. La conférence a traité la question de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes en présentant des instruments juridiques relevant des domaines de la cybercriminalité et de la violence à l'égard des femmes, comme la Convention d'Istanbul et la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, la Convention sur la cybercriminalité et son Deuxième Protocole additionnel relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques. La Présidente du GREVIO, Iris Luarasi, et les nombreux experts nationaux qui ont participé à cette conférence ont examiné les effets de ces instruments sur la mise en place de politiques et de pratiques prometteuses concernant la prévention de ces violences, la poursuite des auteurs et la protection des victimes.

Représentante spéciale de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés

Au cours de la période de référence, le Secrétariat des mécanismes de suivi de la Convention d'Istanbul a continué de coopérer avec la Représentante spéciale de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés (RSSG) dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025). En particulier, le Secrétariat s'est employé régulièrement à participer aux réunions du Groupe de coordination sur les migrations (interne au Conseil de l'Europe) et à communiquer à la RSSG des informations concernant le Plan d'action et des questions migratoires, principalement liées à son travail de suivi.

Ellen O'Malley-Dunlop, membre du GREVIO, faisait partie de la délégation de la RSSG qui a effectué une mission d'information en Roumanie du 12 au 14 décembre 2022. Le rapport¹⁴⁷ de cette mission d'information, publié en février 2023, examine la situation des femmes et des filles qui ont fui l'Ukraine, et leur risque de subir des violences fondées sur le genre.

147. [Rapport de la mission d'information en Roumanie de Mme Leyla Kayacik, Représentante spéciale de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés, 12-14 décembre 2022 \(SG/Inf\(2023\)10\) du 17 février 2023.](#)



Coopération avec la société civile et les institutions nationales de protection des droits humains

Rôle des ONG et de la société civile, y compris des institutions nationales de protection des droits humains

La société civile joue depuis longtemps un rôle majeur dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : elle contribue à faire avancer les choses dans ce domaine, sensibilise les responsables politiques et la population et fournit des services essentiels, qui viennent compléter les mesures prises par l'État. Ces services sont vitaux pour les femmes qui ont subi des violences, et nombre d'organisations disposent de compétences et de connaissances précieuses, acquises au fil de toutes leurs années de travail consacrées à cette cause. La Convention d'Istanbul, notamment son article 9, reconnaît l'importance d'associer les ONG à tous les efforts visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, au niveau national et international. Elle établit aussi un cadre permettant à la société civile et aux institutions nationales des droits humains de participer et de contribuer au travail de suivi du GREVIO.

Les organisations de la société civile sont de plus en plus nombreuses à le faire, comme en témoigne l'augmentation du nombre de rapports de synthèse concernant la Convention d'Istanbul qui sont soumis au GREVIO. Lors des évaluations nationales qui ont eu lieu au cours de la période de référence, le GREVIO a ainsi reçu un nombre significatif de rapports d'ONG. Par exemple, lors de l'évaluation de la Croatie, pas moins de quatre rapports parallèles ont été soumis par des ONG locales et des organisations faitières. Deux d'entre eux étaient des rapports conjoints complets, qui couvraient l'ensemble des dispositions de la Convention d'Istanbul et qui analysaient les mesures législatives et leur application concrète. Outre les organisations faitières et les ONG spécialisées de dimension locale, des réseaux et des coalitions de dimension internationale se montrent de plus en plus désireux de coopérer au travail d'évaluation du GREVIO et entament souvent une collaboration avec des organisations locales pour mieux traiter les questions en jeu. Par exemple, avant la visite en Grèce de 2023, le GREVIO a reçu un rapport parallèle conjoint, essentiellement consacré aux mutilations génitales féminines et établi par DIOTIMA, une ONG grecque, et End FGM European Network. Dans le cadre de plusieurs des procédures de suivi qui se sont déroulées au cours de la période de référence, des tendances similaires ont été observées : des organisations locales et internationales coopèrent pour traiter ensemble des questions spécifiques dans un ou plusieurs États parties.

Le GREVIO reste convaincu de la nécessité d'échanges approfondis avec de nombreux représentants de la société civile participant à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (ONG, avocats, universitaires, journalistes) et avec d'autres interlocuteurs pertinents, comme les institutions nationales des droits humains, y compris les institutions de médiation et d'autres organes nationaux de défense des droits humains. Lors de ses visites sur le terrain, le GREVIO consulte régulièrement ces parties prenantes, notamment les organisations qui assurent la prestation de services spécialisés aux femmes victimes.

Au cours de la période de référence, le GREVIO a procédé à un grand nombre de consultations et d'échanges de vues avec des acteurs de la société civile. Par exemple, le 10 mars 2022, un événement en ligne intitulé « Mettre fin à la violence à l'égard des femmes dans les Balkans occidentaux et en Türkiye : appliquer les normes, changer les mentalités » a été organisé par Women against Violence Europe (le réseau WAVE). Lors de cet événement, auquel ont participé des autrices de renom comme Elif Shafak et Rumena Bužarovska, Biljana Branković, membre du GREVIO, a présenté un exposé sur les moyens de prévenir la violence sexuelle et d'y répondre dans les Balkans occidentaux et en Türkiye ; son exposé a été suivi d'un débat avec la société civile.

Une autre rencontre particulièrement fructueuse a eu lieu le 16 décembre, lorsque la Présidente du GREVIO, Iris Luarasi, a participé à un échange avec le réseau européen pour le travail avec les auteurs de violences domestiques, l'un des acteurs majeurs dans ce domaine. Cet échange, organisé en ligne, portait sur les préoccupations liées à l'utilisation de logiciels de harcèlement et à d'autres formes numériques de violence fondée sur le genre.

Conclusions du GREVIO relatives à la reconnaissance, par les États, des ONG et de la société civile et au soutien qu'ils leur apportent

L'article 9 de la Convention d'Istanbul reconnaît expressément l'importance d'associer la société civile, et notamment les ONG, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes. Il ressort des considérations ci-dessus que, dans ses procédures d'évaluation, le GREVIO s'emploie toujours à déterminer si les États parties à la convention respectent cette obligation. Le GREVIO souligne la nécessité, pour les États parties, d'adopter une approche inclusive à l'égard des ONG et de consulter systématiquement les ONG sur les moyens de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Dans les neuf rapports d'évaluation finaux adoptés au cours de la période de référence, le GREVIO a relevé un grand nombre de bonnes pratiques qui illustrent la reconnaissance du travail des ONG et de leur participation à l'élaboration des politiques. Cela confirme la tendance générale de la société à prendre conscience de la valeur de la contribution apportée par les ONG, qui s'observe dans tous les États parties évalués en 2022. Par exemple, une bonne pratique relevée en Norvège est la création, par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, d'un forum pour la coopération avec les ONG. Ce forum constitue une structure officielle et permanente de coopération entre la société civile et les autorités dans le domaine de la violence domestique. Autre exemple encourageant, observé en Suisse et en Allemagne : la participation régulière des ONG à l'élaboration des politiques, au niveau fédéral et au niveau des cantons (Suisse) ou des Länder (Allemagne). La mise en place de procédures de consultation à tous les niveaux pertinents montre que les autorités prennent vraiment en considération le rôle de la société civile dans l'élaboration des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique.



Coopération avec les organisations internationales

Depuis sa création, le GREVIO coopère avec des organisations internationales, des structures intergouvernementales et des organes de suivi internationaux et régionaux qui œuvrent dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO juge essentiel de continuer à explorer les possibilités de synergie et de coopération avec ces entités, dans le contexte de son travail de suivi et au-delà, et de renforcer le respect des normes internationales et régionales relatives aux droits des femmes, avec ces entités et en fonction du mandat de chacune, dans le cadre de la plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (plateforme EDVAW).

Nations Unies



Le GREVIO a continué à coopérer avec des entités et des titulaires de mandats des Nations Unies, notamment dans le cadre de la plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (plateforme EDVAW, voir Chapitre X, section 2).

Le 17 mars 2022, la Présidente du GREVIO, Iris Luarasi, a participé à un débat d'experts lors d'un événement qui avait lieu en marge de la 66^e session de la Commission de la condition de la femme (CSW). Cet événement, organisé à l'initiative de la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Abdeslam, avait pour thème: « des procédures judiciaires sensibles au genre et centrées sur l'enfant dans les affaires de garde: l'utilisation de la théorie fausse et régressive de l'aliénation parentale ». Iris Luarasi a présenté de nombreuses constatations faites par le GREVIO dans plusieurs États parties à la Convention d'Istanbul concernant les effets négatifs de l'utilisation du « syndrome d'aliénation parentale » dans les procédures judiciaires, en particulier lors des décisions relatives aux droits de visite et de garde des enfants ; à cause de l'application de cette théorie, les violences entre partenaires intimes se perpétuent, ce qui menace la sécurité des femmes et des enfants.

En 2022, le GREVIO a continué à participer au programme régional UE/ONU Femmes intitulé « Mettre fin à la violence à l'égard des femmes dans les Balkans occidentaux et en Türkiye : appliquer les normes, changer les mentalités ». Dans ce contexte, des membres du GREVIO ont participé activement à deux webinaires. Ainsi, lors d'une conférence en ligne organisée le 10 mars 2022 (sur le thème « établir des partenariats pour prévenir la violence sexuelle et y répondre »), Biljana Branković a fait un exposé sur la violence sexuelle. De plus, les 29-30 novembre 2022, Marie-Claude Hofner et Marceline Naudi ont participé au quatrième forum régional sur l'éradication de la violence à l'égard des femmes dans les Balkans occidentaux et en Türkiye, consacré aux politiques intégrées et aux partenariats inclusifs, et organisé dans le cadre d'un projet UE/ONU Femmes. Marie-Claude Hofner a présenté les conclusions du GREVIO relatives à la coopération entre les ONG de femmes et les prestataires de soins, tandis que Marceline Naudi a été l'une des principales intervenantes lors d'un débat d'experts consacré aux observatoires des meurtres de femmes liés au genre et à l'élaboration des politiques fondée sur des connaissances validées.

Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (plateforme EDVAW)

La plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (plateforme EDVAW) rassemble sept mécanismes d'experts indépendants des Nations Unies et régionaux, dont le GREVIO, qui œuvrent au niveau international et régional dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et des droits des femmes (voir également le Chapitre V, section 1.d). Elle a pour but de renforcer la coopération institutionnelle entre ces mécanismes et de mener des actions conjointes pour harmoniser les cadres juridiques et politiques internationaux de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et pour améliorer leur mise en œuvre. La Présidente du GREVIO a assuré la présidence de la plateforme EDVAW durant un an, du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023. Le GREVIO a ainsi été le premier mécanisme régional à présider la plateforme depuis sa création, en 2018. Le mandat était essentiellement consacré à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes au niveau mondial, comme la plateforme en avait convenu.



En marge de la 66^e session de la Commission de la condition de la femme (CSW), la plateforme EDVAW a tenu, en mode virtuel, sa 12^e réunion, lors de laquelle des membres ont eu l'occasion d'échanger avec la Présidente du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul. Cet échange a permis d'obtenir un soutien politique en faveur d'initiatives destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sur la base des instruments juridiques internationaux et régionaux en vigueur, notamment la Convention d'Istanbul. La Présidente de la plateforme a présenté une fiche d'information¹⁴⁸ sur la plateforme, disponible en trois langues (anglais, français et espagnol), qui permet de mieux comprendre le rôle, le fonctionnement et les objectifs de la plateforme. Le 15 mars, en marge de la 66^e session, la plateforme a aussi organisé un événement sur la constitution d'un front commun contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, auquel ont participé des partenaires de haut niveau, notamment la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme de l'ONU, des mécanismes d'experts indépendants membres de la plateforme EDVAW (comme le GREVIO) et des parlementaires de l'APCE (Zita Gurmai, rapporteure générale sur la violence à l'égard des femmes). Cet événement a mis en évidence l'importance de poursuivre le dialogue entre les mécanismes internationaux et régionaux travaillant sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et des filles, mais aussi entre la société civile et les entreprises de haute technologie.

Lors de sa 13^e réunion, tenue en marge de la 50^e session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, organisée en présentiel en juin 2022 à Genève, la plateforme EDVAW a mené une discussion thématique sur la violence à l'égard des femmes exercée en ligne ou facilitée par la technologie. À la suite de cette réunion, la plateforme EDVAW a publié une déclaration¹⁴⁹, dans laquelle elle proposait de nouvelles actions conjointes en la matière et s'engageait à élaborer son premier

148. Voir : www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/-/president-iris-luarasi-launches-new-flyer-on-the-edvaw-platform

149. Voir : <https://rm.coe.int/statement-edvaw-platform-17-june-2022/1680a6ef8b>

rapport thématique, qui expliquerait comment les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits des femmes abordent la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. La réunion a été précédée de discussions bilatérales avec Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), et avec Gillian Triggs, Haut-Commissaire assistante chargée de la protection au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ; lors de ces discussions, la plateforme EDVAW a présenté son travail et a procédé à des échanges de vues sur les normes internationales et régionales visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la discrimination, y compris dans leur dimension numérique, partout dans le monde.

Le 17 novembre, la plateforme EDVAW a tenu sa 14^e réunion, en mode virtuel, et a adopté son premier rapport thématique, intitulé « La dimension numérique de la violence à l'égard des femmes abordée par les sept mécanismes de la Plateforme EDVAW »¹⁵⁰. Le rapport traite de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes en se limitant aux domaines de compétence des membres de la plateforme et vise à favoriser le dialogue et la coopération entre ces membres. En outre, il recense des pratiques prometteuses et des aspects plus problématiques, et propose des actions communes à mener par la plateforme EDVAW pour enrayer le phénomène de la violence à l'égard des femmes en ligne ou facilitée par la technologie, qui prend de l'ampleur dans le monde entier. Le rapport a été publié au cours des 16 jours d'activisme contre la violence fondée sur le genre. Le 25 novembre, sous la présidence du GREVIO, la plateforme a diffusé une déclaration commune¹⁵¹, dans laquelle elle appelle les États à mettre un terme à l'impunité des auteurs de violences à l'égard des femmes et des filles à travers le monde. Dans la déclaration, les experts constatent avec inquiétude que seuls une faible proportion des actes de violence à l'égard des femmes - y compris des actes commis dans l'espace numérique - entraînent des poursuites judiciaires et des condamnations, et qu'il reste difficile, pour les femmes et les filles, partout dans le monde, d'avoir accès à la justice pénale et administrative ainsi qu'aux services de soutien.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Le Conseil ministériel de l'OSCE exprime son ferme soutien à la Convention d'Istanbul depuis 2014, date à laquelle il a adopté une décision sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, dans laquelle les États membres de l'OSCE étaient expressément appelés à signer et à ratifier la convention. Depuis, la coopération entre l'OSCE et le GREVIO prend essentiellement la forme d'échanges de vues dans le cadre de réunions politiques de haut niveau, telles que les conférences d'examen sur les questions de genre et les réunions sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, organisées par le service chargé

150. Voir : <https://rm.coe.int/la-dimension-numerique-de-la-violence-a-l-egard-des-femmes-abordee-par/1680aafc8c>

151. Voir : <https://rm.coe.int/declaration-finale-edvaw-novembre-2022-journee-internationale-pour-le/1680a9227e>

des questions de genre et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE.

L'OSCE et le BIDDH continuent à soutenir, dans nombre de pays européens, des projets sur des thèmes en rapport avec la mise en œuvre concrète de la Convention d'Istanbul. En 2021, l'importance des activités du GREVIO a été soulignée dans le cadre de plusieurs projets, dont un nouveau projet prévu pour durer jusqu'en 2024 (WIN for Women and Men), qui vise à promouvoir les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes au moyen de diverses formations dans les États membres.

Le projet WIN illustre bien comment l'OSCE contribue à faire progresser les objectifs et les principes de la Convention d'Istanbul. Au cours de la période considérée, un atelier destiné à mettre à jour le programme de formation des forces de l'ordre consacré à la violence fondée sur le genre a eu lieu à Podgorica (Monténégro) le 29 novembre 2022. À cet atelier ont participé 17 personnes, dont des représentants de l'école de police, de la direction de la police et de différents services de police, des représentants de ministères, des procureurs et des membres d'ONG. Les participants ont examiné une série de recommandations proposées par l'OSCE pour améliorer le programme national et ils ont réfléchi à des moyens efficaces d'institutionnaliser les changements en mettant les contenus en conformité avec la Convention d'Istanbul.

Union européenne

Au cours de la période de référence, le GREVIO et son secrétariat ont entretenu des contacts réguliers avec la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen, ainsi qu'avec diverses agences de l'UE, dont l'Agence des droits fondamentaux (FRA) et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE).

En particulier, le GREVIO, son secrétariat et le Chef du Service de la dignité humaine et de l'égalité de genre du Conseil de l'Europe, Roberto Olla, ont eu, à plusieurs occasions, des échanges de vues avec la Commission européenne (DG JUST) et avec deux commissions du Parlement européen, la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres (FEMM) et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE), au sujet de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 8 mars 2022. La Présidente du GREVIO, Iris Luarasi, s'est exprimée devant la commission FEMM sur les possibilités de synergie et de complémentarité entre la Convention d'Istanbul et le projet de directive, en présentant les enseignements tirés du travail de suivi réalisé par le GREVIO. Le GREVIO suit de près l'évolution de la situation en ce qui concerne le projet de directive, y compris les amendements proposés par le Parlement européen, et en ce qui concerne la ratification de la Convention d'Istanbul par l'Union européenne. Le GREVIO et son secrétariat ont aussi apporté leur contribution au projet de conclusions du Conseil de l'UE sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, axées sur la violence psychologique et l'emprise.

En outre, des synergies fructueuses ont été développées entre le GREVIO, la FRA et leurs secrétariats respectifs. Par exemple, en amont de la conférence ministérielle

de Dublin, la Présidente du GREVIO et le Directeur de la FRA ont eu un échange au sujet de l'importance de collecter des données sur les expériences de violence à l'égard des femmes vécues par les femmes, et au sujet des enquêtes de prévalence et du travail de la FRA dans ce domaine. Lors de cet échange, il a également été question des possibilités de synergie entre le GREVIO et la FRA en ce qui concerne la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.



Conclusions

Le 4^e rapport général sur les activités du GREVIO met en lumière plusieurs initiatives prometteuses prises en 2022 afin de promouvoir le pouvoir de transformation de la Convention d'Istanbul. Il convient notamment de souligner l'augmentation du nombre des Parties à la convention et les efforts soutenus du GREVIO dans le domaine du suivi et de l'échange de connaissances sur les changements concrets apportés par les États parties pour aligner leurs lois, politiques et pratiques en matière de violence à l'égard des femmes sur les normes de la convention.

Ce rapport général donne un aperçu clair de l'impact de la convention sur le terrain ainsi que des difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre. Parmi les principales réalisations qui ont marqué l'année 2022 figurent, outre l'adoption et la publication de neuf rapports d'évaluation de référence, le nouveau questionnaire du GREVIO pour le prochain cycle d'évaluation, consacré au thème « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice » ; la Déclaration de Dublin sur la prévention de la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre, signée par 38 ministres en septembre 2022 ; et la présidence par le GREVIO de la plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes, qui a accordé une attention particulière à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et a conduit à la publication d'un rapport sur ce thème.

De plus, deux nouvelles initiatives ont été lancées en 2022 : la première réunion des organes de coordination nationaux mis en place conformément à l'article 10 de la Convention d'Istanbul, qui s'est tenue à Helsinki (Finlande) en novembre 2022 ; et la première table ronde, organisée en Albanie, destinée à promouvoir le dialogue national sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des recommandations du GREVIO et du Comité des Parties.

La section thématique du présent rapport, intitulée « Approches adoptées par les États parties à la Convention d'Istanbul concernant la répression de la violence sexuelle, y compris le viol », traite de l'une des formes de violence à l'égard des femmes les moins signalées, qui reste aussi caractérisée par de forts taux de déperdition lors des enquêtes et des poursuites. Cela a créé une culture de l'impunité, que la Convention d'Istanbul vise à battre en brèche. La section thématique retrace l'évolution des politiques et des pratiques et montre comment les activités de suivi menées par le GREVIO influent positivement sur la législation relative à la violence sexuelle, y compris au viol, dans les États parties.

Le travail de suivi du GREVIO garde toute son utilité puisque la violence à l'égard des femmes et la violence domestique restent répandues dans nos sociétés, nos familles et nos relations intimes. Des ressources plus importantes, une volonté politique plus forte et une coordination plus efficace de toutes les parties prenantes sont donc nécessaires pour progresser vers la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et vers la concrétisation du droit, pour les femmes, de vivre à l'abri de la violence. Les diverses activités décrites dans le présent rapport montrent combien il est nécessaire d'appliquer les normes de la Convention d'Istanbul, conformément aux évaluations du GREVIO et en coopération avec toutes les parties prenantes qui contribuent à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : des juristes aux organisations de la société civile, en passant par les prestataires de services, les autorités nationales et locales, les professionnels de santé, les ONG nationales ou internationales de défense des droits des femmes et les institutions nationales des droits humains. Enfin, il convient de redoubler d'efforts pour augmenter le nombre de Parties à la convention, ce qui permettra d'étendre son impact et sa couverture géographique, en Europe et au-delà.

Annexe 1 – Liste des activités du GREVIO entre janvier et décembre 2022

Réunions du GREVIO

- ▶ 26^e réunion du GREVIO - Strasbourg, 1-2 mars 2022
- ▶ 27^e réunion du GREVIO - Strasbourg, 20-24 juin 2022
- ▶ 28^e réunion du GREVIO - Strasbourg, 10-13 octobre 2022

Rapports d'évaluation de référence du GREVIO (par ordre de publication)

- ▶ Roumanie, adopté lors de la 26^e réunion du GREVIO le 2 mars 2022 et publié le 16 juin 2022
- ▶ Allemagne, adopté lors de la 27^e réunion du GREVIO le 24 juin et publié le 7 octobre 2022
- ▶ Bosnie-Herzégovine, adopté lors de la 28^e réunion du GREVIO le 13 octobre 2022 et publié le 8 novembre 2022
- ▶ Islande, adopté lors de la 28^e réunion du GREVIO le 13 octobre 2022 et publié le 14 novembre 2022
- ▶ Suisse, adopté lors de la 28^e réunion du GREVIO le 13 octobre 2022 et publié le 15 novembre 2022
- ▶ Estonie, adopté lors de la 28^e réunion du GREVIO le 13 octobre 2022 et publié le 17 novembre 2022
- ▶ Géorgie, adopté lors de la 28^e réunion du GREVIO le 13 octobre 2022 et publié le 22 novembre 2022
- ▶ Chypre, adopté lors de la 28^e réunion du GREVIO le 13 octobre 2022 et publié le 23 novembre 2022
- ▶ Norvège, adopté lors de la 28^e réunion du GREVIO le 13 octobre 2022 et publié le 25 novembre 2022

Visites d'évaluation

- ▶ Suisse, du 7 au 11 février 2022
- ▶ Estonie, du 14 au 18 février 2022
- ▶ Chypre, du 14 au 18 mars 2022
- ▶ Islande, du 28 mars au 1^{er} avril 2022
- ▶ Macédoine du Nord, du 26 au 30 septembre 2022
- ▶ Croatie, du 17 au 21 octobre 2022
- ▶ Luxembourg, du 24 au 27 octobre 2022

Annexe 2 – Chronologie de la procédure d'évaluation de référence du GREVIO (2016 - 2024)

PARTIES A LA CONVENTION	Questionnaire à envoyer	Date limite pour les rapports nationaux	Visites d'évaluation	Publication des rapports d'évaluation de référence du GREVIO
Autriche Monaco	Mars 2016	Septembre 2016	Novembre 2016 Décembre 2016	Septembre 2017
Albanie Danemark	Septembre 2016	Janvier 2017	Avril 2017 Mai 2017	Novembre 2017
Monténégro Türkiye***	Janvier 2017	Mai 2017	Novembre 2017	Septembre 2018
Portugal Suède	Mai 2017	Septembre 2017	Février 2018 Mars 2018	Janvier 2019
Finlande France	Novembre 2017	Mars 2018	Octobre 2018	Septembre 2019 Décembre 2019
Italie Pays-Bas Serbie	Février 2018	Juin 2018	Mars 2019	Janvier 2020
Espagne Belgique	Septembre 2018	Février 2019	Octobre 2019	Nov. 2020** Septembre 2020
Andorre Malte	Septembre 2018	Février	Février 2020	Novembre 2020
Pologne Saint Marin Slovénie	Février 2019 Septembre 2019 Février 2019	Septembre 2019 Février 2020 Octobre 2019	Septembre 2020	Septembre 2021
Roumanie**	Septembre 2019	Février 2020	Juillet 2021	Juin 2022
Bosnie- Herzégovine** Allemagne**	Septembre 2019 Février 2020	Février 2020 Juin 2020	Automne 2021	Octobre 2022

PARTIES A LA CONVENTION	Questionnaire à envoyer	Date limite pour les rapports nationaux	Visites d'évaluation	Publication des rapports d'évaluation de référence du GREVIO
Estonie** Chypre Suisse Islande, Norvège** Géorgie**	Octobre 2020 Février 2021	Mars 2021 Juin 2021	Février/Mars 2022	Novembre 2022
Croatie Luxembourg Macédoine du Nord	Septembre 2021	Février 2022	Automne 2022	Septembre 2023
Grèce, Irlande Liechtenstein République de Moldova	Février 2022	Septembre 2022	Mars 2023	Novembre 2023
Ukraine			A déterminer	A déterminer
Royaume-Uni	Janvier 2023	Juin 2023	Janvier/Février 2024	Novembre 2024

* Modifications du calendrier suite à l'adoption du formulaire de rapport

** Modifications du calendrier en raison de la pandémie de COVID-19.

*** La Türkiye s'est retirée de la Convention d'Istanbul et depuis le 1^{er} juillet 2021 n'est plus un État partie à cette convention.

Annexe 3 - Signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Etat ou Organisation internationale	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Albanie	19/12/2011	04/02/2013	01/08/2014
Andorre	22/02/2013	22/04/2014	01/08/2014
Arménie	18/01/2018		
Autriche	11/05/2011	14/11/2013	01/08/2014
Azerbaïdjan			
Belgique	11/09/2012	14/03/2016	01/07/2016
Bosnie-Herzégovine	08/03/2013	07/11/2013	01/08/2014
Bulgarie	21/04/2016		
Croatie	22/01/2013	12/06/2018	01/10/2018
Chypre	16/06/2015	10/11/2017	01/03/2018
République tchèque	02/05/2016		
Danemark	11/10/2013	23/04/2014	01/08/2014
Estonie	02/12/2014	26/10/2017	01/02/2018
Finlande	11/05/2011	17/04/2015	01/08/2015
France	11/05/2011	04/07/2014	01/11/2014
Géorgie	19/06/2014	19/05/2017	01/09/2017
Allemagne	11/05/2011	12/10/2017	01/02/2018
Grèce	11/05/2011	18/06/2018	01/10/2018
Hongrie	14/03/2014		

Etat ou Organisation internationale	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Islande	11/05/2011	26/04/2018	01/08/2018
Irlande	05/11/2015	08/03/2019	01/07/2019
Italie	27/09/2012	10/09/2013	01/08/2014
Lettonie	18/05/2016		
Liechtenstein	10/11/2016	17/06/2021	01/10/2021
Lituanie	07/06/2013		
Luxembourg	11/05/2011	07/08/2018	01/12/2018
Malte	21/05/2012	29/07/2014	01/11/2014
Monaco	20/09/2012	07/10/2014	01/02/2015
Monténégro	11/05/2011	22/04/2013	01/08/2014
Pays-Bas	14/11/2012	18/11/2015	01/03/2016
Macédoine du Nord	08/07/2011	23/03/2018	01/07/2018
Norvège	07/07/2011	05/07/2017	01/11/2017
Pologne	18/12/2012	27/04/2015	01/08/2015
Portugal	11/05/2011	05/02/2013	01/08/2014
République de Moldova	06/02/2017	31/01/2022	01/05/2022
Roumanie	27/06/2014	23/05/2016	01/09/2016
Saint Marin	30/04/2014	28/01/2016	01/05/2016
Serbie	04/04/2012	21/11/2013	01/08/2014
République slovaque	11/05/2011		
Slovénie	08/09/2011	05/02/2015	01/06/2015
Espagne	11/05/2011	10/04/2014	01/08/2014
Suède	11/05/2011	01/07/2014	01/11/2014
Suisse	11/09/2013	14/12/2017	01/04/2018
Türkiye*	11/05/2011	14/03/2012	01/08/2014
Ukraine	07/11/2011	18/07/2022	01/11/2022
Royaume-Uni	08/06/2012	21/07/2022	01/11/2022

* Retiré avec effet au 01/07/2021

Annexe 4 – Liste des membres du GREVIO

De janvier au 31 août 2022

Nom	Nommé.e par	Titre	Du	Au
Iris Luarasi	Albanie	Présidente	01/06/2019	31/05/2023
Simona Lanzoni	Italie	Première Vice-Présidente	01/06/2019	31/05/2023
Maria-Andriani Kostopoulou	Grèce	Deuxième Vice-Présidente	01/06/2019	31/05/2023
Maria Rún Bjarnadóttir	Islande	Membre	08/12/2021	31/05/2023
Biljana Branković	Serbie	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Françoise Brié	France	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Rachel Eapen Paul	Norvège	Membre	01/09/2018	31/08/2022
Per Arne Håkansson	Suède	Membre	01/09/2018	31/08/2022
Marie Claude Hofner	Suisse	Membre	01/06/2019	31/08/2022
Ivo Holc	Slovénie	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Sabine Kräuter-Stockton	Allemagne	Membre	01/09/2018	31/08/2022
Helena Leitão	Portugal	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Vladimer Mkervalishvili	Géorgie	Membre	01/09/2018	31/08/2022
Marceline Naudi	Malte	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Aleid Van den Brink	Pays-Bas	Membre	01/09/2018	31/08/2022

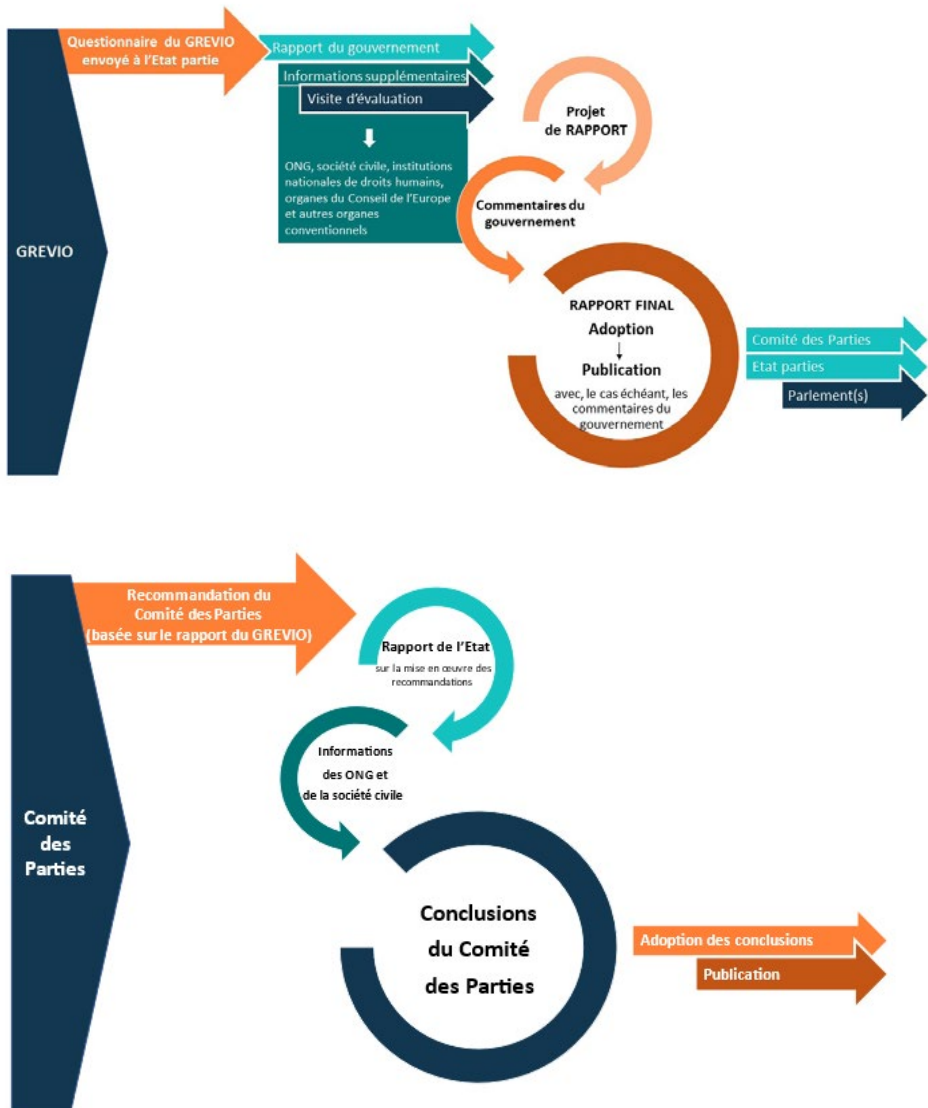
Du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022

Nom	Nommé.e par	Titre	Du	Au
Iris Luarasi	Albanie	Présidente	01/06/2019	31/05/2023
Simona Lanzoni	Italy	Première Vice-Présidente	01/06/2019	31/05/2023
Maria-Andriani Kostopoulou	Greece	Deuxième Vice-Présidente	01/06/2019	31/05/2023
Laura Albu	Romania	Membre	01/09/2022	31/08/2026
Maria Rún Bjarnadóttir	Iceland	Membre	08/12/2021	31/05/2023
Biljana Branković	Serbia	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Françoise Brié	France	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Päivi Hirvela	Finland	Membre	01/09/2022	31/08/2026
Marie Claude Hofner	Switzerland	Membre	01/06/2019	31/08/2022
Ivo Holc	Slovenia	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Helena Leitão	Portugal	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Marceline Naudi	Malta	Membre	01/06/2019	31/05/2023
Ellen O'Malley-Dunlop	Irish	Membre	01/09/2022	31/08/2026
Aleid Van den Brink	Netherlands	Membre (réélue)	01/09/2022	31/08/2026
Grzegorz Wrona	Poland	Membre	01/09/2022	31/08/2026

Annexe 5 – Secrétariat du GREVIO (de janvier à décembre 2022)

- ▶ Johanna Nelles, Secrétaire exécutive
- ▶ Carmela Apostol, Administratrice (until 30 June 2022)
- ▶ Françoise Kempf, Administratrice
- ▶ Francesca Montagna, Administratrice
- ▶ Elif Sariaydin, Administratrice
- ▶ Mihail Stojanoski, Administrateur (depuis le 1^{er} décembre 2022)
- ▶ Sabrina Wittmann, Administratrice
- ▶ Valentine Josenhans, Chargée de projet
- ▶ Christine Ebel, Assistante administrative principale
- ▶ Irida Varfi-Boehrer, Assistante administrative (jusqu'au 6 décembre 2022)
- ▶ Zsuzsanna Molnar, Assistante administrative (depuis le 1^{er} mars 2022)
- ▶ Louise Morlon, Assistante administrative
- ▶ Antonio Garcia Cazorla, stagiaire (depuis le 1^{er} septembre 2022)

Annexe 6 – Schéma du mécanisme de suivi



www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE